

Modèle d'action:

La Gestion de cas tournée vers la réinsertion des enfants et les jeunes en conflit avec la loi

Un guide pratique proposant une approche de gestion de cas sur mesure afin de garantir aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi l'accès à des processus de réinsertion complets et basés sur la résilience.





Table des matières

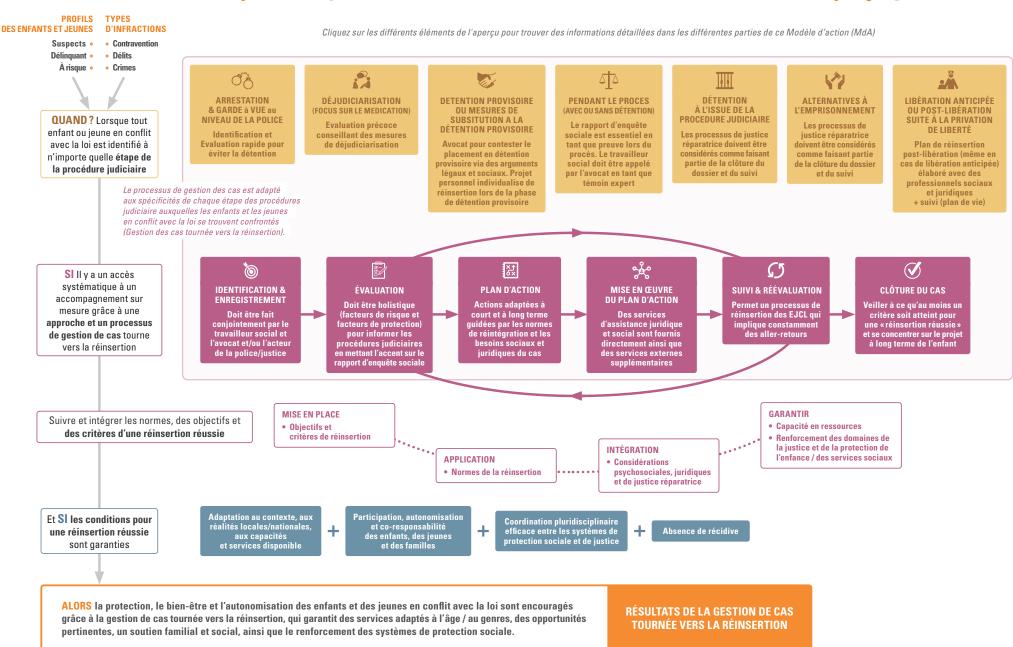
Naviguer dans le Modèle d'action (MdA): La gestion de cas tournée vers la réinsertion pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi	4
Le modèle d'action pour une gestion de cas tournée vers la réinsertion des EJCL – Aperçu général	5
1. Introduction	6
1.1. Objectif et utilisateurs cibles du modèle d'action: La Gestion de cas pour les EJCL	7
1.2. La nécessité d'une gestion de cas sur mesure (de réinsertion) pour EJCL	9
2. Expertise et cadre d'intervention de Tdh:	
Accès à la justice (A2J) et gestion de cas de protection de l'enfance	13
2.1. La réinsertion comme objectif primordial d'une justice axée sur l'enfant chez Tdh	14
2.2. Le "Continuum des soins": l'expertise de la protection de l'enfance	14
dans les processus de réinsertion des EJCL 1.3. Tdh's Reintegration Conceptual Framework for CYCL	15
1.5. Tull 5 hellitegration conceptual Framework for CFCL	13
3. Se plonger au cœur des éléments essentiels de la gestion de cas pour la réinsertion des EJCL	16
3.1. Typologies d'EJCL: les critères de catégorisation pour une gestion de cas tournée vers la réinsertion	17
3.2. La justice réparatrice comme paradigme propice à la réinsertion des EJCL	23
3.3. Comprendre les facteurs clés (à évaluer) qui affectent les EJCL	24
3.4. Les étapes et les outils d'un processus de gestion de cas	26
4. EN PRATIQUE: Le système de gestion de cas tourné vers la réinsertion des EJCL	27
4.1. En pratique (QUOI) – Normes et critères d'une réinsertion réussie des EJCL	28
4.2. En pratique (COMMENT) – Mise en oeuvre des étapes de la gestion de cas avec les EJCL lors des phases pré-judiciaire et judiciaire	37
4.3. En pratique (QUI) – Compétences et Ressources humaines pluridisciplinaires, rôles et responsabilités	52
5. Annexes	57
Annexe 1 — Directives pour la promotion de la résilience psychosociale des EJCL en vue d'une réinsertion réussie	58
Annexe 2 – Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les personnes chargées de la gestion de cas)	61
Annexe 3 – Niveaux de risque	65
Annexe 4 – Vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas	67

Naviguer dans le Modèle d'action (MdA): La gestion de cas tournée vers la réinsertion pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi

No	Intitulé de partie	Description
	La Gestion de cas de réinsertion pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi – Aperçu général	Il s'agit d'une représentation visuelle des principaux éléments du système de gestion de cas de réinsertion pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi. Pour faciliter l'utilisation de ce document, les différents éléments qui composent l'aperçu sont reliés par des liens hypertextes renvoyant direction aux sections du MdA référentes afin d'y trouver des informations détaillées.
1.	Introduction	Décrit les objectifs, les utilisateurs cibles, le champ d'application et la structure afin de faciliter la lecture du modèle d'action pour les utilisateurs. Souligne les lacunes rencontrées par les enfants et les jeunes en conflit avec la loi pour réussir leur réinsertion et, par conséquent, la raison d'être de ce modèle d'action.
2.	Expertise et cadre d'intervention de Tdh: Accès à la justice (A2J) et gestion de cas de protection de l'enfance	Sur la base du cadre programmatique de Tdh (théorie du changement), met en évidence la valeur ajoutée et le positionnement stratégique de Tdh dans la gestion de cas de réinsertion pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi. Développe un cadre conceptuel pour les processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.
3.	Se plonger au cœur des éléments essentiels de la Gestion de Cas de Réinsertion pour les Enfants et les	Décrit les éléments essentiels pour adapter l'approche standard de gestion de cas et les étapes à suivre lors d'un travail auprès des enfants et des jeunes en contact avec la loi:
	Jeunes en conflit avec la loi	Typologies d'enfants en conflit avec la loi;
		 Les différentes étapes de procédure (pré judiciaires et judiciaires) auxquelles les EJCL sont confrontés;
		 Les éléments indispensables à prendre en compte tout au long du processus de gestion de cas ayant un impact sur les enfants et les jeunes en conflit avec la loi.
		Cette partie met en avant le caractère primordial des approches et pratiques de justice restauratrice dans le processus de réinsertion.
4.1	En pratique (QUOI): Objectif, normes et critères pour une "Réinsertion réussie" des enfants et des jeunes en conflit avec la loi	Énonce l'objectif de réinsertion de la gestion de cas avec les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, y compris les 10 normes clés qui devraient s'appliquer à tout processus de réinsertion et comment elles s'alignent avec les principes et les étapes de la gestion de cas.
	,	Il met également en évidence, sous forme de check-list, les critères clés à prendre en compte pour évaluer la réussite du processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.
4.2	En pratique (COMMENT): Mise en oeuvre des étapes de la gestion de cas avec les EJCL lors des phases pré-judiciaire et judiciaire	Permet aux utilisateurs de du modèle d'action (MdA) d'identifier à quelle étape de la procédure judiciaire se trouve un enfant/un jeune et comment mettre en œuvre un système de gestion de cas sur mesure ayant pour objectif central la réinsertion.
4.3	En pratique (QUI): Compétences et Ressources humaines pluridisciplinaires, rôles et responsabilités	Met en lumière les rôles et responsabilités de chaque corps professionnel au sein du processus de gestion de cas de réinsertion, ainsi que leurs interconnexions.
5	Annexes	Comprend des outils supplémentaires à appliquer tout au long de la procédure judiciaire et du processus de gestion de cas de pour soutenir la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi:
		Annexe 1: Lignes directrices favorisant la résilience psychosociale des enfants et des jeunes en conflit avec la loi pour une réinsertion réussie
		Annexe 2: Considérations juridiques à prendre en compte dans la gestion de cas individuel d'un enfant/d'un jeune (importantes à la fois pour les professionnels du droit et les travailleurs sociaux)
		Annexe 3: Niveaux de risque
		Annexe 4: Aperçu des formulaires de gestion de cas



Le modèle d'action pour une gestion de cas tournée vers la réinsertion des EJCL – Aperçu général







1.1. Objectif et utilisateurs cibles du modèle d'action : La Gestion de cas pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi

1.1.1. Qu'est-ce que le modèle d'action?

Le Modèle d'action pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi (MdA) est un modèle global pour guider les opérations de Terre des hommes (Tdh) et de ses partenaires dans la conception, la mise en œuvre et le suivi d'interventions orientées vers la réinsertion et destinées à travailler pour et avec les enfants et les jeunes qui passent par différentes étapes de la procédure judiciaire, qu'il s'agisse de mécanismes formels (étatiques) ou communautaires de résolution des conflits.

Le MdA est destiné à fournir une orientation technique aux équipes sur la façon d'adapter les systèmes de gestion de cas pour répondre aux besoins très spécifiques des enfants et des jeunes en conflit avec la loi [1]. Il vise à spécialiser et à qualifier les interventions de Tdh basées sur la réinsertion (à la fois les interventions directes et celles qui se concentrent sur le renforcement des systèmes judiciaires et de protection).

Il fournit un contenu structuré, de principe et des normes ainsi que des outils, reliant les connaissances théoriques avec la pratique en matière de gestion de cas de justice des enfants et des adolescents garantissant ainsi une programmation cohérente et intégrée.

1.1.2. Quels sont les principaux résultats et objectifs du modèle d'action?

Le modèle d'action se veut un guide technique pratique pour aider le personnel de Tdh et ses partenaires (autorités étatiques et organisations de la société civile) dans leurs efforts pour concevoir, mettre en œuvre et soutenir la réinsertion des enfants et des jeunes en contact avec la loi. De plus, il peut être utilisé comme un outil pour soutenir le développement des capacités, la mobilisation des ressources, l'identification de partenariats, le plaidoyer et la prise en compte des droits des enfants et des jeunes. Il devrait servir de base aux processus de planification stratégique régionaux et nationaux, ainsi qu'à la construction et la portée de projets visant à soutenir la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.

Ce modèle d'action est un outil unique en son genre qui propose des systèmes de gestion de cas tournés vers la réinsertion des enfants et les jeunes en conflit avec la loi. Il est conçu pour attendre les résultats suivants à deux niveaux différents:

Objectifs (résultats à long terme)

- Des processus de réinsertion spécialisés, intégrés et inclusifs sont accessibles à tous les enfants et jeunes en conflit avec la loi (impact sur le renforcement des systèmes: justice et protection sociale/protection de l'enfance)
- Les enfants et les jeunes réinsérés disposent de capacités, d'opportunités et d'un soutien accru pour devenir des citoyens actifs (impact sur les enfants et les jeunes)

Résultat (à la suite de l'application du système de gestion des ca de réinsertion)

La protection, le bien-être et l'autonomisation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi sont favorisés par une gestion de cas tournée vers la réinsertion, qui garantit des services adaptés à l'âge, au sexe et à la diversité, des opportunités pertinentes, un soutien familial et social, et des systèmes de protection sociale et de justice renforcés.

Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi désignent les enfants présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint le droit pénal, civil ou coutumier. Comme indiqué dans *General Comment of the Committee on the Rights of the Child 24/2019 'Children's Rights in the Child Justice System'*, il est essentiel d'utiliser un langage non stigmatisant pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, en évitant notamment d'utiliser le terme "mineur".



Le modèle d'action vise à contribuer aux objectifs suivants :

- Renforcer l'exhaustivité, l'efficacité et la qualité des processus de réinsertion (projets de terrain, plaidoyer, renforcement des capacités) pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi. Cela permet d'accroître la visibilité et la mobilisation des ressources.
- Accroître les interventions dédiées et intégrées en matière de justice et de protection afin d'aborder de manière globale et durable la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, à toutes les étapes de la procédure judiciaire, et au sein de contextes de pluralisme juridique.
- Garantir que les systèmes de gestion de cas de réinsertion soient prioritaires, qu'ils disposent de ressources suffisantes et qu'ils respectent et renforcent les droits des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.

1.1.3. Qui sont les utilisateurs cibles du modèle d'action?

Le modèle d'action se veut une ressource pour tout **le personnel de Tdh et ses partenaires** qui soutiennent les programmes de justice pour les enfants et les adolescents dans différents pays et régions. Cela inclut le personnel engagé dans la conception des programmes, la mise en œuvre, le suivi et l'assurance qualité, ainsi que la mobilisation des ressources.

Plus spécifiquement, il devrait être un **outil clé pour les équipes techniques de Tdh et ses partenaires, notamment: les professionnels de la justice, les travailleurs sociaux, les assistants sociaux,** les psychologues et conseillers, les formateurs professionnels, le personnel médical, etc.

Le modèle d'action promeut des approches qui doivent être adaptées en fonction des différents contextes opérationnels, des différents cadres juridiques et contextes de pluralisme juridique, en accordant une importance particulière à la typologie d'enfants en conflit avec la loi.

Il présente un modèle-cadre qui oriente la pratique, mais le modèle d'action doit être adapté à chaque contexte national/local par le biais d'un processus participatif localisé.

Il peut être intéressant de partager et de s'engager plus largement sur le MdA avec les bailleurs, les plateformes de coordination, les réseaux et les autres parties prenantes. Pour favoriser la communication sur ce cadre de travail, un résumé du MdA a été produit et peut être diffusé à la fois au sein de Tdh et à l'extérieur. Le MdA se veut une ressource vivante. Il sera mis à jour si nécessaire sur la base d'une consultation participative continue, en mettant l'accent sur les expériences vécues par les enfants et les jeunes en conflit avec la loi dans le cadre de leur processus de réinsertion, conformément à la méthodologie proposée au sein de ce modèle.



1.2. La nécessité d'une gestion de cas sur mesure (de réinsertion) pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi

1.2.1. Qui sont les enfants et les jeunes en conflit avec la loi au sens du modèle d'action?

D'une manière générale, l'expression "enfants et jeunes en conflit avec la loi" désigne les personnes âgées de moins de 18 ans qui entrent en contact avec le système judiciaire parce qu'elles sont soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'une infraction au sens de la réglementation en vigueur [2].

Plusieurs aspects importants de la **définition générale** doivent être examinés de plus près :

- Les enfants et les jeunes peuvent se retrouver en conflit avec la loi en tant que prévenus dans différentes juridictions: pénale, civile/familiale/relative au statut personnel, administratif, communautaire, etc. Le déroulement et les résultats de ces procédures judiciaires peuvent avoir des effets considérables sur la vie des enfants à la fois à court et à long terme, entravant leur développement et leurs opportunités. En effet, les affaires traitées dans le cadre des procédures judiciaires peuvent déterminer avec qui les enfants et les jeunes vivront, quel contact ils auront avec leurs parents et leurs frères et sœurs, où ils iront à l'école et s'ils seront placés ou non en détention.
- Alors que la définition internationale des enfants et des jeunes en conflit avec la loi fixe l'âge à 18 ans, de nombreuses législations nationales étendent l'application des systèmes de justice pour enfants/ jeunes aux jeunes que ce soit jusqu'à l'âge de 21 ans ou même de 24 ans. Il n'existe pas de définition universelle de la jeunesse. Tdh reconnaît que les jeunes de moins de 24 ans qui entrent en conflit avec la loi ont plus de chances de ne pas récidiver s'ils sont inclus dans les systèmes de justice pour enfants/jeunes. Ce modèle d'action peut s'appliquer aux jeunes jusqu'à 24 ans, même s'il n'est fait référence qu'aux enfants.

Le développement du cerveau et son lien avec le processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi

Du point de vue des neurosciences et du développement psychologique, la hiérarchie cérébrale (comment et quand le cerveau se développe séquentiellement au cours de l'enfance et de l'adolescence) est essentielle pour comprendre que les fonctions humaines de raisonnement, de pensée logique, de jugement et de contrôle des impulsions commencent à se développer à l'adolescence et sont encore en cours de développement jusqu'à la moitié de la vingtaine. Par conséquent, Tdh considère que la jeunesse comprend les périodes allant de la fin de l'adolescence (15 ans) au début de l'âge adulte (24-25 ans), sont une période critique du développement, soulignant que les approches pour les enfants et les jeunes doivent être différentes de celles des adultes, d'un point de vue juridique et psychologique, et que les approches d'intervention et de soutien à la réinsertion doivent être particulièrement adaptées à leur développement psychosocial.

D'un point de vue juridique, différentes lois régissant le fonctionnement du système judiciaire applicable aux enfants et aux jeunes étendent leur protection aux jeunes jusqu'à l'âge de 24 ans.

^[2] Cela explique le "principe de légalité", qui stipule que nul ne peut être sanctionné ni voir ses droits affectés s'il n'existe pas de loi applicable, en vigueur au moment de la commission (présumée) de l'infraction, qui prévoit cette sanction, cette punition ou cette atteinte aux droits.



1.2.2. Les droits fondamentaux des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et la manière dont ces droits sont liés à l'existence de processus de réinsertion approprié et "réussis"

Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi bénéficient, en vertu de la loi, d'un ensemble de droits qui doivent pouvoir être exercés à tout moment. En tant que tels, les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoient des droits et des conditions spécifiques que les systèmes de justice (et de protection sociale/de l'enfance) doivent garantir en toute circonstance. Par exemple:

- La privation de liberté d'un enfant doit être évitée et, lorsqu'elle est utilisée, doit l'être en stricte conformité avec la loi, uniquement en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible. Lorsqu'ils sont privés de liberté, les enfants ont le droit d'accéder rapidement à une assistance juridique et à toute autre aide nécessaire. Ils disposent également du droit de contester la légalité de la mesure de privation de liberté.
- Chaque enfant suspecté, accusé ou reconnu comme ayant enfreint la loi doit être traité d'une manière à promouvoir son sens de la dignité et son amour-propre. Ceci renforcera le respect que l'enfant porte aux droits humains et libertés fondamentales d'autrui, et permettra de tenir compte de l'âge de l'enfant et de l'opportunité de favoriser sa réinsertion en lui faisant assumer un rôle constructif dans la société.

Le Commentaire général n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur la question des droits de l'enfant dans le système de justice pour enfant explore en profondeur les articles mentionnés ci-dessus. Il pose comme priorité fondamentale l'obligation pour les États de disposer de systèmes de justice spécialisés disponibles pour tous les enfants en conflit avec la loi [3] (en incluant la législation, les institutions et les professionnels). De plus, il met en avant les aspects suivants:

- Les enfants se distinguent des adultes par leur développement physique et psychologique. Ces différences
 constituent la base de la reconnaissance d'une culpabilité moindre et d'un système distinct avec une approche
 différenciée et individuelle centrée sur l'enfant. Il a été démontré que l'exposition aux systèmes judiciaires est
 source de préjudices pour les enfants, limitant leurs chances de devenir des adultes responsables (par exemple,
 le fait de les étiqueter/stigmatiser prématurément peut sérieusement limiter leurs futures opportunités).
- Des interventions fondées sur des données probantes auprès des enfants et des jeunes en conflit avec la loi devraient être organisées et développées de manière à refléter non seulement les multiples facteurs psychosociaux contribuant à un tel comportement, mais aussi les facteurs de protection susceptibles de renforcer la résilience (en incluant dans les deux cas, une approche sociologique: individu, famille, communauté, société). Les interventions doivent être précédées d'une évaluation complète et interdisciplinaire des besoins et des droits de l'enfant.
- Les enfants doivent bénéficier d'un environnement physique et psychologique propice à maximiser leurs chances d'une "réinsertion réussie" et à les aider à assumer progressivement un rôle constructif dans la société. La réinsertion (réussie) des enfants et des jeunes en conflit avec la loi ne peut être mise en œuvre correctement que si elle est fondée sur un "sens positif de la justice", en élargissant et en améliorant la relation entre les enfants et le(s) système(s) judiciaire(s), son but ultime est d'améliorer effectivement son impact sur les enfants tout au long de leur vie. La réinsertion doit être l'objectif principal des systèmes de justice pour enfants. Les enfants qui ont fait l'expérience de procédures judiciaires parce qu'ils étaient présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi, savent très bien l'impact négatif que cela peut avoir sur leur vie à court, moyen et long terme, en particulier lorsque la réinsertion n'est pas au cœur de la justice des enfants dès le début et à toutes les étapes de du processus judiciaire.

Comprendre de manière adéquate le processus de réinsertion, comment l'appliquer et quand il peut être considéré comme "une réussite" reste une nécessité et un défi urgent à relever.

La résolution *GC 24/2019* de la CDE fait expressément référence aux enfants recrutés par des groupes armés non étatiques, y compris ceux désignés comme groupes terroristes, et aux enfants entrant en conflit avec des systèmes de justice coutumiers, autochtones et non étatiques.



Dans le monde entier, les enfants et les jeunes ont du mal à obtenir une aide à la réinsertion

L'étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté (2019) [4], qui a recueilli la voix de nombreux enfants détenus, souligne le fait que ces enfants ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils avaient du mal à obtenir une aide à la réinsertion.

« Je me sentais si désespéré et si seul. Ce n'était pas digne d'un être humain. »

Mohammed, 17 ans

«Je recommanderais de trouver une solution qui nous protège, où nous nous sentons en sécurité et entendus, et où l'on peut nous aider à trouver une vie pour nous. Je voulais apprendre et vivre en toute sécurité. Nous avons ce droit, n'est-ce pas? Je me sens désespérée et je lutte contre le stigmate que j'ai imposée à ma famille, j'ai perdu leur confiance. J'espère toujours qu'un jour quelqu'un m'aidera à avoir une vie normale. »

Sylvia, 13 ans

1.2.3. Comment définir la "réinsertion" des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et quel est le lien (essentiel) avec une approche de gestion de cas?

La réinsertion vise à rétablir les racines/le sentiment d'appartenance et une place dans la société pour les enfants qui ont eu des démêlés avec la justice, afin qu'ils se sentent intégrés et acceptés par la communauté. Elle comprend un ensemble d'interventions sur mesure et une coordination pluridisciplinaire dans le cadre d'une approche fondée sur un modèle socio-écologique (individus, famille, communauté, système).

La réinsertion n'est pas seulement une question de réhabilitation [5], ou de suivi post-judiciaire [6] et il ne s'agit pas non plus d'un service isolé, mais d'un processus complet. Si la réinsertion d'un enfant en conflit avec la loi est très importante à la sortie de la détention/privé de liberté, l'ensemble des personnels et systèmes policiers, judiciaires et sociaux/de protection de l'enfance devraient viser à la faciliter et à permettre la réinsertion dès le premier contact (ou le plus tôt possible) entre l'enfant et le système judiciaire.

À cette fin, la réinsertion doit être une préoccupation commune et un objectif collectif pour tous les professionnels travaillant avec des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Les besoins et les possibilités de réinsertion doivent donc être évalués et pris en compte par tous les acteurs impliqués dans les systèmes de justice adaptés aux enfants avant, pendant et longtemps après que l'affaire soit statuée et la détention ou de l'ordre de placement levés.

Une expérience positive de la justice pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi est le fruit d'une procédure régulière, d'un système spécialisé et d'un personnel judiciaire et de protection de l'enfance/ sociale bien formé et informé capable d'appliquer un processus de réinsertion sur mesure et complet en tenant compte des différentes étapes qu'il implique. Un processus de réinsertion englobe non seulement les expériences de la justice mais aussi les expériences passées accumulées par les enfants bien avant qu'ils n'entrent en conflit avec la loi qui permettent souvent d'expliquer le parcours suivi jusqu'à leur entrée dans système de justice.

- [4] General Assembly Resolution A/74/136, 11 juillet 2019.
- (5) **Réhabilitation** fait ici référence à un large éventail de programmes psychologiques et de services éducatifs conçus pour aider les délinquants à répondre à toute une série de besoins liés à leur comportement et à parvenir à un mode de vie plus productif et plus satisfaisant.
- Suivi post-judiciaire se réfère ici au contrôle, à la supervision et à la prise en charge des enfants après leur sortie des établissements pour mineurs/ de la détention et vise à soutenir le retour des enfants dans leur famille/communauté en réduisant le risque de récidive (probation, conseil, inscription à un programme communautaire, etc.) Le post-suivi fait partie intégrante de la réinsertion, mais les concepts ne sont pas les mêmes et ne doivent pas être utilisés de manière interchangeable. Le post-suivi intervient après l'accomplissement de la peine, une fois que l'enfant ou l'adolescent est libéré et peut donc retourner dans sa famille, sa communauté et son environnement. Il est recommandé que la réinsertion se termine entre 6 mois et 2 ans après le début de la phase de post-suivi, en fonction des circonstances concrètes du cas et des capacités de la personne.



Dans ce cadre, une approche de gestion de cas est primordiale pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi. La gestion de cas se définit comme une manière d'organiser et de réaliser un accompagnement qui a pour but de répondre aux besoins individuels d'un enfant (et de sa famille) de manière appropriée, systématique et opportune, par le biais d'un soutien direct et/ou de référencement, en coordonnant des services pluridisciplinaires et conformément à un objectif. Pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, l'objectif est la réussite de leur réinsertion.

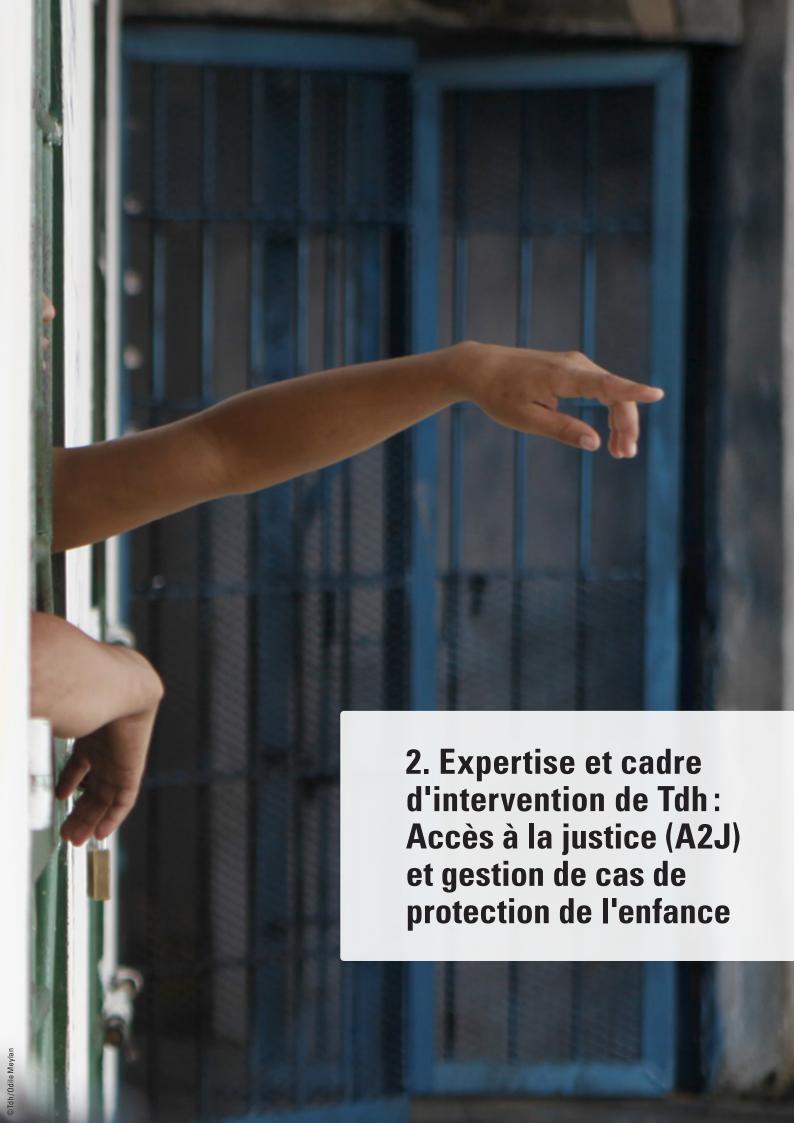
La mise en place de procédures de gestion de cas garantit la qualité, la cohérence et la coordination des services. Cependant, le plus souvent, la gestion des dossiers de protection de l'enfance n'atteint pas les enfants et les jeunes en conflit avec la loi pour diverses raisons:

- Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi restent en marge des systèmes de protection (par exemple, les personnes privées de liberté).
- Les professionnels du droit, de la justice et de l'action sociale ne travaillent pas toujours ensemble et ne connaissent pas le rôle de chacun, ni la manière dont ils peuvent ensemble maximiser les résultats du processus judiciaire pour les enfants et, par conséquent, la manière de coordonner correctement le processus de réinsertion en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Les processus standard de gestion de cas de protection de l'enfance ne sont pas adaptés aux différentes étapes du parcours judiciaire auquel un enfant en conflit avec la loi va être confronté (police, déjudiciarisation, procès, alternatives à la détention, détention/privation de liberté, sortie de prison...).

La gestion de cas sur mesure (de réinsertion) pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi est donc une pierre angulaire des systèmes de justice pour enfants et, en tant que telle, devrait être développée et incorporée en tant que système coordonné dans tous les processus de réinsertion.

Ce modèle d'action est le premier du genre à aborder les besoins très spécifiques et les processus de réinsertion à tous les stades du parcours judiciaire pour les enfants en conflit avec la loi dans le cadre des systèmes de gestion de cas de protection de l'enfance. En tant que tel, il vise à fournir une référence clé sur la manière d'adapter les systèmes nationaux de gestion de cas pour servir les intérêts et les droits (sociaux et judiciaires) des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.





2.1. La réinsertion comme objectif primordial d'une justice axée sur l'enfant chez Tdh

La théorie du changement du programme Accès à la justice (A2J) pour les enfants et les jeunes de Tdh ^[7] vise à contribuer à une amélioration significative et à la promotion d'un accès à la justice sûr, réparateur et inclusif pour les enfants et les jeunes, où leurs droits sont respectés. Elle se concentre sur les enfants en contact avec la loi: suspects, délinquants, victimes et témoins, mais aussi sur les enfants qui risquent de se trouver dans l'une des situations susmentionnées en tant que parties impliquées dans une procédure judiciaire.

Dans le cadre de ce programme, Tdh est devenue une référence mondiale en matière de justice pour les enfants et les adolescents, et dirige à ce titre l'initiative mondiale avant-gardiste sur « L'Initiative Mondiale pour la Justice avec les enfants »^[8].

Les programmes A2J de Tdh se concentrent sur les voies de changement suivantes, étroitement liées et contribuant aux ODD 5, 13 et 16 et à la mise en œuvre de la CDE et de la CG 24/2019, comme indiqué dans la section précédente:

- 1. Les garanties procédurales sont renforcées dans tous les systèmes de justice pour enfants.
- 2. L'accès inclusif et non discriminatoire à la justice est une priorité, avec une attention particulière sur la justice de genre.
- 3. Les contextes de pluralisme juridique sont renforcés et interagissent officiellement entre eux.
- 4. La cohésion sociale est renforcée par la promotion de la justice locale pour les enfants et les jeunes, ainsi que par leur rôle d'acteur de changement pour parvenir à des sociétés pacifiques.

Dans le cadre programmatique d'A2J, la notion de justice axée sur l'enfant est la pierre angulaire des interventions de Tdh et cherche à garantir tous les axes ci-dessus, en élargissant et en améliorant la relation entre les enfants et les jeunes et la justice, avec comme but ultime, d'avoir un effet positif tout au long de leur vie. C'est dans ce contexte que la réinsertion devient un objectif primordial d'une justice axée sur l'enfant telle que promue par Tdh.

2.2. Le "Continuum des soins": l'expertise de la protection de l'enfance dans les processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi

Le programme A2J de Tdh est soutenu techniquement et opérationnellement par l'expertise transversale en protection de l'enfance, afin de renforcer l'environnement protecteur des enfants et des jeunes en améliorant leur bien-être psychosocial et leur résilience, ainsi que ceux de leur famille et de leur communauté, en abordant les risques mais aussi les facteurs de protection à tous les niveaux du cadre socio-écologique. La gestion de cas de protection des enfants et des jeunes est l'une des principales compétences de l'organisation. Elle se traduit par des approches et des outils pratiques permettant de fournir un accompagnement plus protecteur aux enfants et aux jeunes victimes ou en danger, et de renforcer les liens entre les systèmes formels et informels.

Concrètement, dans le cadre de la Théorie du Changement A2J de Tdh, la protection et la sauvegarde des enfants sont intégrées au sein du Continuum de soin fournis aux enfants et aux jeunes en contact avec la loi (y compris en travaillant auprès de leurs familles et leurs communautés) mais aussi pour les imprégner en pratique dans le travail qui sera fait auprès des différents systèmes et mécanismes de justice et de protection sociale de l'enfance.

Une approche adaptée de la gestion de cas est fondamentale pour guider et centraliser la prestation de services sociaux aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi et à leurs familles, pour promouvoir un processus de réinsertion via des étapes structurées, un soutien holistique et coordonné, et pour fournir des outils et des procédures clés

^[8] www.justicewithchildren.org



www.tdh.org/en/our-impact/justice

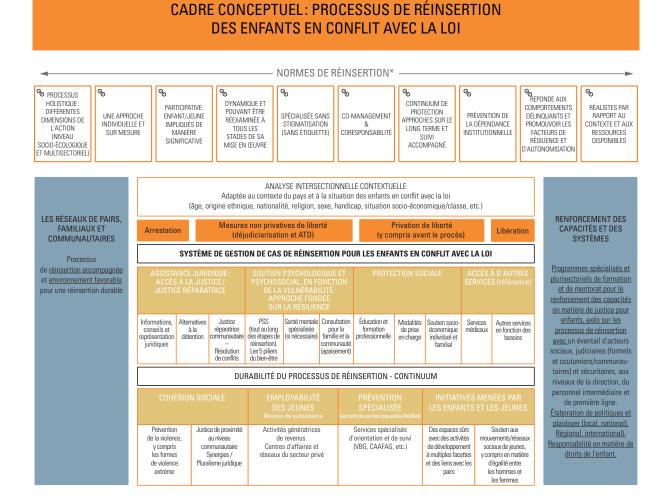
afin de faciliter, dans la pratique, l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que considération primordiale, au cours des étapes pré-judiciaires, ainsi que tout au long de la procédure judiciaire et après la libération, facilitant ainsi le processus de réinsertion dans leurs communautés et dans la société ^[9].

Ce modèle d'action s'appuie sur l'expertise unique de Tdh pour favoriser un système spécialisé de gestion de cas de protection de l'enfance pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, où la justice et le personnel social travaillent ensemble, dans le cadre d'un système sur mesure, afin d'assurer une réinsertion réussie de ces enfants.

2.3. Cadre conceptuel de Tdh pour la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi

Tdh a conçu et mis en œuvre un modèle complet pour assurer la réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans plus de quatre régions et 30 pays à travers le monde. Comme le montre le visuel ci-dessous, ce cadre conceptuel est alimenté par 10 normes clé et un ensemble d'interventions à différentes étapes du processus judiciaire, toutes régies par un système de gestion de cas de réinsertion.

Terre des hommes (Tdh)



Section 4.1.1 En pratique (QUOI) du modèle d'action explique en détail chacune des normes de réinsertion et les différentes étapes du système de gestion de cas, afin de savoir concrètement comment les appliquer.

L'Observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants recommande que, lorsque les juges doivent rendre une décision judiciaire dans une affaire concernant un enfant, il convient de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, ainsi que de la nécessité de promouvoir la réinsertion de l'enfant dans la société.





Cette section fournit une vue d'ensemble des éléments et considérations essentiels pour les professionnels du droit et du social impliqués dans le système de gestion de cas de réinsertion travaillant avec des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.

3.1. Typologies d'enfants en conflit avec la loi: les critères de catégorisation pour une gestion de cas tournée vers la réinsertion

3.1.1. Focus sur les enfants et les jeunes en conflit avec la loi : suspects/présumés délinquants et à risque d'être suspectés/présumés et/ou délinquants

Comme indiqué dans la section précédente, ce modèle d'action vise à fournir une gestion de cas qui favorise la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Pour les besoins du MdA, trois catégories principales doivent être définies:

Categorie	Description	
Suspects/Présumés	Un suspect est un enfant dont on pense qu'il a fait quelque chose de mal ou qu'il a commis une infraction. En droit pénal, un enfant qui fait l'objet de soupçons ou d'une enquête de la part des forces de l'ordre est considéré comme un suspect. Un suspect principal est considéré par la police comme le suspect qui a le plus probablement commis une infraction. Un suspect peut être arrêté lorsque les faits et les circonstances amènent à penser de manière raisonnable qu'il a pu commettre une infraction ou est sur le point de le faire. Les suspects sont également appelés, dans certains cas, "auteurs présumés".	
Délinquants/Accusés	Lorsqu'un enfant suspect est (officiellement, par le procureur) accusé d'un crime, il/elle devient un enfant accusé.	
A risque d'être des suspects/présumés et/ou des délinquants/accusés	Un enfant identifié comme ayant un "comportement à risque" pourrait l'amener à être en conflit avec la loi. Les enfants qui ont connu des conditions de vie difficiles (privations, négligence, violence, exploitation ou abus) à des stades clés de leur développement peuvent avoir recours à des mécanismes d'adaptation et à des comportements négatifs. Par conséquent, ils risquent davantage que les autres enfants de basculer vers la délinquance. Ces comportements peuvent être identifiés par les acteurs de la protection sociale/de l'enfance ou même par la police. Il est cependant important d'éviter de généraliser ou d'étiqueter les enfants qui se trouvent dans des situations difficiles ou à risque. Il s'agit avant tout d'identifier correctement ces risques et leurs conséquences potentielles afin d'y remédier de manière efficace et avec le soutien et l'accompagnement professionnels appropriés.	

Pourquoi le modèle d'action sur la gestion de cas de réinsertion se concentre-t-il uniquement sur les enfants et les jeunes en conflit avec la loi?

Le choix a été fait de se concentrer sur les enfants et les jeunes en conflit avec la loi pour ce modèle d'action et non sur d'autres enfants qui pourraient être parties à la justice (enfants victimes et enfants témoins) en raison de leurs besoins spécifiques et leur traitement différent par les systèmes judiciaires et sociaux. Ils relèvent, par conséquent, des processus de réinsertion différents. Toutefois, il est essentiel de noter que les enfants victimes et témoins doivent également bénéficier d'un processus de gestion de cas et que les procédures standard de gestion de cas peuvent s'appliquer, mais leur adaptation aux parcours et approche de réinsertion, leurs expériences avec les systèmes judiciaires et leurs besoins diffèrent de ceux pris en compte dans ce modèle d'action et doivent être conçus dans un autre outil spécifique.



Mais les EJCL peuvent aussi être (et sont généralement) des victimes

Il n'est pas rare que les enfants et les jeunes en conflit avec la loi aient été (ou soient encore au moment de la commission présumée de l'infraction) eux-mêmes victimes. Il s'agit d'un élément crucial que le personnel judiciaire et social doit prendre en compte non seulement dans le cadre de l'affaire traitée par les institutions judiciaires, mais aussi dans la mise en œuvre de la gestion de cas de réinsertion.

Le "double statut victime-auteur" et comment l'appliquer aux processus de gestion des cas de réintégration

Il existe un terme reconnu "double statut victime-auteur": il appelle à considérer les enfants comme des victimes primaires et pas seulement comme des auteurs dans un processus de justice lorsqu'il peut être prouvé qu'ils ont été forcés de commettre l'infraction (par exemple, les enfants exploités et recrutés par des forces armées ou des groupes armés) ou qu'ils ont été eux-mêmes victimes de crimes qui pourraient également affecter leur comportement lié à l'infraction (par exemple, les enfants survivants de la violence sexuelles, les enfants maltraités sous toutes ses formes).

Comme le montrent les exemples ci-dessus entre parenthèses, ces situations sont particulièrement pertinentes pour les enfants ayant subi des expériences négatives pendant leur enfance. Il convient de noter que la double norme victime-auteur est souvent insuffisamment prise en compte lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un enfant suspect et/ou délinquant. Par conséquent, la considération de l'enfant en tant que victime d'un crime est souvent négligée par le droit pénal avec un manque d'approche contextuelles de la commission de l'infraction ellemême et de la dynamique coercitive sous-jacente, alors que l'enfant suspect et/ou délinquant (et cela pourrait s'étendre aux enfants en danger) pourrait être considéré comme une victime en soi. Ces éléments doivent être pris en compte dans l'évaluation individuelle de l'enfant dans le cadre du processus de gestion de cas de réinsertion et pourraient constituer des preuves cruciales ou des circonstances exonératoires ou atténuantes dans le processus de justice.

«J'ai perdu deux ans et demi de ma vie en prison alors que je n'avais rien fait. Je n'ai jamais été un criminel, mais une victime. Je n'ai jamais été écouté. La vie privée de liberté est étouffante. On perd tous ses espoirs. Perdre la liberté, c'est perdre la vie. J'ai besoin d'amour, de liens avec ma famille, d'un soutien médical, psychologique et juridique pour faire face à tout cela, et je veux être libre et en sécurité. »

Sarah, 15 ans

3.1.2. Classification des infractions susceptibles de s'appliquer aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi

Dans chaque pays, les infractions sont classées dans des catégories distinctes. Bien qu'il soit nécessaire d'examiner les réglementations nationales, nous utilisons dans ce modèle d'action les **catégories les plus courantes**: "crime", "délit" et "contravention". Les décisions relatives à la classification des infractions sont prises par les législateurs Étatiques. Le choix de catégorisation de l'acte répréhensible dépendra de la gravité de l'infraction commise, il aura un impact considérable sur le processus judiciaire auquel l'enfant sera exposé et, par conséquent, sur le processus de gestion de cas de réinsertion qu'il/elle devra suivre.

Type d'infraction	Description	
Contraventions	Les infractions mineures sont généralement sanctionnées par des amendes, et non par une peine de prison. Les infractions ne pouvant donner lieu à une peine d'emprisonnement ni même à une mise à l'épreuve, les enfants suspects ou accusés d'avoir commis une contravention n'ont pas droit à un procès. Dans le cas d'une contravention, l'État ne fournit pas d'avocat à l'enfant accusé. Souvent, les procureurs ne se présentent pas au nom du gouvernement dans les affaires concernant ce type d'infractions.	
Délits Globalement, les délits mineurs sont la catégorie d'infractions à laquelle sont exposés la plupart des enfa des jeunes en conflit avec la loi. nfractions qui peuvent normalement entraîner une peine d'emprisonn pouvant aller jusqu'à un an. Les délits peuvent donner lieu au paiement d'une amende, à une mise à l'ép à des travaux d'intérêt général, etc. Les enfants accusés de délits passent souvent en jugement et d bénéficier d'une assistance juridique financée par l'État s'ils n'ont pas d'avocat privé.		
Crimes	Il s'agit du type d'infraction le plus grave. Les crimes impliquent souvent un préjudice physique grave (ou une menace de préjudice) pour les victimes, mais ils comprennent également des crimes non violents tels que les fraudes. Des infractions qui sont normalement considérées comme des délits peuvent être élevées au rang de crimes en cas de récidive. Les crimes sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à 10, 15 ou 20 ans, en fonction du degré de gravité et de la catégorie de l'infraction. Comme pour les délits, les États peuvent également subdiviser les crimes par catégorie ou par degré	



Il existe des **situations particulières**, en fonction de la législation nationale, dans lesquelles les enfants et les jeunes entrent en conflit avec la loi et qui méritent une attention spécifique. L'identification précoce de ces enfants/jeunes en tant que victimes primaires et l'accès à une approche de gestion de cas adaptée sont primordiaux afin d'atténuer l'impact du système judiciaire et garantir de meilleures chances de soutenir leur bien-être psychosocial et leur résilience.

Les crimes moraux et leur impact sur les enfants

Dans certaines législations nationales, les crimes moraux sont légalement proscrits en tant qu'infractions, délits ou crimes. La morale est définie comme un compte rendu descriptif des valeurs sociales et personnelles sur la façon dont les gens devraient se comporter. Les crimes moraux peuvent impliquer une variété d'actes qui sont considérés (dans les contextes nationaux) comme allant à l'encontre des normes ou du code moral de la société, de ses valeurs reconnues et de ses règles de comportement (par exemple, des formes de violence sexuelle et sexiste, des crimes liés à des identités sexuelles et sexospécifiques différentes). Cela impacte gravement les enfants à risque ou déjà en conflit avec la loi entraînant une détresse psychosociale, un préjudice extrême et des souffrances. Il est particulièrement important d'en tenir compte lors des parcours de réinsertion avant, pendant et après les procédures judiciaires, tant de la part des professionnels de la justice que de ceux de la protection sociale et de la protection de l'enfance.

Les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (CAAFAG) et leur risque accru d'être accusés d'Atteintes à la sécurité de l'État

Les enfants et les jeunes soupçonnés d'Atteintes à la sécurité de l'État ont tendance à passer plus de temps en détention provisoire ou administrative et sont également soumis à des peines plus sévères que les enfants et les jeunes poursuivis pour d'autres crimes. Ils ont également plus de chances d'être dirigés directement vers les systèmes de justice pour adultes. Alors que les enfants et les jeunes recrutés et exploités par des groupes armés (généralement connus sous le nom de CAAFAG) devraient dans tous les cas être traités avant tout comme des victimes, ce n'est souvent pas le cas. Leurs contacts avec les systèmes judiciaires sont extrêmement violents et les conséquences de leur situation vécue, associées au traitement qu'ils ont reçu dans le cadre des procédures judiciaires, y compris leur étiquetage comme "élément dangereux", rendent leur réinsertion très difficile. Des risques spécifiques et des actions de protection adaptées ainsi qu'un accompagnement plus intense pendant leur réinsertion sont absolument nécessaires. Une aide juridique spécialisée le plus tôt possible et des services de santé mentale et psychosociaux pourraient être envisagés dès que l'enfant/ le jeune dans cette situation est identifié et enregistré dans les systèmes de gestion de cas de réinsertion.

Les enfants et les jeunes migrants dans les procédures administratives, y compris la détention administrative

Les enfants et les jeunes en situation de migration sont confrontés à des défis extrêmement difficiles au cours de leur voyage, notamment en étant exposés aux autorités policières et judiciaires pour des questions relatives à leurs documents d'état civil, statut administratif, en étant non accompagnés, etc. Le plus souvent, ils sont confrontés à des procédures judiciaires qu'ils ne comprennent pas et ils n'ont pas accès à une aide juridique tout au long de ces procédures. Beaucoup d'entre eux finissent par être placés en "détention administrative", ce qui les prive de liberté. Bien que ce Modèle d'action se réfère principalement aux procédures de justice pénale, la plupart des éléments et des recommandations sur la manière de gérer la gestion de cas de réinsertion s'appliquent aux enfants et aux jeunes migrants dans les procédures administratives, en particulier les considérations liées à la privation de liberté. Il convient de noter que la détention administrative expose les enfants et les jeunes migrants à un risque accru de mécanismes d'adaptation négatifs qui peuvent les conduire à entrer en conflit avec le droit pénal lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un soutien complet. Un processus de réinsertion est prévu pendant et après la détention administrative.

Différentes formes de privation de liberté des enfants et des adolescents: la "détention préventive"

Dans de nombreux pays, les enfants et les jeunes accusés d'infractions ou victimes de "crimes moraux" sont placés sous ce que l'on appelle la "détention préventive". Il s'agit d'une forme de privation de liberté qui intervient généralement après qu'une ordonnance (ou une mesure similaire) a été formellement émise par une autorité compétente (justice ou autre). Les enfants et les jeunes dans ces situations doivent être traités comme étant officiellement privés de liberté et les mêmes considérations s'appliquent dans le cadre du système de gestion des cas de réinsertion.

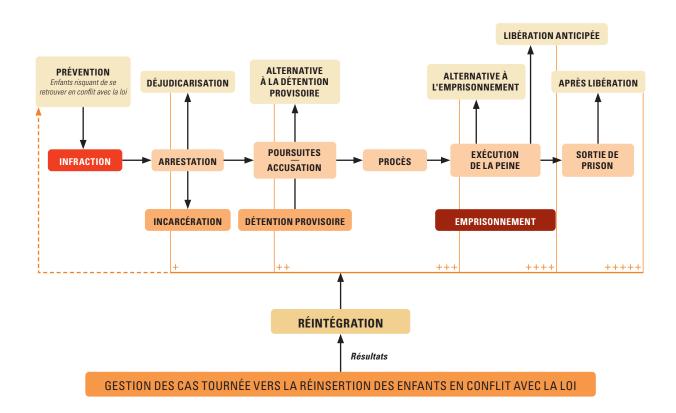


3.1.3. Les différentes étapes de procédure (pré judiciaires et judiciaires) auxquelles les EJCL sont confrontés

Pour les besoins de ce modèle d'action, un parcours type de la procédure judiciaire que les enfants et les jeunes en conflit avec la loi pourraient être amenés à suivre (partiellement ou totalement) a été développé. Ce schéma, bien que complet, n'a été créé qu'à titre indicatif.

Comme le montre le visuel (Voir ci-dessous):

- La réinsertion s'applique à toutes les étapes qu'un enfant en conflit avec la loi peut traverser, mais avec une intensité différente (voir les signes + dans le visuel). Dans le cas d'un enfant privé de liberté, la nécessité d'un plan de réinsertion qui tienne compte des facteurs de protection de l'enfant, du fait du préjudice que la procédure judiciaire et de la période de privation de liberté lui ont causé, est d'autant plus grande.
- La réinsertion est particulièrement importante au stade de la déjudiciarisation, où elle est souvent négligée, voire inexistante. Pourtant, le processus de réinsertion à ce stade est crucial et devrait aborder une approche préventive (voir la ligne -----) afin de maximiser les chances de cet enfant de ne pas être en conflit avec la loi. Si cela n'est pas fait de manière appropriée, le risque est que les autorités chargées de l'application de la loi ne choisissent pas la voie de la déjudiciarisation les fois suivantes où l'enfant est en conflit avec la loi, compte tenu du récidivisme/de son comportement récidiviste.



Visuel: Représentation visuelle indicative du parcours judiciaire



Étape du parcours judiciaire

Description et éléments clés à prendre en compte



Arrestation et garde à vue au niveau de la police

L'arrestation d'un enfant par une autorité chargée de l'application de la loi (généralement la police) désigne **l'acte d'appréhender un enfant pour la commission présumée d'une infraction.** Au moment même de l'arrestation, on considère que l'enfant est en conflit avec la loi. Aucun enfant ne doit être détenu (en garde à vue au poste de police) pendant plus de 24 heures. Il/elle a le droit de parler avec et d'avoir accès à un avocat. Sa famille/personne ayant la charge de l'enfant doit être informée du lieu où se trouve l'enfant et de l'infraction présumée pour laquelle il/elle a été arrêté(e).



Déjudiciarisation (avec un focus particulier sur la médiation) La déjudiciarisation peut être définie de différentes manières, mais le terme fait toujours référence à des mesures visant à aborder la question du conflit avec la loi sans recourir à des procédures judiciaires formelles ou à un procès formel. Par conséquent, c'est le procureur qui a reçu l'affaire de la police qui décidera de la voie de la déjudiciarisation sans ouvrir un dossier judiciaire formel.

La déjudiciarisation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi implique qu'ils soient orientés vers des organisations, des services, des programmes ou des activités communautaires appropriés, évitant ainsi les effets négatifs des procédures judiciaires formelles, tels que la stigmatisation de la condamnation et du casier judiciaire.

L'objectif de la déjudiciarisation est d'éviter d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'enfants et de jeunes en conflit avec la loi, ou de suspendre des poursuites judiciaires, ainsi que d'influencer le bon développement de l'enfant, de renforcer sa responsabilité personnelle et de promouvoir sa réinsertion dans la société. La déjudiciarisation ne peut être utilisée que dans le cas d'enfants et de jeunes en conflit avec la loi qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale.

En outre, la déjudiciarisation ne peut être appliquée qu'aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi qui entrent dans le système de justice (pour enfants).

Dans le cadre de ce modèle d'action, **tout en reconnaissant les diverses options de déjudiciarisation qui peuvent être mises en place, la "médiation" est mise en avant comme l'une des plus efficaces pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, précisément en raison de sa nature intrinsèque de justice réparatrice.** En bref, la "médiation" est définie comme le processus dans lequel une personne neutre (le "médiateur", qui doit être spécifiquement formé [101]) aide la victime de l'infraction et l'enfant auteur à discuter, à résoudre le conflit et à parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire La détention provisoire, également connue sous le nom de détention préventive, est le processus de détention d'un enfant jusqu'à son procès après qu'il/elle a été arrêté(e) et accusé(e) d'une infraction. Un enfant en détention provisoire est détenu dans une prison ou un centre de détention ou assigné à résidence. L'ordre judiciaire de placer un enfant en détention provisoire est normalement délivré par un juge à la demande du procureur chargé de l'affaire après la garde à vue. Les enfants placés en détention provisoire n'ont pas encore été reconnus coupables d'une infraction. Nombre d'entre eux sont détenus par manque d'alternatives ou parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer une caution. La détention provisoire compromet les chances d'un procès équitable car, en plus de l'impact négatif physique et psychologique de la privation de liberté, la préparation d'un procès depuis une cellule de prison est une tâche ardue.

Lorsque des procédures judiciaires sont engagées à l'encontre d'enfants et de jeunes en conflit avec la loi, le recours à la privation de liberté devrait être strictement limité tout au long du processus de justice pour mineurs et, par conséquent, l'utilisation maximale et efficace des mesures alternatives à la détention devrait être garantie. Les alternatives à la détention font référence aux "mesures qui peuvent être imposées aux enfants qui font l'objet d'un traitement formel dans le cadre du système de justice pénale, tant au stade de l'instruction qu'à celui de la mise en l'examen, et qui n'impliquent pas de privation de liberté". Dans ce cas, l'ordre judiciaire du juge est d'accorder à l'enfant une alternative à la détention provisoire jusqu'à ce que le procès soit fixé.

Les alternatives à la détention provisoire sont généralement assorties de conditions imposées par le juge, par exemple: l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ou à un service de probation (ou tout autre organisme compétent), de se trouver à la maison à certaines heures, d'aller à l'école, de se rendre à un endroit déterminé à certaines heures de la journée, de respecter un couvre-feu, de ne pas fréquenter ou contacter certaines personnes, de ne pas se rendre dans certains lieux. En cas de graves préoccupations concernant l'enfant et afin d'éviter toute forme de détention provisoire, le tribunal peut également imposer des conditions plus strictes: surveillance étroite, soins intensifs, etc.

Tdh, 2020. Guide sur la médiation pénale pour les enfants, Burkina Faso.
Tdh, 2021. Médiation pénale pour mineurs en Palestine. Un cadre pour faire avancer le processus réglementaire.



Étape du parcours judiciaire

Description et éléments clés à prendre en compte



De manière générale, le procès est un **processus structuré au cours duquel les faits d'une affaire sont présentés à un juge par l'avocat de l'enfant défendeur et par l'accusation (procureur).** Le procès peut être divisé en une ou plusieurs sessions en fonction du type d'infraction et du nombre de témoins, y compris les témoins experts, présentés par les parties. Le principal résultat du procès est que le juge décide si l'enfant accusé est coupable ou non coupable de l'accusation.

Le **droit des enfants et des jeunes en conflit avec la loi à un "procès équitable"** signifie l'obligation pour le juge de garantir, entre autres, les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un conseil juridique et à une représentation, le droit d'être entendu et le droit d'interjeter appel.



Il s'agit de la **restriction de la liberté de l'enfant au sein d'un établissement de détention.** Lorsque l'enfant est déclaré coupable par le juge compétent au cours du procès, la sentence lui impose la sanction d'être privé de liberté pour une période déterminée. Il ne peut s'agir que d'une mesure de tout dernier recours et pour la période la plus courte possible.

Les données disponibles montrent que la privation de liberté est fondamentalement préjudiciable aux enfants, compromettant leur développement et les exposant à un risque accru d'abus, de violence et de discrimination sociale, ce qui compromet fortement leur réinsertion.



Les alternatives à la détention post-procès, également appelées "peines non privatives de liberté", offrent des options (basées sur la communauté) pour la supervision et la réhabilitation des enfants reconnus coupables d'une infraction pénale dans le cadre d'une sentence prononcée par le juge, plutôt que de les envoyer dans une quelconque forme d'établissement de détention.

L'objectif d'une peine imposée par le tribunal à un enfant en conflit avec la loi bénéficiant d'une alternative à la détention est d'accélérer la réinsertion de l'enfant dans la société.



Libération anticipée et/ou l'Après-libération L'objectif du programme de libération anticipée est d'encourager et de motiver les enfants et les jeunes en conflit avec la loi, dès leur entrée en détention et tout au long de leur parcours carcéral, à s'engager sérieusement dans leur réinsertion en ayant la possibilité de **réduire leur peine de privation de liberté.** Le rôle de la protection de l'enfance/du personnel social et de l'avocat de l'affaire pour obtenir des options de libération anticipée pour l'enfant est crucial, tout comme le système de gestion de cas de réinsertion.

L'après-libération fait référence à l'achèvement de **l'accomplissement de la peine prononcée** par le juge, lorsque l'enfant est libre de quitter le centre de détention.



3.2. La justice réparatrice comme paradigme propice à la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi [11]

La justice réparatrice représente un changement de paradigme par rapport aux approches traditionnelles combinées de protection sociale et de justice punitive à l'égard des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. La justice réparatrice a été définie dans une perspective plus large comme une réponse à la criminalité qui respecte la dignité et l'égalité de chaque personne, renforce la compréhension et promeut l'harmonie sociale par la reconstruction des victimes, des délinquants et des communautés. La justice réparatrice part d'une conception différente et plus large du crime lui-même, puisqu'il n'est pas perçu uniquement comme une infraction à la loi, mais reconnaît que l'enfant délinquant nuit à la victime, à la communauté et se nuit à lui-même. Elle considère que la société est formée par la conjonction d'intérêts individuels qui forment le tissu social, rompu lorsqu'un crime est commis.

Les processus de justice réparatrice visent à réunir les intérêts des différentes parties (victime, délinquant et communauté), chacune d'entre elles jouant un rôle crucial dans la résolution d'une affaire.

Dans le cadre des processus de justice réparatrice, les enfants et les jeunes en conflit avec la loi clarifient les relations, les responsabilités et les obligations, ce qui permet aux victimes et aux délinquants de mettre du sens sur leur expérience et de commencer à reconstruire leur vie d'après l'infraction. La justice réparatrice a également le potentiel de changer les perspectives et les conséquences de l'infraction qu'ils ont et peut donc rendre la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi à la fois possible et souhaitable, même aux yeux de la victime et de la communauté.

Il existe un certain nombre d'outils et de méthodologies de justice réparatrice dont l'efficacité a été prouvée et qui sont primordiaux pour certaines des interventions envisagées par le système de gestion de cas de réinsertion comme: la médiation, les cercles de paix ou les conférences de cas familiales, qui ont beaucoup à offrir en termes de définition d'objectifs et de critères pertinents de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.

Dans la mesure ou la réinsertion devrait être un processus individualisé qui examine les spécificités et le potentiel des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, les approches de justice réparatrice peuvent ne pas être adaptées à tous les cas. Néanmoins, certains éléments tels que l'auto-évaluation positive de l'enfant, y compris les changements dans les relations et les comportements, le rétablissement de la victime et le renforcement des liens sociaux avec les familles et les communautés devraient être des éléments complémentaires quel que soit la voie de la réinsertion décidée, afin de la rendre durable et propice au développement personnel positif des enfants et des jeunes réinsérés.

Politique thématique Tdh Justice juvénile restaurative (2014): www.tdh.org/en/digital-library/documents/thematic-policy-2014-restorative-juvenile-justice



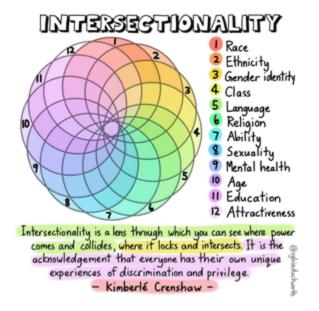
3.3. Comprendre les facteurs clés (à évaluer) qui affectent les enfants et les jeunes en conflit avec la loi

Les facteurs ou causes qui poussent les enfants et les jeunes à entrer en conflit avec la loi sont très variés. Si la "conséquence" est la commission (présumée) d'une infraction, pour proposer une solution qui soit par essence tournée vers la réinsertion, il est primordial d'adopter un point de vue intersectionnel et d'appliquer un modèle socio-écologique.

3.3.1. Transversalité : au-delà de l'âge et du sexe, l'ensemble des éléments identitaires de l'enfant sont pertinents pour les processus de réinsertion

Une optique intersectionnelle tiendrait compte, au minimum, des facteurs suivants: âge, sexe, genre, orientation sexuelle, identité de genre, race, appartenance ethnique, religion, incapacités/déficiences, contexte socio-économique et éducatif, langue, emplacement géographique et situation familiale.

Ces facteurs transversaux doivent être analysés sur comment ils ont pu inciter l'enfant à (prétendument) commettre une infraction et/ou Comment ils ont pu exacerber le risque pour les enfants d'être en conflit avec la loi. Ils représentent (seuls ou en combinaison avec d'autres) dans de nombreux cas les racines et les motifs systémiques des entraves à la loi (ou des infractions potentielles) des enfants et des jeunes.

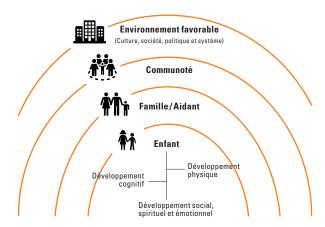


Cette approche permet de réaliser des évaluations complètes au cours d'un processus de gestion de cas. Il ne s'agit pas d'un outil d'entretien ou de diagnostic, mais d'une clé permettant de comprendre les différents aspects qui forment l'identité de l'enfant et la manière dont ces facteurs peuvent influencer positivement ou négativement le processus de justice et le processus de réinsertion. Il ne s'agit pas simplement d'un problème isolé de capacité mentale ou de handicap, ou d'un problème de race ou de comportements non adaptatifs, mais de voir une personne dans sa globalité avec toutes ses caractéristiques psychosociales interconnectées.

En outre, et c'est important, la roue du pouvoir et la compréhension de l'intersectionnalité renforcent les compétences des travailleurs sociaux et des avocats à comprendre les déséquilibres de pouvoir, à rendre des comptes et à utiliser le pouvoir de manière responsable. Un enfant en contact avec la loi se trouve dans une situation de déséquilibre de pouvoir: il est difficile de s'y retrouver dans les systèmes judiciaires qui manquent souvent de mesures adaptées aux enfants pour rendre le processus compréhensible aux enfants. Cette situation est particulièrement accentuée par les barrières linguistiques dans le cas des enfants migrants/réfugiés ou issus de groupes ethniques minoritaires. Le fait d'être immergé dans un environnement totalement inconnu et d'être en contact avec des personnes qui détiennent un pouvoir important dans la société, et en particulier un pouvoir sur la vie de l'enfant, est intimidant et peut être stressant en l'absence d'un soutien et d'informations appropriés. Les travailleurs sociaux et les avocats doivent toujours garder cela à l'esprit, en offrant des possibilités d'aide pour naviguer dans le système judiciaire et en atténuant les risques d'une expérience traumatisante tout au long de la procédure, des interactions et de l'accompagnement pendant que l'enfant est en contact avec la loi.



3.3.2. Approche socio-écologique: interventions à tous niveaux (enfant, famille, communauté, environnement institutionnel)



Un modèle socio-écologique prendrait en compte l'interaction complexe entre l'enfant (en considérant son développement cognitif, physique et social, spirituel et émotionnel), la famille/personne ayant la charge de l'enfant, la communauté et l'environnement favorable (culture, société, lois/politiques et systèmes). Il permet de comprendre de manière exhaustive les différents niveaux qui font que les enfants risquent d'être (ou sont déjà) en conflit avec la loi, mais aussi les facteurs de protection/résilience à différents niveaux de l'interaction qui doivent être pris en considération lors de la conception et de la mise en œuvre du plan de réinsertion.

Comment les facteurs intersectionnels et socio-écologiques interagissent-ils dans la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi?

Les facteurs clés intersectoriels et socio-écologiques sont primordiaux. La prévention de la récidive et une réinsertion "réussie" nécessitent des actions conjointes à différents niveaux:

- Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi ne sont pas toujours perçus positivement par les autres, mais aussi par eux-mêmes; la stigmatisation, la discrimination, l'étiquetage et l'exclusion, ainsi que différentes formes d'abus et de violence, ont un impact sur l'estime de soi et le sens de l'action des enfants, ce qui constitue des obstacles importants au bien-être psychosocial, à la résilience et à la réinsertion.
- En outre, les enfants ne peuvent pas simplement revenir à leur identité antérieure (formée par plusieurs facteurs intersectionnels et socio-écologiques) après un processus de justice; pendant la période où ils ont été absents, leur famille et leur communauté ont changé, ainsi qu'eux-mêmes. Ces facteurs peuvent contribuer à ce que les enfants se sentent aliénés et perdent leur sentiment d'appartenance, entravant la durabilité de la réinsertion et augmentant les risques de récidive. Il s'agit donc d'une adaptation complexe, en particulier pour les âges les plus courants des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, qui représentent des étapes critiques des processus de construction du rôle et de l'identité.
- Outre les aspects individuels, familiaux et communautaires qui favorisent et/ou entravent une réinsertion réussie, des facteurs institutionnels influencent le processus de réinsertion. Lorsque le contact avec le système judiciaire ou l'expérience de la détention a été marqué par l'humiliation, l'abus, l'exploitation ou tout type de violence ou de discrimination, l'effet traumatique sur leur psychisme est encore plus difficile à traiter au cours d'un processus de réinsertion. C'est pourquoi un accompagnement étroit tout au long du processus de contact avec la justice peut contribuer à atténuer les risques ou les effets négatifs, à promouvoir un sentiment positif de justice et à maximiser les chances de réinsertion le plus tôt possible.
- Une coordination étroite entre les systèmes, institutions et acteurs judiciaires et sociaux/de protection de l'enfance, une définition claire de leur mandat et les capacités et ressources nécessaires pour promouvoir des procédures judiciaires équitables et respectueuses des enfants, sur la base des cadres et des politiques de réinsertion existants, sont tout aussi importantes pour promouvoir un tel sentiment positif de justice.

Pratique tenant compte des traumatismes et accompagnement de la réinsertion des EJCL

La recherche sur la criminalité juvénile a établi un lien entre les **expériences négatives vécues pendant l'enfance** et les problèmes rencontrés plus tard dans la vie, y compris la délinquance au cours de la vie. Tous les jeunes qui ont vécu de telles expériences ne souffrent pas de traumatismes. Cependant, de nombreux jeunes en conflit avec la loi ne disposent pas des relations de soutien fondamentales. Leur résilience est axée sur la survie plutôt que sur le rétablissement. Le comportement antisocial, agressif et criminel des jeunes peut représenter leur façon de faire face au traumatisme et de survivre dans ce monde menaçant, mais aussi, à un niveau plus profond, un appel à l'aide auprès d'adultes forts, bienveillants et compétents.

Les traumatismes peuvent créer un sentiment de vulnérabilité et d'impuissance face à une société hostile, injuste et imprévisible, et avoir un effet néfaste sur le développement des capacités cérébrales. Cela peut affecter la capacité à se concentrer et à contrôler ses émotions, ce qui a des répercussions évidentes sur la réussite de la réinsertion. Néanmoins, la recherche démontre également que les expériences positives, les relations et d'autres facteurs de protection peuvent activer des éléments prosociaux contribuant au rétablissement et à la croissance: promotion de la sécurité, de la connexion, de la confiance, du respect et de l'autonomisation. Ce modèle d'Intervention intègre les résultats de ces recherches dans une approche de gestion de cas tournée vers la réinsertion qui exige des praticiens qu'ils soient bien formés et préparés à travailler avec les jeunes en faisant preuve de sensibilité, d'écoute sincère, d'engagement et de compréhension.

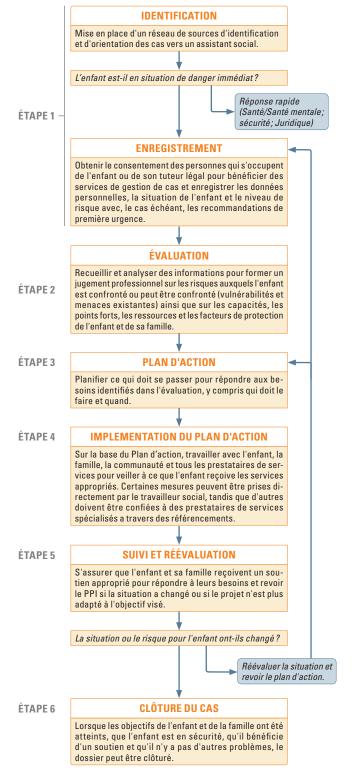


3.4. Les étapes et les outils d'un processus de gestion de cas

La gestion de cas est une approche normalisée qui fournit, étape par étape, une assistance et un accompagnement continus et efficaces à un enfant en besoin de protection (ceci s'étend à tout type de protection, y compris a toutes les étapes de la procédure judiciaire, avant, pendant et après), en veillant à ce que chaque cas soit traité de manière qualitative, dans les délais, le respect des normes de service appropriées, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fondé sur ses besoins, ses points forts et ses droits légaux, afin de promouvoir davantage la protection des droits, le bien être et la résilience.

Outils de collecte de données et de gestion de l'information: chaque étape de la gestion d'un dossier comporte des formulaires de base spécifiques et des formulaires complémentaires [12] pour collecter toutes les informations pertinentes et garder une trace confidentielle de tous les détails contenus dans un dossier individuel. Le stockage et le traitement de l'information peuvent se faire sur papier ou sous forme numérique. Les formulaires et les outils de gestion de l'information doivent toujours être adaptés à la réalité du contexte et au groupe cible spécifique.

L'approche standard de la gestion de cas, ainsi que ses formes et ses outils, vise à s'adapter à des situations, des groupes cibles et des objectifs spécifiques, tout en conservant la même méthodologie. Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi constituent un groupe très diversifié qui nécessite un soutien et un accompagnement sur mesure. Les étapes de la gestion de cas doivent être adaptées au stade de la procédure judiciaire à partir duquel l'assistant social commence à travailler avec l'enfant et l'avocat et intégrer les éléments socio-écologiques, psychosociaux et interactionnels qui peuvent être pertinents pour la prise de décision judiciaire. Les formulaires de gestion de cas doivent également être adaptés afin de recueillir des informations pertinentes à chaque étape de la procédure judiciaire, mais aussi pour l'objectif de réinsertion spécifique.





Les étapes de la gestion de cas de réinsertion et les spécificités des outils sont décrites et expliquées dans la section 4.2: En pratique (COMMENT), avec des conseils et des outils détaillés pour chaque étape de la gestion des dossiers, adaptés aux différents stades de la procédure judiciaire.

Un ensemble standard de formulaires globaux, destinés à être constamment révisés et adaptés, est accessible dans le centre de ressources de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire. Une vue d'ensemble de tous les formulaires de gestion de cas pour chaque étape de la gestion de cas de réinsertion est disponible en annexe 4 (les annexes sont expliquées dans la section 4: En pratique).





La partie suivante se concentre sur la mise en œuvre pratique et l'application de tous les éléments et considérations fondamentaux décrits ci-dessus, à travers trois sous-sections:

(4.1) QUOI? Quel est l'objectif de réinsertion, quelles sont les normes de réinsertion et quels sont les résultats et les critères que les travailleurs sociaux et les professionnels de la justice doivent suivre et évaluer tout au long du processus de gestion de cas de réinsertion avec les enfants et les jeunes en conflit avec la loi.

(4.2) **COMMENT** mener chaque étape du processus de gestion de cas de réinsertion, en fonction de l'étape du processus judiciaire dans laquelle se trouve l'enfant lorsqu'il/elle est enregistré(e) dans le système et en gardant à l'esprit les différentes voies que le cas peut prendre dans le système judiciaire.

(4.3) QUI sont les membres des ressources humaines nécessaires pour mettre en place le processus de gestion de cas de réinsertion, leurs rôles et responsabilités ainsi que les liens et la coordination avec les acteurs pluridisciplinaires et les prestataires de services impliqués dans les phases pré-judiciaire et judiciaire et dans le processus global de réinsertion à l'intérieur de ces phases.

4.1. En pratique (QUOI) – Normes et critères d'une réinsertion réussie des enfants et des jeunes en conflit avec la loi

L'objectif ultime de tout enfant pris en charge par le système judiciaire est la réussite de sa réinsertion [13] et toutes les actions, que ce soit au niveau de la protection sociale/de l'enfance ou de la justice, devraient être conçues et mises en œuvre dans ce sens. La réinsertion est donc comprise comme un processus qui, en appliquant des normes de qualité, conduira au résultat de la réinsertion avec des objectifs et des critères spécifiques pour qu'elle soit considérée comme réussie.

(La première partie de cette section fournit un aperçu détaillé et une description des normes de qualité à appliquer tout au long du processus de réinsertion, suivie par la description de ce qui est considéré comme le résultat de la réinsertion, les objectifs spécifiques et les critères d'une réinsertion réussie.)

4.1.1. Les 10 normes clés du processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur application à travers les étapes du système de gestion de cas de réinsertion

La multiplicité des acteurs et des services impliqués dans un processus judiciaire, y compris les étapes pré- et post-judiciaires, et parfois leur manque de connexion, entrave un continuum de soins adapté, la compréhension et la participation de l'enfant tout au long de son propre processus de réinsertion, ce qui remet en question sa réussite. Il est essentiel de respecter les normes de réinsertion afin de **garantir la réussite du processus et des résultats**.



Les dix normes suivantes sont expliquées en détail ci-dessous, y compris les éléments et les étapes de la gestion de cas qui contribuent le mieux à l'application des normes.

L'article 40 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) fait de la réinsertion l'un des objectifs ultimes de la justice pour mineurs, sans préciser les moyens d'y parvenir, mais en établissant que les politiques et les services de soutien à la réinsertion des enfants et des jeunes délinquants doivent être promus, contrôlés et évalués en termes de résultats (objectifs/impact), plutôt qu'en termes de produits (services).



No Normes

Description

Étape de gestion de cas

La réinsertion
est un Processus
intégré qui
requiert
différentes
dimensions
d'action

- Services: Une gamme de services interdépendants et multidimensionnels devrait être fournie. La sélection de ces services doit se faire en fonction des besoins de l'enfant en question, préalablement évalués de manière approfondie, plutôt qu'en fonction de leur disponibilité dans un lieu/temps donné.
- Multidimensionnalité: L'approche multidimensionnelle lors de la conception et de la fourniture de services doit prendre en compte et traiter les différents facteurs de risque et de protection en suivant, dans la mesure du possible, le modèle socio-écologique, ce qui permet d'envisager de manière holistique les différents facteurs et niveaux impactant la vie d'un enfant.
- Multidisciplinarité: L'approche holistique exige au minimum que les services fournis reposent sur une compréhension multidisciplinaire du processus de réinsertion et abordent ses dimensions clés: la santé (y compris la santé mentale et la santé sexuelle et reproductive et la vie affective si nécessaire), le soutien psychosocial, l'éducation, la formation professionnelle et les possibilités de générer des revenus, les compétences nécessaires à la vie courante, les programmes d'entraide et de mentorat, les activités culturelles et sportives et les réseaux sociaux. Des thérapies et des services spécialisés devraient être prévus pour compléter les services de base, ainsi que des activités liées à la justice réparatrice. Ensemble, ils devraient contribuer à assurer une vie autonome à l'enfant réinséré.

L'approche de la gestion de cas permet un processus centré sur l'enfant et une prise de décision individualisée.

Cette approche permet de répondre aux besoins très spécifiques d'un enfant, de sa famille et de sa communauté, dès les premières étapes:

La première étape de l'identification et de l'enregistrement peut et doit être réalisée dès que l'enfant entre en contact avec le système judiciaire. Lorsque cela se produit, une évaluation approfondie précoce (étape 2) permet de mieux comprendre les vulnérabilités et les menaces de chaque enfant (facteurs de risque) et les capacités et ressources à renforcer (facteurs de protection) afin d'explorer des actions sur mesure avec l'enfant et sa famille et d'y travailler en temps voulu pour maximiser les chances de réussite du processus de réinsertion.

L'approche globale de la gestion de cas permet un processus pas à pas, centré sur l'enfant et dont l'objectif principal est de comprendre la situation de chaque enfant (y compris sa famille et sa communauté) et de travailler sur des projets et des critères de réinsertion adaptés, au travers d'un accompagnement rapproché et d'un suivi individuel, permettant de prendre en compte des considérations de justice réparatrice tout au long du processus de prise en charge, en fonction de chaque cas et de ses implications socio-écologiques.

2 Approche individualisée et sur mesure

- Attention aux services pré-conçus standardisés ou aux services limités à la réhabilitation:
 En raison des ressources limitées et du manque de conceptualisation précise de la réinsertion dans
 les lois et les politiques (et, à son tour, du manque de formation spécifique pour les différents
 professionnels concernés), les processus de réinsertion risquent d'être conçus comme une approche
 unique ou, comme cela a été souligné, d'être confondus avec les services de réhabilitation ou de
 se concentrer uniquement sur la phase de post-suivi.
- Un certain degré de flexibilité: Si les méthodologies reconnues, leurs outils correspondants et leurs actions pilotes doivent être spécifiquement conçues, elles doivent également faire preuve d'un certain degré de flexibilité afin de garantir une approche individualisée. L'expérience vécue des enfants peut être extrêmement différente, en fonction de leur environnement, des conditions socio-économiques, des risques et des facteurs de protection, ainsi que du moment de leur vie et de leur personnalité. Des outils d'évaluation appropriés de la situation et des besoins individuels/familiaux/sociaux sont donc essentiels et devraient être mis à disposition des différents professionnels (de différents corps professionnels: travailleurs sociaux, police, agents de probation, conseillers d'enfants, procureurs, juges, etc.).
- L'obligation d'un projet personnel individualisé tourne vers la réinsertion: Le projet
 personnel de réinsertion, conçu dans le cadre du système de gestion de cas de réinsertion pour les
 enfants et les jeunes en conflit avec la loi, doit être mis en place, actif et suivi.

L'approche de gestion de cas favorise un **processus participatif d'accompagnement**, dans lequel l'enfant et sa famille prennent part à toutes les décisions concernant le parcours de réinsertion, grâce à des outils appropriés pour les étapes clés du processus **(étape 2 – évaluation, étape 3 – projet personnel à court terme et projet de réinsertion à moyen/long terme) et, en particulier, grâce à des outils supplémentaires pour les consultations familiales** impliquant les enfants, les familles et d'autres professionnels concernés, ainsi que des outils de suivi pour garantir, avec l'enfant et sa famille, que les services fournis sont appropriés et efficaces, jusqu'à la clôture du dossier



3 II doit être participatif. II est OBLIGATOIRE que l'enfant/le jeune soit impliqué de manière significative dans sa propre réinsertion

- Un projet de réinsertion qui ne bénéficie pas de la participation de l'enfant ou du jeune concerné ne fonctionnera pas: La participation significative et l'implication des enfants dans leur propre réinsertion est, de toute évidence, l'élément crucial de l'équation permettant d'atteindre les résultats recherchés: une vie autonome loin de la criminalité et du système judiciaire. Si les enfants ne participent pas à toutes les décisions concernant leur parcours de réinsertion, depuis l'élaboration du projet individuel de réinsertion jusqu'à sa clôture et son suivi, non seulement il sera difficile d'obtenir un impact positif, mais la réinsertion ne sera pas en adéquation avec leur intérêt supérieur.
- C'est un devoir pour les professionnels impliqués: Les différents professionnels impliqués
 dans le soutien et l'accompagnement du processus de réinsertion doivent croire en cette norme et
 l'appliquer au plus haut niveau. Ils doivent guider et aider l'enfant à examiner attentivement toutes
 les options qui s'offrent à lui, en lui fournissant toutes les informations disponibles d'une manière
 qu'il peut parfaitement comprendre. Le respect des décisions éclairées des enfants est la condition
 sine qua non de leur participation réelle.

L'approche de gestion de cas favorise un processus participatif d'accompagnement, dans lequel l'enfant et sa famille prennent part à toutes les décisions concernant le parcours de réinsertion, grâce à des outils appropriés pour les étapes clés du processus (étape 2 — évaluation, étape 3 — projet personnel à court terme et projet de réinsertion à moyen/long terme) et, en particulier, grâce à des outils supplémentaires pour les consultations familiales impliquant les enfants, les familles et d'autres professionnels concernés, ainsi que des outils de suivi pour garantir, avec l'enfant et sa famille, que les services fournis sont appropriés et efficaces, jusqu'à la clôture du dossier.

4 La réinsertion est dynamique et donc sujette à révision

- Le plan de réinsertion, s'il est bien fait, sera amené à évoluer: Lorsque la réinsertion est planifiée de manière appropriée et qu'elle fonctionne, des changements progressifs à différents niveaux se produisent dans la vie de l'enfant/du jeune concerné.
- Révision et accompagnement de l'enfant/du jeune: il est donc indispensable que l'enfant soit accompagné de près par des professionnels formés ayant des compétences variées, qui peuvent suivre l'évolution et, avec l'enfant, ajuster le projet individuel de réinsertion conçu au départ. Il est conseillé en moyenne de procéder à un examen conjoint par les professionnels impliqués, l'enfant et la famille, tous les 3 à 6 mois, mais la périodicité dépendra du cas en question et peut ne pas être linéaire.

L'une des principales valeurs ajoutées de la gestion de cas est qu'il s'agit d'un **processus non linéaire**, basé sur des relations et des interactions et adapté à l'évolution des différents besoins, capacités et ressources de l'enfant et de la famille au cours des phases de la procédure judiciaire. La réinsertion étant dynamique et susceptible d'être réexaminée à tout moment, la gestion de cas offre une approche flexible et des outils permettant de revoir les décisions ou les mesures prises tout au long du processus afin d'adapter le plan de réinsertion sur mesure en fonction des besoins **(étape 5 – suivi et révision).**

5 Spécialisation sans Stigmatisation

- Outils et processus spécifiques: Les processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi nécessitent une spécialisation qui doit être présente au niveau des lois et des politiques, au niveau des outils, des conseils et des méthodologies, et surtout au niveau des équipes pluridisciplinaires. Les vies, les facteurs et les situations auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes en conflit avec la loi sont très spécifiques et doivent donc être traités avec la spécificité qu'ils requièrent.
- Éviter de catégoriser les enfants/jeunes lors de l'élaboration du plan de réinsertion: Il convient toutefois de faire preuve de prudence, car la réinsertion implique un processus progressif de socialisation avec les pairs, la famille et l'ensemble de la communauté. Concevoir et mettre en œuvre des programmes de réinsertion "ad hoc", spécifiques à certaines catégories d'enfants, peut en effet s'avérer contre-productif pour une réinsertion réussie, compte tenu de la stigmatisation, de "l'étiquette" et de l'isolement supplémentaires que cela peut entraîner pour eux. Il se peut également que les enfants en cours de réinsertion ne puissent que se percevoir comme étant toujours considérés comme dangereux, criminels, ce qui entraverait leurs espoirs, leur motivation et leurs opportunités. Les professionnels impliqués dans la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi doivent éviter les jugements ou les catégorisations et se concentrer sur la prise en compte de leur situation concrète et de leur potentiel.
- Approches basées sur les pairs et la communauté: Les mesures de réinsertion qui favorisent les activités dans et pour la communauté, les relations saines avec des pairs qui n'ont pas eu affaire à la justice et/ou le mentorat avec d'anciens jeunes réinsérés sont des actions dont l'efficacité a été prouvée et qui devraient être largement prises en compte.

La gestion de cas est une **approche structurée et spécialisée de la protection de l'enfance,** non seulement dédiée aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi, mais aussi à tous les enfants ayant des besoins complexes nécessitant un accompagnement protecteur et coordonné, facilitant ainsi l'intégration des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur soutien à la réinsertion dans le cadre ou en lien avec de systèmes plus larges de protection de l'enfance (formels et informels), afin de garantir un accompagnement spécialisé tout en évitant un traitement discriminatoire, la catégorisation et la stigmatisation.

Des conseils adaptés au contexte sur l'enregistrement des dossiers et la gestion de l'information sont essentiels pour intégrer les cas de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi dans un système plus large de gestion de l'information sur la protection de l'enfance. Au tout début d'un processus gestion de cas (étape 1 – identification et enregistrement des cas), chaque cas est enregistré en conformité avec la procédure. Au cours des étapes 3 et 4 (planification et mise en œuvre du PPI), l'accès aux services et aux mesures de soutien nécessaires est soigneusement planifié afin d'éviter tout traitement discriminatoire ou toute stigmatisation.



6 Il devrait
impliquer
la cogestion et la
co-responsabilité

- Rôles et responsabilités convenus entre les professionnels impliqués: Parce que la réinsertion n'est pas censée être un service isolé ou une voie à sens unique, mais un processus complexe et pluridimensionnel, l'implication de professionnels qualifiés (avec une formation continue à fournir), spécialisés et interdisciplinaires est essentielle pour une réinsertion réussie des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Leur intervention doit être approuvée et réglementée, avec des rôles clairs et des mécanismes de coordination solides travaillant ensemble de manière efficace (en évitant les retards, la bureaucratie, etc.), étant donné qu'ils sont tous porteurs de devoirs et responsables de la réinsertion, qui doit être accordée et développée avec toutes les normes requises. Dans ce cadre, un système de gestion de cas de réinsertion sur mesure pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi est essentiel.
- Rôles et responsabilités convenus entre l'enfant et sa famille ou les personnes qui en ont la charge: La cogestion et la coresponsabilité s'appliquent également, et tout particulièrement, à l'enfant en cours de réinsertion. Il a le droit de participer mais aussi le devoir de faire de son mieux pour coopérer et se conformer au processus convenu. Leurs familles et les membres de leur communauté doivent faire partie de ce projet commun.

L'utilisation d'une approche de gestion de cas **favorise dans son essence la collaboration et la coordination** (la gestion de cas ne peut être effectuée par une seule organisation ou une seule équipe, c'est un principe de base). Elle fournit des outils et des principes directeurs pour définir clairement les rôles et les responsabilités des professionnels des différentes disciplines et de tous les responsables impliqués dans les systèmes formels et communautaires, notamment en ce qui concerne l'implication et la coopération de l'enfant et de sa famille tout au long du processus.

Plus précisément, les **étapes 4 et 5 (planification et mise en œuvre du PPI)** fournissent des outils permettant de réfléchir aux besoins de soutien interdisciplinaire pour chaque situation, ainsi que des outils pratiques pour la cartographie, l'orientation et le suivi inter-services, y compris, par exemple, des conseils pour les consultations inter-services multidisciplinaires et des outils pour une prise de décision co-responsable.

La réinsertion
assure le
Continuum de
soin, une
approche à long
terme et un suivi
accompagné

- Éléments clés du Continuum de soin: La conception et la mise en œuvre de programmes de réinsertion appropriés exigent de prendre en compte l'approche du "Continuum de soin" à toutes les étapes. Afin de mettre en oeuvre l'approche du "Continuum de soin" dans le cadre de la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, cinq éléments doivent toujours être pris en compte:
- Continuité du contrôle, de la supervision et de l'accompagnement par des professionnels, mais aussi par la famille. les pairs et les membres de la communauté:
- Continuité dans la palette des services holistiques fournis, en se concentrant sur les besoins et non sur la seule disponibilité de ces services;
- Continuité dans le contenu des programmes et des services, en veillant à ce que les perturbations dues à des déficits de financement, au manque de professionnels qualifiés, à des mécanismes de coordination inefficaces et/ou à des problèmes logistiques soient contrôlées et surmontées;
- 4. Continuité de l'environnement social, étant donné que la réinsertion vise à reconstruire les liens sociaux, toute intervention doit à tout moment intégrer les circuits sociaux et les interventions liées aux pairs, à la famille et à la communauté, en complément des autres services fournis;
- 5. Continuité de l'attachement, principalement de l'enfant, en stimulant sa participation et son appropriation du processus, en l'aidant à raconter, à assumer et à prendre la responsabilité de son comportement afin que son expérience de vie ne soit pas définie comme un passé illicite, mais revisitée en termes d'émotions, de raisons et d'actions restantes, et en guidant et en encourageant le potentiel à surmonter le préjudice causé et à devenir un citoyen jouant un rôle constructif et contributeur dans la vie et au sein de la société.

L'utilisation d'une approche de gestion de cas garantit pratiquement un Continuum de soin **tout au long du processus, de l'identification (étape 1) à la clôture du dossier (étape 5),** grâce à l'accompagnement étroit de l'assistant social et à la relation thérapeutique de confiance avec l'enfant et la famille.

Le travailleur social joue un rôle central en encourageant l'enfant et sa famille à s'approprier le plan de prise en charge et à en assumer la responsabilité, afin d'identifier les moyens de renforcer les facteurs de protection et en répondant aux besoins tout au long du processus de réinsertion, tout en collaborant avec d'autres professionnels interdisciplinaires et acteurs directement concernés dans l'environnement social de l'enfant

8 La réinsertion doit permettre d'éviter la dépendance institutionnelle Les enfants placés dans des structures de détention risquent de développer (ou de confirmer) une tendance à la passivité et à la dépendance à l'égard des adultes responsables et de l'institution (exacerbée par l'obéissance, la passivité et le sens des directives hiérarchiques souvent imposés pendant la détention). Il s'agit là d'un problème très spécifique qu'il convient de prévenir, mais qui doit aller de pair avec le "Continuum de soin".

- Deux aspects interdépendants doivent être pris en compte dans le cadre de la réinsertion des enfants afin de prévenir la dépendance institutionnelle :
- 1. Lorsque des mesures de détention sont inévitables, les éléments clés de la détention doivent être soigneusement évalués et planifiés afin de minimiser la dépendance institutionnelle. Il s'agit notamment de la durée de la privation de liberté, de ses conditions, de la régularité et du type de contact avec le monde extérieur, de la possibilité de développer des aptitudes à la vie quotidienne et de la participation individuelle et de la responsabilité dans les activités et la vie quotidienne pendant la privation de liberté.

L'approche et le processus de gestion de cas se concentrent sur l'autonomie et la responsabilité, principalement nécessaires après la détention, en transférant des compétences appropriées telles que la conscience de soi, l'autorégulation, la gestion et la résolution de problèmes, la prise de décision et le renforcement des stratégies d'adaptation positives.

Le rôle du travailleur social en tant que référent central et son accompagnement protecteur tout au long du processus procurent un sentiment de continuité, de soutien et un sentiment fondamental de sécurité et de prévisibilité (capacité d'anticipation) pour atténuer les risques de perturbation chez un enfant ou un jeune confronté à des changements et à des défis importants tout au long de son parcours de réinsertion. La science du cerveau de l'enfant et de l'adolescent démontre l'importance du soutien et du sentiment de sécurité émotionnelle pour mieux développer ou améliorer les compétences de vie et les stratégies d'adaptation positives.



2. La phase de **post-suivi de la réinsertion** doit également être bien planifiée. Si la réinsertion est bien comprise et appliquée par tous les professionnels, avant même qu'un enfant ne soit envoyé en prison, le juge (conseillé par l'équipe interdisciplinaire travaillant sur le cas) devrait tenir compte de ces éléments avant de prononcer une peine de privation de liberté.

Dans le cadre du processus de gestion de cas, une attention particulière est accordée à une compréhension commune entre le travailleur social, l'enfant et la famille des risques et des facteurs de protection (grâce à **l'évaluation de l'étape 1**) ainsi qu'à la promotion d'une prise de décision autonome pendant **la planification du PPI de réinsertion (étape 2**) concernant les types d'action, le soutien et l'accès aux services nécessaires, afin d'éviter que le cas ne soit "géré et dirigé" par un travailleur social, mais au contraire de promouvoir un processus de cogestion et d'implication active de l'enfant, en particulier dans la phase de post-suivi si elle suit une privation de liberté.

La réinsertion doit s'attaquer en priorité aux causes des comportements délinquants et promouvoir les facteurs de résilience.

Le processus de réinsertion doit être axé sur l'individu, basé sur la communauté et s'appuyer sur les forces et la résilience des enfants, des familles et des communautés. Les nouvelles tendances modifient les approches envisagées au cours des dernières décennies, qui se concentraient principalement sur l'étude du comportement délinquant afin de prédire les actes criminels futurs (probabilité de récidive). Les interventions contemporaines sont modifiées pour s'attaquer au comportement délinquant et non pas simplement le réprimer.

- La préservation et restaurer le sens de la dignité et de l'identité nécessitent de démêler les épisodes passés: Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi ont besoin d'être entendus et accompagnés pour se comprendre et trouver un sens à leur vie passée et future.
- En même temps, il est essentiel que les enfants et les jeunes croient et se concentrent sur leurs forces et leurs facteurs de protection: ceux sont eux qui rendront possible une transition positive et qui les rendront plus résilients pour mener à bien leur réinsertion.

Tdh soutient et applique **I 'approche de la désistance**^[14] dans le cadre de la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. L'approche de la désistance conceme le processus par lequel une personne cesse d'avoir un comportement criminel et/ou antisocial. La désistance aide ceux qui ont commis un crime à entrer dans une nouvelle phase de leur vie caractérisée par l'absence de crime, mais aussi par l'adoption d'un nouveau style de vie et d'un sentiment d'appartenance à la communauté.

La désistance se caractérise par le fait que **l'accent est mis sur les succès de l'individu plutôt que sur ses échecs.** Une approche fondée sur la résilience exige de réfléchir aux forces, aux aptitudes, à la capacité de prise de décision et à l'autonomie de l'individu, et de les respecter.

Une approche de gestion de cas de réinsertion sur mesure permet de considérer chaque enfant comme unique, avec une histoire, une famille, des relations, des compétences et des ressources qui lui sont propres, et son objectif final est la réinsertion réussie de l'enfant au sein de sa famille, de sa communauté et de la société.

La gestion de cas est une **approche psychosociale basée sur les atouts et la résilience** [15], car elle contribue à la résilience naturelle des enfants et des familles et à leur capacité à identifier les risques et les facteurs de protection qui les rendront plus aptes à mener à bien le processus de réinsertion. L'approche de la gestion de cas favorise le développement des compétences, l'identification des capacités de résilience clés à renforcer ainsi que l'écoute attentive et la compréhension pour aider à trouver un sens au passé et à l'avenir, posant ainsi les bases d'une transition positive et d'un processus de transformation.

En outre, grâce à son approche pluridisciplinaire et collaborative, le travailleur social fait office de référence centrale, mais veille à fournir un soutien juridique et psychologique spécialisé supplémentaire si nécessaire tout au long du processus de réinsertion.

L'ensemble des **éléments psychosociaux prévus lors de l'évaluation (étape 2)** facilitent une vue d'ensemble de tous les éléments spécifiques d'un enfant et d'un cas particulier, en se concentrant sur tous les domaines de la vie de l'enfant, y compris les aspects socio-écologiques, les risques et les facteurs de protection entourant l'enfant qui peuvent faciliter ou entraver les objectifs de réinsertion, ainsi que les besoins individuels, les vulnérabilités et les points forts sur lesquels travailler (au cours des étapes 2, 3 et 4: évaluation, projet personnel et mise en œuvre) avec le soutien de différents professionnels prestataires de services, en répondant aux besoins, en réduisant les vulnérabilités percues et en valorisant les points forts tout au long de la procédure.

10 La réinsertion doit être réaliste par tous les moyens, sinon elle n'aura pas lieu, ce qui exacerbe le risque de retour dans le système judiciaire

- Fondée sur chaque contexte, sur la disponibilité locale des services et des professionnels: Pour que la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi réussisse, il faut un système de réinsertion cohérent et bien établi qui identifie des interventions concrètes et réalisables, qui analyse et prend en compte les besoins locaux et qui implique la formation des professionnels pluridisciplinaires appropriés.
- Le temps est un facteur essentiel ne placez pas d'attentes trop élevées sur une courte période: Se référer à une approche réaliste de la réinsertion implique de considérer et d'assumer des éléments cruciaux mais souvent oubliés, tels que le temps. Malgré des services adéquats et complets, les enfants peuvent ne pas se comporter immédiatement comme prévu, ce qui, dans de nombreux systèmes, entraînera une réduction des services ou des dispositions de soutien, contribuant à entraver le parcours de réinsertion et à exacerber de manière exponentielle la spirale de la récidive et des sentiments de désespoir. Le casier judiciaire des enfants est un autre élément qui peut compromettre une réinsertion initiale réussie si les opportunités du monde extérieur leur sont fermées.

Les caractéristiques multidimensionnelles et complexes d'un processus de réinsertion efficace peuvent être irréelles et accablantes si un système n'est pas bien structuré et établi. La mise en place d'un système de gestion de cas de réinsertion sur mesure, avec des ressources appropriées et réalistes, sera cruciale pour fournir une approche structuré étape par étape afin d'identifier et de développer des actions progressives concrètes (avec l'enfant, la famille, la commauté et les profesionnels pluridisciplinaires au sein du système) qui peuvent maximiser les chances d'une réinsertion réussie pour les enfants et les ieunes en conflit avec la loi dans un contexte donné.

En particulier, **l'étape 2 (projet personnel de réinsertion à court et à long terme)** intègre des outils pour soutenir des mesures et des actions réalistes et limitées dans le temps, déjà convenues avec l'enfant et les principales personnes ressources et milieux entourant l'enfant.

La gestion de cas est l'une des approches méthodologiques clés de Tdh. Cadre de référence pour la santé mentale et le soutien psychosocial: Vers la résilience psychosociale et le bien-être, un cadre pour garantir une approche communautaire et contextualisée des interventions en matière de santé mentale et de soutien psychosocial), 2020.



^{14]} Tdh. 2022. Un cadre théorique pour quider les interventions auprès des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Promouvoir la désistance du crime et la justice réparatrice dans les programmes de Tdh.

4.1.2. Résultat de la réinsertion : Objectifs et critères

Pour favoriser une **réinsertion réussie** à toutes les étapes et dans toutes les actions, il convient d'abord d'établir des critères minimaux essentiels pour la réinsertion, afin de les adapter à chaque situation et de permettre aux professionnels de travailler dans cette direction.

Les résultats, objectifs et critères suivants intègrent une approche socio-écologique et intersectionnelle et ont été développés sur la base du cadre de résilience psychosociale et de bien-être de Tdh. [16]

Réinsertion réussie des	enfants et des jeunes en contact avec la loi	
Objectif	Les enfants et les jeunes réinsérés dans leur famille et leur communauté disposent de capacités, d'opportunités et d'un soutien accru pour devenir des citoyens actifs.	
	Des processus de réinsertion spécialisés, intégrés et inclusifs sont accessibles à tous les enfants et contact avec la loi.	
Résultat	La protection, le bien-être et l'autonomisation des enfants et des jeunes en contact avec la loi son favorisés par une gestion de cas tournée vers la réinsertion en garantissant des services adaptés à l'âge et au sexe et des opportunités pertinentes, un soutien familial et social et des systèmes de protection sociale et de justice renforcés.	
Objectifs et critères spécifiques pour une	 Les enfants et les jeunes réinsérés ont un fonctionnement quotidien adapté (ils se senten plus en sécurité et bénéficient d'un minimum de stabilité sur le plan de la santé physique et mentale 	
réinsertion réussie	2. Les enfants et les jeunes réinsérés disposent de réseaux sociaux et de soutiens bénéfiques (lien contre l'isolement: sentiment d'être davantage en contact avec des proches e des relations constructives)	
	3. Les enfants et les jeunes réinsérés ont accès à l'éducation et/ou à des moyens de sub sistance et à des possibilités d'emploi correspondant à leurs aspirations de vie (se senti digne et avoir plus d'espoir dans un projet de vie)	
	4. Les enfants et les jeunes réinsérés se sentent respectés et ont un avis positif envers la justice (confiance dans le système public/institutionnel qui les a traités équitablement et leu a offert des opportunités et, par conséquent, ils sont prêts à s'engager avec le système public institutionnel pour aller de l'avant si nécessaire).	
	Les quatre objectifs spécifiques permettront d'éviter ou de minimiser la récidive des enfants et des jeunes réintégrés.	

Une approche de la réinsertion dans le cadre de la gestion de cas des enfants et des jeunes en conflit avec la loi spécifiquement, consiste à adapter et à orienter toutes les étapes et tous les outils de gestion de cas, à chaque étape du processus judiciaire, vers l'objectif ultime de la réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Le tableau ci-après donne un aperçu des critères et des objectifs de réinsertion en vue d'un résultat fructueux, et de la manière dont les étapes de gestion de cas soutiennent et contribuent spécifiquement à ce résultat, tout en appliquant les normes de réinsertion mentionnées ci-dessus. Les critères sont développés à partir de considérations de résilience psychosociale et de dimensions de bien-être et de développement de l'enfant adaptées à la situation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. (voir l'annexe 1 pour la résilience psychosociale)

Vers la résilience psychosociale et le bien-être. Un cadre pour garantir une approche communautaire et contextualisée de la santé mentale et du soutien psychosocial. Terre des hommes Lausanne, 2019.



Les enfants et les jeunes réinsérés ont un fonctionnement approprié dans leur vie quotidienne

Sentiment de sécurité, stabilité de la santé physique et mentale

Critères de réussite de la réinsertion

Contribution de la gestion de cas par étapes

Enfant	Augmentation des capacités d'autorégulation et diminution des émotions excessives.
	Bonne santé physique et augmentation des habitudes positives

L'évaluation (étape 2) fournit une vue d'ensemble de tous les domaines et facteurs de risque à tous les niveaux socio-écologiques afin d'éclairer les actions à court et à long terme du **plan d'action** (étape 3) avec l'enfant, la famille et la communauté en parallèle pour promouvoir une stabilité durable et un fonctionnement régulier au quotidien. Les travailleurs sociaux formés à la SMSPS ciblée, niveau 3, peuvent apporter un soutien essentiel à la conscience de soi et aux capacités de régulation émotionnelle. En cas de besoin, il sera fait appel à un soutien médical ou clinique supplémentaire (par le biais du projet personnel et des étapes 3 et 4 de mise en œuvre et d'orientation).

Famille Cond

Conditions de vie décentes pour les ménages et soutien socio-économique pour éviter une privation prolongée des besoins fondamentaux

Parallèlement, le travailleur social s'assure de la disponibilité et de l'accès aux services essentiels, ainsi que des liens avec les acteurs concernés (par le biais du référencement, de la coordination et des concertations sur les cas).

Communauté

L'enfant et sa famille ne sont pas menacés ou victimes de violence dans leur communauté

Système

Services médicaux et de santé publique disponibles vers lesquels se tourner

Les enfants et les jeunes réinsérés disposent de réseaux sociaux et de soutiens bénéfiques

(Lien contre l'isolement : sentiment d'être davantage en contact avec des proches et devoir des relations constructive,

Critères de réussite de la réinsertion

Contribution de la gestion de cas par étapes

Renforcement des liens et des capacités de demande d'aide

Famille

Renforcement des relations constructives et de la protection au sein de la famille

Communauté

Acceptation par la communauté et sentiment d'appartenance-L'enfant et sa famille ne sont pas victimes de discrimination. Les enfants et les jeunes ont accès à des réseaux bénéfiques de soutien par les pairs

Système

Liens assurés avec les services de protection de l'enfance et de protection sociale - L'enfant et sa famille connaissent les ressources de protection et peuvent y accéder en cas de besoin L'évaluation (étape 2) aide à déterminer les relations pertinentes et constructives pour l'enfant afin de promouvoir le lien et de prévenir l'isolement, et identifie en même temps les défis personnels ainsi que les aptitudes et les ressources pour créer du liens (capacités prosociales) afin d'identifier le plan d'action (transférer les compétences et identifier les espaces de soutien par les pairs et de mentorat) permettant au jeune de devenir plus débrouillard et d'avoir accès aux relations et aux ressources pour une vie bien équilibrée.

Parallèlement, le travailleur social assure l'enregistrement et la connexion (par le biais de la **coordination**, **du référencement et des conférences de cas**) avec les services de protection de l'enfance et de protection sociale afin de garantir un soutien pérenne et non stigmatisant.



Les enfants et les jeunes réintégrés accèdent à l'éducation et/ou à des moyens de subsistance et à des possibilités d'emploi correspondant à un projet de vie (se sentent dignes et ont plus d'espoir dans un projet de vie)

Critères de réussite de la réinsertion

Contribution de la gestion de cas par étapes

Enfant	Projets de vie : savoir ce que l'on veut et ce que l'on aime Sens accru de la responsabilité et de l'autonomie	L'évaluation (étape 2) nous permet non seulement de connaître le passé de l'enfant et d'identifier les questions à aborder dans les activités psychosociales, mais surtout d'élaborer un projet de vie basé sur les compétences et les intérêts de l'enfant, en utilisant une approche participative.	
Famille	La famille/personne ayant la charge de l'enfant soutiennent le projet de vie	Ce projet de vie oriente le plan d'action de l'enfant (étape 3) sur sa réinsertion sociale, professionnelle et éducative après sa libération, en lien avec son projet personnel.	
Communauté	Possibilités d'échange, d'apprentissage et de développement de compétences appropriées au sein de la communauté	La méthodologie de l'approche participative du plan d'action e essentielle pour renforcer la pro activité, l'autonomie et la responsabilité: le E&J identifient les ressources et s'engagent activement dans les opportunit et les services. Au cours de la mise en œuvre du plan (étape 4), l'orientativ vers un service ne consiste pas simplement à remplir un formulaire d'orientatic mais à préparer le jeune et à obtenir de lui un véritable engagement à particip activement afin de maintenir sa relation avec la ressource.	
Système	Programmes systématiques de moyens de subsistance et d'éducation pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi		

Les enfants et les jeunes réintégrés se sentent respectés et ont un avis positif envers la justice

Critères de réussite de la réinsertion

Contribution de la gestion de cas par étapes

Ε	nfa	ant
_		4111

Understanding own drivers to Compréhension de ses propres moteurs conduisant au comportement infractionnel

Compréhension de l'application de ses propres droits

Participation à la prise de décision, reconnaissance et autonomisation sur le plan juridique

Famille

Compréhension des facteurs d'infraction

Participation à la prise de décision

Communauté

Acteurs et/ou structures communautaires pertinents soutenant la réinsertion

Système

Les politiques en matière de justice pour les enfants et les jeunes font de la réinsertion un élément central, l'objectif étant de permettre aux enfants et aux jeunes réinsérés de jouer un rôle actif dans la société.

L'évaluation (étape 2) permet un dialogue et une compréhension du passé de l'enfant et des facteurs qui l'ont poussé à commettre l'infraction, les travailleurs sociaux formés apportent un soutien précieux à l'enfant/au jeune pour qu'il puisse s'explorer lui-même et renforcer sa pensée critique, sa créativité, sa capacité à résoudre des problèmes et à prendre des décisions (MHPSS ciblé, niveau 3).

En cas de besoin d'un soutien spécialisé supplémentaire, il sera fait appel à la SMSPS clinique (par le biais du **plan d'action et de la mise en œuvre/ des étapes d'orientation 3 et 4**). Il est essentiel que cette compréhension plus approfondie des facteurs qui poussent l'enfant à commettre l'infraction et des éléments clés de la vie de l'enfant *(voir la partie 3.3. facteurs clés)* contribue au **rapport social** qui doit **éclairer les décisions judiciaires.** Le processus de réinsertion active non seulement les obligations de l'enfant/de l'adolescent de reconnaître et de respecter les droits et les besoins des autres, mais aussi les obligations de la société et du système de justice pénale envers le bien-être, la croissance et le développement de l'enfant, pour un sentiment positif envers la justice.

Au cours du **plan d'action (étape 3), les conférences de cas avec les familles et les pratiques réparatrices** sont essentielles pour favoriser la compréhension des causes de l'infraction, la reconnaissance, la participation et l'autonomisation. L'approche sur mesure de la gestion de cas permet d'établir des calendriers pour la planification à court et à long terme, en tenant compte des différents niveaux d'infraction et des risques de récidive.



Les critères de réinsertion permettent donc d'adapter les outils spécifiques à chaque étape de la gestion de cas:

- Principaux éléments, domaines et questions clés pour guider l'évaluation.
- Plan d'action à court/long terme, objectifs, actions et délais en fonction du type d'infraction.
- Le dossier ne doit être clôturé que lorsque la progression est suffisante par rapport aux critères de réinsertion. Ces critères doivent être intégrés comme minimaux à respecter au moment de décider si un dossier peut être clôturé ou non, en tenant compte des délais recommandés du plan d'action en fonction des cas et des types d'infractions. Ces critères de clôture des dossiers permettront d'évaluer la progression vers l'objectif de réinsertion.

Veuillez vous référer à la <u>section 4.2 COMMENT ci-après où les spécificités de chaque étape du processus judiciaire et des outils sont expliquées</u> et voir <u>les spécificités des outils de gestion de cas à l'annexe 4 (vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas).</u>

Il est important de noter que les étapes de la gestion de cas, les outils et la pertinence des éléments particuliers mentionnés ci-dessus auxquels il faut prêter attention, diffèrent légèrement et doivent être adaptés à l'étape judiciaire au cours de laquelle le dossier est identifié et enregistré, ainsi qu'aux considérations juridiques de chaque étape: l'approche personnalisée de la gestion des dossiers de réinsertion à travers les étapes judiciaires est décrite dans la section suivante (En pratique: COMMENT).



4.2. En pratique (COMMENT) – Mise en œuvre des étapes de la gestion de cas avec les EJCL lors des phases pré-judiciaire et judiciaire

La section suivante explique en détail, sous la forme d'une check-list, les éléments clés à prendre en compte à chaque étape du système de gestion de cas de réinsertion pour chacune des étapes de la justice par lesquelles un enfant en conflit avec la loi est susceptible de passer. Ces éléments clés sont les éléments essentiels (mais non exhaustifs) que les travailleurs sociaux, les acteurs juridiques et judiciaires concernés par le processus doivent s'assurer de mettre en place.

Étapes de la gestion des cas de réinsertion

- Identification et enregistrement, introduction et engagement
- 2. Evaluation
- 3. Projet Personnel Individualisé (plan de réinsertion)
- 4. Mise en œuvre du plan de réinsertion
- 5. Suivi et révision du plan de réinsertion
- 6. Clôture du dossier et réévaluation à l'avenir

En cliquant sur les différentes étapes, le lien vous dirigera vers la description de celles-ci et les considérations clés à adapter à chacune des étapes judiciaires.

Veuillez vous référer au <u>visuel de la section 3.4 pour le</u> <u>déroulé des étapes de la gestion du dossier</u> et à <u>l'annexe 4</u> pour un aperçu des formulaires correspondants.

Étapes judiciaires pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi

Veuillez vous référer au <u>visuel de la section 3.1.3 pour</u> garder à l'esprit les liens entre les différentes phases et les différents parcours qu'un enfant peut suivre en fonction de l'affaire et de l'issue concrète de celle-ci à chaque étape.

- Arrestation et garde à vue au niveau de la police
- Déjudiciarisation (en mettant l'accent sur les processus de médiation)
- Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire
- Procès
- Détention à l'issue de la procédure judiciaire (privation de liberté)
- Alternative à la détention Libération anticipée ou postérieure à la privation de liberté

Pour faciliter l'utilisation de cet outil, les tableaux suivants sont divisés comme il suit:

- Chaque étape de la gestion de cas de réinsertion reprend les principales considérations dont il faut tenir compte au cours des étapes judiciaires.
- Lorsque des informations supplémentaires sont recommandées, une note a été incluse avec la référence à une annexe concrète qui peut être trouvée dans la partie 5 du modèle d'action.
- Dans un monde idéal, l'aide à la gestion de cas de réinsertion devrait être fournie tout au long des phases pré-judiciaire, judiciaire et post-judiciaire afin d'assurer le continuum de soin. Néanmoins, la réalité sur le terrain n'est pas aussi simple car tous les enfants et les jeunes en conflit avec la loi ne passent pas par toutes les étapes judiciaires et même s'ils le font, il est difficile que la vie d'un projet soit assurée pendant toute la durée des procédures judiciaires. Par conséquent, dans certains cas, un processus de gestion de cas est convenu avec les acteurs judiciaires pour commencer à une étape spécifique, l'essentiel étant que les considérations de réinsertion soient mises en œuvre dès les premières étapes de l'identification et de l'enregistrement d'un cas.
- Par conséquent, le système de gestion de cas de réinsertion peut commencer et être clôturé à n'importe quel stade du processus judiciaire (par exemple, un cas qui n'est enregistré que lorsque l'enfant est en procès et qui est clôturé au moment de la privation de liberté avec un plan de réinsertion à suivre et à revoir; ou un cas qui est enregistré lors de la phase d'arrestation mais qui est clôturé après le procès lorsqu'une alternative à la détention est accordée à l'enfant). C'est pourquoi il est si important de prendre en compte différentes considérations clés à chacune des étapes de la gestion de cas de réinsertion et à tous les stades du processus judiciaire pour le suivi de l'affaire de l'enfant.



🔊 ÉTAPE 1 CM – IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT

L'identification nécessite un réseau d'acteurs en tant que sources d'identification et une voie d'orientation claire, afin que les travailleurs sociaux reçoivent les orientations appropriées pour entamer le processus, qui variera en fonction de la phase judiciaire où se trouve l'enfant/le jeune.

L'enregistrement nécessite le consentement éclairé de l'enfant et des personnes qui s'en occupent ou des tuteurs légaux, une première évaluation juridique et de protection en fonction de la phase judiciaire, ainsi que le classement du niveau de risque et la formulation de recommandations urgentes, le cas échéant.



Arrestation et garde à vue au niveau de la police

- L'établissement d'un réseau de contacts (sources d'information: avocat, police ou sources communautaires) est primordial pour pouvoir toucher les enfants dès le début de l'arrestation, qui est un moment particulièrement délicat à la fois du point de vue juridique et du point de vue social/de la protection de l'enfance.
- Il est essentiel que le travailleur social soit contacté par l'avocat chargé de l'affaire (au sein du barreau, ou travaillant pour des associations/firmes nationales), ou par la police.
- La première étape consiste à vérifier rapidement le lieu d'arrestation de l'enfant.
- L'avocat doit être présent et/ou appeler et vérifier si l'arrestation a été effectuée conformément à la loi applicable (par exemple, pour quels motifs, dans quelles circonstances). La chose la plus importante à faire à ce stade est de rendre visite à l'enfant en personne avant qu'il/elle ne soit interrogé(e) et de lui fournir des conseils juridiques sur ses droits et les procédures auxquelles il/elle est censé(e) être confronté(e). Il est essentiel de rencontrer l'enfant avant son interrogatoire et de lui expliquer le déroulement de l'interrogatoire et ses droits.

Veuillez vous référer à l'annexe 2 — Considération juridiques relatives à l'affaire d'un enfant ou d'un adolescent (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les travailleurs sociaux) pour déterminer les questions et les éléments clés relatifs à l'arrestation de l'enfant qu'il est essentiel de poser et de connaître, à la fois par l'avocat et par le travailleur social chargé d'identifier l'affaire.

- Le travailleur social doit localiser et contacter la famille ou une personne de confiance pour l'enfant. Il s'agit d'un point très important et l'avocat et le travailleur social doivent travailler ensemble pour identifier, informer et soutenir cette personne et demander son accord pour l'enregistrement de l'affaire.
 Les personnes ayant la charge de l'enfant ou le tuteur légal doivent fournir un consentement valide. Les institutions gouvernementales mandatées doivent valider le soutien (intervention complémentaire directe ou soutien au travailleur social de l'État).
- Le travailleur social doit enregistrer l'enfant (s'il a donné son consentement) et travailler en étroite collaboration avec l'avocat pour consigner dans le formulaire d'enregistrement toutes les informations juridiques pertinentes concernant la situation dans laquelle se trouve l'enfant et les conséquences potentielles sur les services dont il/elle a besoin, en identifiant déjà les problèmes de protection urgents et le niveau de risque initial du cas, ce qui déterminera le caractère plus ou moins urgent des mesures à prendre avant de passer à l'étape suivante de l'évaluation.
- Il est essentiel d'apporter un soutien dès les premières étapes, avant même d'entamer l'enquête sur l'enfant, car il peut arriver que l'enfant reconnaisse faussement le crime (par exemple, à la place des personnes qui s'occupent de lui, influencées par la conviction que la peine encourue serait moins sévère que celle d'un adulte).

Veuillez vous référer à l'annexe 3 – Niveaux de risque.

Veuillez vous référer à l'annexe 4 – Vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas.





Déjudiciarisation (Avec focus particulier sur la médiation)

- Sources d'identification: afin d'augmenter les chances d'accéder aux dossiers des enfants dans une phase de déjudiciarisation, il est essentiel qu'un réseau de contacts avec la police / les avocats / les professionnels de la médiation soit établi à l'avance afin qu'ils puissent faire appel au travailleur social dès que le dossier arrive sur leur bureau.
- Lorsque l'identification et l'enregistrement de l'enfant sont effectués lors de la phase de déjudiciarisation, le travailleur social doit être attentif et demander le dossier de police/justice¹⁷⁷ sur le cas de l'enfant afin de comprendre (au minimum):
 - ce qui est arrivé à l'enfant
 - quelle était sa situation avant le contact avec la police/justice en utilisant des optiques transversales et socio-écologiques,
 - le type d'infraction dont il/elle est accusé(e),
 - si l'enfant a eu accès à un avocat (si oui, le travailleur social doit être en contact avec l'avocat, si non, le travailleur social doit rapidement soulever la question et coordonner l'accès de l'enfant à un soutien juridique),
 - si des éléments sociaux sont présents dans le dossier de police/justice,
 - les raisons pour lesquelles il/elle a bénéficié d'une mesure de déjudiciarisation, la durée de cette mesure, si des services complémentaires sont recommandés ou non, le point focal chargé de suivre l'enfant pendant l'exécution de la mesure de déjudiciarisation.
- L'enregistrement et l'ouverture du dossier dans le système de gestion de cas de réinsertion doivent s'inscrire dans une approche préventive. Si les mesures de déjudiciarisation sont fortement recommandées, il est important que le travailleur social prenne en compte le fait que l'enfant peut avoir besoin d'accéder à des services complémentaires (par exemple, des thérapies individuelles ou familiales) pour que la mesure de déjudiciarisation soit efficace et qu'elle évite toute récidive.
- Si la pratique de la médiation est utilisée, il est essentiel que le travailleur social fasse partie du processus dès le début.
- Lorsqu'un cas est identifié à ce stade, il est recommandé de procéder à une évaluation avant d'appliquer les mesures de déjudiciarisation, et de mieux préparer l'enfant au processus.



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire

- Sources d'identification: les points d'entrée de l'enfant dans une situation de détention provisoire pour les travailleurs sociaux sont les suivants: la police / le procureur / l'avocat de l'enfant, s'ils sont désignés ou si l'enfant y a accès.
- Le travailleur social doit indiquer dans l'enregistrement que, compte tenu de l'identification de l'enfant au moment de sa privation de liberté, un niveau de risque élevé lui est attribué, ce qui implique de prendre des mesures immédiates pour assurer l'accompagnement juridique et social/de protection de l'enfance de l'enfant pendant sa détention.
 - Il est essentiel que l'enfant ait un droit de visite (physique) hebdomadaire minimum.
 - La famille / personne de confiance de l'enfant devrait également avoir accès à l'enfant, car l'enfant privé de liberté sous quelque forme que ce soit a le droit de "rester en contact avec sa famille par le biais de la correspondance et de visites" [18]. Veuillez vous référer à l'annexe 3 Niveaux de risque.
- L'avocat doit rapidement vérifier si l'ordre de détention provisoire a été délivré conformément à la loi applicable, en examinant les raisons données par le procureur (pour mineurs) pour opter pour une détention plutôt que pour une alternative à la détention provisoire, qui sera toujours l'option préférée de l'enfant dans l'attente de son procès. L'avocat et le travailleur social doivent travailler ensemble pour présenter des arguments juridiques et sociaux/de protection de l'enfance afin de contester l'ordonnance de détention provisoire.
- L'enfant déjà placé en détention provisoire doit être pleinement conscient de tous ses droits pendant la détention et des garanties/voies de recours pour demander de l'aide en cas de situation incommodante ou dangereuse susceptible de se produire pendant la privation de liberté.
 Veuillez vous référer à l'annexe 2 Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un adolescent [qui concernent à la fois les professionnels du droit et les travailleurs sociaux] pour vérifier quels sont les éléments clés relatifs à la détention provisoire qui doivent impérativement être pris en compte par l'avocat et le travailleur social chargé de l'identification du cas.
- Si l'enfant est identifié et enregistré dans le système de gestion de cas de réinsertion une fois qu'une alternative à la détention provisoire lui a été accordée par le procureur, il est très important d'accéder à toutes les informations juridiques relatives à l'enfant et à l'affaire. La coopération avec l'avocat et l'autorité chargée de l'affaire est nécessaire.
- Pour les enfants identifiés comme étant en détention provisoire: la gestion de cas doit être assurée au moins jusqu'à ce que l'affaire judiciaire soit établie, et ne doit pas être clôturée avant que, en cas d'impossibilité de poursuivre l'aide, un transfert de cas ne soit prévu, mais seulement après que l'affaire judiciaire ait été établie.

^[18] Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.



⁽¹⁷⁷⁾ Veuillez noter qu'en fonction de la législation du pays, les mesures de déjudiciarisation pour les enfants peuvent être accordées au niveau de la police ou par le procureur de l'affaire. Par conséquent, le dossier de l'enfant peut se trouver au niveau de la police (dossier de police) ou auprès du parquet (pour mineurs) (dossier de justice).



Procès (avec ou sans détention)

- **Sources d'identification:** les points d'entrée de l'enfant en situation de procès pour les travailleurs sociaux sont **le procureur/l'avocat** de l'enfant s'il est désigné ou si l'enfant y accède.
- Le contact avec l'avocat chargé de l'affaire est essentiel lorsque l'identification et l'enregistrement sont effectués une fois que l'enfant est en cours de procès. Le travailleur social doit recueillir toutes les implications juridiques/judiciaires de l'affaire pour l'enfant, et vérifier si les droits légaux ont été respectés jusqu'à présent, en particulier si l'enfant a été (ou est toujours pendant la procédure judiciaire) placé en détention (au niveau de la police et/ou avant le procès).
 - Veuillez vous référer à l'annexe 2 Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les travailleurs sociaux).
- Au moment de l'identification et de l'enregistrement d'un enfant qui passe déjà par un procès, l'attribution d'un niveau de risque initial par l'assistant social nécessite une coordination étroite avec l'avocat de l'affaire et avec la famille/le tuteur légal si cela est possible.
 Veuillez vous référer à l'annexe 3 – Niveaux de risque.



Emprisonnement à l'issue de la procédure judiciaire

- Il est essentiel que chaque enfant condamné à une peine de privation de liberté soit enregistré dans un système de gestion de cas de réinsertion (si cela n'a pas été fait auparavant).
- Sources d'identification: Le réseau des travailleurs sociaux avec les centres de détention où les
 enfants sont privés de liberté doit être mis en place ou renforcé. Cette étape de la justice (emprisonnement
 à la suite d'une condamnation) est probablement la plus difficile à tous les niveaux pour les enfants, très
 préjudiciable, dommageable et dangereux pour leurs chances futures si une réinsertion complète n'est pas
 correctement conçue, mise en œuvre, adaptée si nécessaire, et suivie.
- Idéalement, pour les enfants identifiés comme étant privés de liberté (ou dans le cadre d'alternatives à la détention), la gestion de cas de réinsertion devrait commencer au moins six mois avant la libération.
 Veuillez vous référer à l'annexe 2 Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les travailleurs sociaux).
- Les enfants identifiés comme étant privés de liberté sans soutien doivent se voir attribuer un **niveau de** risque élevé. Dans tous les cas, la privation de liberté est fondamentalement préjudiciable aux enfants,
 compromet leur développement et les expose à un risque accru d'abus, de violence (y compris la normalisation
 de la violence), d'exclusion sociale et de discrimination.
 Veuillez vous référer à l'annexe 3 Niveaux de risque.



Alternative à

- Les aspects sociaux/de protection de l'alternative à la détention accordée à un enfant exigent un engagement étroit de la part du personnel social et, par conséquent, l'enregistrement du cas dans la gestion de cas de réinsertion est essentiel pour garantir que l'alternative accordée soit propice à la réinsertion "réussie" de l'enfant.
- Si un enfant est identifié alors qu'il se trouve déjà au stade des mesures alternatives accordées, l'assistant social doit rassembler des informations pertinentes sur ce qui s'est passé au cours des étapes précédentes et vérifier si les droits fondamentaux ont été respectés. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre contact avec les professionnels suivants: (i) l'avocat chargé de l'affaire, (ii) l'agent de probation chargé de suivre la mise en œuvre de la mesure alternative, et le personnel du centre social/autre lieu où l'enfant a besoin de mettre en œuvre la mesure alternative.
- L'enregistrement et le niveau de risque à ce stade devraient tenir compte du fait que des conditions de protection favorables pendant la mise en œuvre de l'alternative à la détention sont essentielles pour l'issue de l'affaire au niveau de la justice. Si l'enfant ne respecte pas les règles, n'est pas suivi ou ne bénéficie pas d'un service complémentaire sur mesure, il y a de fortes chances qu'il soit plutôt condamné à une peine privative de liberté.



Libération anticipée ou sortie de prison suite à la privation de liberté

- Sources d'identification: Mise en place ou renforcement du réseau de travailleurs sociaux avec les centres de détention où les enfants sont privés de liberté.
- L'identification et l'enregistrement des enfants à ce stade est probablement le plus difficile en termes de processus de réinsertion. Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé d'essayer d'identifier les enfants et les jeunes en conflit avec la loi lors des étapes précédentes du processus judiciaire (au moins 6 mois avant la libération). Veuillez vous référer à l'annexe 3 – Niveaux de risque.
- Une attention particulière doit être accordée à l'identification et à l'enregistrement des enfants et des jeunes en conflit avec la loi en phase de libération anticipée, étant donné le risque de voir la mesure de libération anticipée éventuellement révoquée si les conditions liées à cette mesure ne sont pas correctement remplies et rapportées auprès de l'autorité compétente, avec le risque potentiel de réintégrer la privation de liberté.



É ÉTAPE 2 CM – ÉVALUATION

L'évaluation est le processus de collecte et d'analyse des risques et des vulnérabilités de l'individu et de la famille, ainsi que des forces,



Arrestation et garde à vue au niveau de la police

- À ce stade, lorsque l'enfant est déjà enregistré il convient de procéder à une "évaluation rapide" (voir l'annexe 3 – Niveaux de risque et l'annexe 4 – Vue d'ensemble des formulaires CM) et, une fois que les mesures urgentes ont été prises pour atténuer les risques, le travail social entame une évaluation complète en vue de la poursuite de la gestion de cas..
- L'évaluation menée par le travailleur social doit contenir une section juridique spécifique qui comprend a minima les aspects suivants:
 - Les risques juridiques de l'arrestation pour la suite de la procédure judiciaire à laquelle l'enfant pourrait être soumis. S'il existe un risque de privation de liberté (par exemple, si la police maintient l'enfant en état d'arrestation pendant plus de 24 heures, si l'enfant a bénéficié ou non d'un soutien juridique et social dès le début de l'arrestation, si la famille est consciente de la situation, si elle apporte son soutien ou non et si elle peut ou veut être en contact avec l'enfant, le type de preuves que la police détient contre l'enfant).
 - Les aspects juridiques susmentionnés sont à mettre en relation avec les impacts (actuels et futurs) sur l'enfant d'un point de vue médico-social.
- L'arrestation est souvent un moment où les quelques ressources intérieures restantes d'un enfant sont perdues à cause d'abus ou du refus de disposer d'une justice et d'un appareil social appropriés et adaptés à l'enfant. Une évaluation approfondie est essentielle pour soutenir l'enfant dans ce moment très dur, effrayant et souvent déroutant, mais c'est aussi un outil très pertinent pour examiner les risques, les vulnérabilités qui pourraient être atténués et les capacités et ressources à renforcer, dans le cadre du plan de réinsertion à mettre en œuvre au cours des étapes successives du système de gestion de cas de réinsertion. Celles-ci doivent être guidées par les différentes composantes socio-écologiques à explorer (voir l'annexe 4 – Vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas).

Veuillez vous référer à l'annexe 2 – Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les juristes et les travailleurs sociaux) et à l'annexe 3 – Niveaux de risque.



Déjudiciarisation (Avec un focus particulier sur la médiation)

- A ce stade de la procédure judiciaire, tous les éléments inclus dans l'évaluation seraient cruciaux pour recommander précisément la mesure de déjudiciarisation optimale pour le cas visé, en tenant compte des facteurs de risque et de force individuels et familiaux (voir Annexe 4 - Vue d'ensemble des formulaires et des éléments d'évaluation), mais en accordant une attention particulière aux choix de l'enfant et en explorant son bien-être psychosocial (et son niveau de compréhension de la mesure de déjudiciarisation, de ses forces et de ses capacités nécessitant un soutien et une préparation); en travaillant avec lui/elle pour faire des choix éclairés sur ce qu'il/elle considère comme étant le mieux. Cette démarche est essentielle, non seulement parce que les enfants ont le droit d'être informés et d'avoir la possibilité de prendre des décisions dans le cadre des procédures judiciaires qui les concernent directement, mais aussi parce qu'elle augmente de manière exponentielle les chances d'engagement et de responsabilité à l'égard de la mesure de déjudiciarisation.
- L'évaluation doit également recueillir toute information pertinente sur les étapes judiciaires antérieures par lesquelles l'enfant est passé si l'identification et le premier contact ont déjà eu lieu à ce stade.
- A ce stade, l'évaluation pourrait également être utilisée pour faire des recommandations sur les conditions de la mesure de déjudiciarisation, en y intégrant déjà des éléments de réinsertion. Par exemple, la médiation pourrait être la mesure de déjudiciarisation recommandée, mais le bien-être psychosocial doit être exploré avant la médiation, car un soutien psychosocial peut être nécessaire pour que l'enfant se rende au processus de médiation dans un meilleur état d'esprit, en se sentant soutenu et en comprenant mieux les principes et les objectifs d'un processus de médiation, en particulier envers la victime, mais aussi du fait de la la responsabilité qu'il/elle doit assumer en amont. Les conditions post-médiation pourraient également être signalées dans l'évaluation afin d'assurer un continuum de soin.





Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire

- À ce stade, un dossier juridique de l'enfant a été formellement ouvert. Il est primordial que l'assistant social et l'avocat de l'enfant travaillent ensemble pour inclure dans l'évaluation tous les éléments clés qui pourraient aider le dossier de l'enfant à avancer dans la procédure formelle (éléments de construction du dossier) puisque l'évaluation pourrait également être utilisée dans la procédure judiciaire et pourrait aider les juges à prendre la meilleure décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces éléments clés sont au minimum les suivants:
 - Les risques spécifiques (immédiats et futurs) pour les enfants qui sont maintenus en détention provisoire, en soulignant notamment à quel point cette situation peut être préjudiciable à une réinsertion sûre et réussie de l'enfant. Des alternatives à la détention provisoire doivent toujours être recherchées.
 - Que ce soit en détention provisoire ou dans le cadre d'une alternative à la détention provisoire, la protection
 de l'enfant/les services sociaux, les services juridiques et les thérapies familiales doivent être garantis. Ces
 éléments sont essentiels pour soutenir l'enfant, en augmentant les chances qu'il/elle se conforme et se
 conduise correctement; et pourraient avoir un impact important et positif sur le déroulement et l'issue de la
 procédure judiciaire. Pour ce faire, il est essentiel d'explorer le bien-être psychosocial ainsi que les
 intérêts et les points de vue de l'enfant concernant la situation.
- Si le premier point de contact avec l'enfant (identification) a déjà eu lieu à ce stade, le travailleur social et l'avocat doivent étudier l'impact sur l'enfant des actions et mesures prises au cours des étapes judiciaires précédentes et vérifier si les droits fondamentaux de l'enfant ont été respectés. Si l'enfant a été enregistré et évalué au cours des étapes précédentes, une révision de l'évaluation, y compris des informations complémentaires, peut être nécessaire à ce stade.
- Si l'enfant a été envoyé en détention provisoire, l'évaluation doit inclure des points spécifiques pour examiner
 et analyser les aspects de la protection de l'enfant pendant qu'il est privé de liberté. A minima (et de
 manière non exhaustive), les aspects suivants doivent être pris en compte et intégrés dans les domaines généraux
 de l'évaluation (voir l'annexe 4 avec l'aperçu des principaux domaines d'information):
 - Examen médical initial
 - Les biens personnels
 - Mesures de sûreté dans la pièce
 - Interdiction du recours à la force et à la contention
 - Comportements et communication du personnel de sécurité et des autres personnels à l'égard des enfants privés de liberté
 - Confidentialité des communications avec la famille, l'avocat, le personnel de protection sociale / de l'enfance
 - Alimentation, soins médicaux en continu, services de protection sociale/de l'enfance, aide juridique, hygiène personnelle, loisirs, pratiques religieuses/culturelles
 - Accès au téléphone/à la correspondance et visites, programmes éducatifs/professionnels

Veuillez vous référer à <u>l'annexe 2 - Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les juristes et les travailleurs sociaux)</u>, notamment en ce qui concerne les mauvais traitements potentiels des enfants en détention provisoire, et à <u>l'annexe 3 – Niveaux de risque</u>.

- Si l'enfant est privé de liberté et selon le cas, il peut être nécessaire qu'un "formulaire d'évaluation de la situation familiale" complémentaire, mais distinct, soit utilisé par le travailleur social et conservé dans le même dossier pour les conclusions du plan de réinsertion en tenant compte des risques et des facteurs de protection du ménage.
 - (Veuillez vous référer à l'annexe 4 pour une vue d'ensemble de tous les formulaires de gestion des dossiers).





Procès (avec ou sans détention)

- L'évaluation à ce stade de la procédure judiciaire est cruciale et sera utilisée comme rapport d'enquête sociale.
 Veuillez vous référer à l'annexe 2 Considérations juridiques autour du cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concement à la fois les professionnels du droit et les travailleurs sociaux) pour approfondir les "rapports d'enquête sociale" et la manière dont ils constituent un élément clé de la décision des juges dans les cas de délinquance juvénile pour décider du sort du procès.
 - D'un point de vue psychosocial, socio-écologique et transversal, pour construire et informer l'enquête sociale, tous les domaines de la vie de l'enfant doivent être pris en compte en compte, y compris les risques (menaces et vulnérabilités) et les points forts (capacités et ressources).
 - (Voir l'annexe 4 pour une vue d'ensemble des domaines du formulaire d'évaluation)
- L'évaluation peut comprendre une analyse indiquant si l'enfant est "apte à être jugé" en tenant compte de son bien-être psychosocial (capacités, ressources, faiblesses, risques et vulnérabilités) et de son point de vue, ainsi que des aspects liés à sa santé physique, afin de mettre en évidence ou de recommander des mesures clés à prendre en compte lors du procès pour garantir la sûreté et le bien-être de l'enfant (par exemple, visioconférence/enregistrement vidéo, accompagnement par une personne de confiance).
- Si l'enfant est/était en détention provisoire au moment du procès, l'évaluation ("rapport d'enquête sociale") doit mettre en évidence des informations sur la manière dont l'enfant est traité derrière les barreaux (par exemple, les éléments minimaux de protection de l'enfant mentionnés ci-dessus), s'il/elle a été soumis(e) à des mesures inappropriées, à des mauvais traitements ou à d'autres éléments préjudiciables au bien-être de l'enfant et à ses chances de réinsertion, etc.
- C'est toujours une bonne pratique que de recommander dans le "rapport d'enquête sociale" une action appropriée de la justice pour assurer la réinsertion de l'enfant dans la mesure où les aspects sociaux/de protection de l'enfance sont essentiels (le formulaire d'évaluation doit toujours inclure une section sur les conclusions professionnelles sommaires ainsi que les opinions de l'enfant et de la famille – voir annexe 4).
- Si le premier contact avec l'enfant (identification) a eu lieu à ce stade (aucune évaluation ou suivi n'a donc été effectué
 avant le procès), le travailleur social et l'avocat doivent étudier et intégrer dans l'évaluation l'impact sur l'enfant des
 actions et mesures prises au cours des étapes judiciaires précédentes et vérifier si les droits fondamentaux de l'enfant
 ont été respectés. Si l'enfant a été enregistré et évalué lors d'étapes précédentes, une révision de l'évaluation, en
 incluant des informations complémentaires relatives à tous les points ci-dessus, peut être nécessaire à ce stade.



judiciaire

- Si le premier contact avec l'enfant (identification) a eu lieu à ce stade (aucune évaluation ou suivi n'a donc été effectué avant le procès), le travailleur social et l'avocat doivent étudier et intégrer dans l'évaluation l'impact sur l'enfant des actions et mesures prises au cours des étapes judiciaires précédentes et vérifier si les droits fondamentaux de l'enfant ont été respectés. Si l'enfant a été enregistré et évalué lors d'étapes précédentes, une révision de l'évaluation, en incluant des informations complémentaires relatives à tous les points ci-dessus, peut être nécessaire à ce stade.
- L'évaluation devrait comporter une section juridique visant à contester, d'un point de vue psychosocial et médical, la mesure de privation de liberté étant donné son effet (toujours) préjudiciable sur les enfants et leur exposition à des risques accrus d'abus, de violence, de discrimination sociale aiguë et de déni de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, entravant la réussite du processus de réinsertion et augmentant ainsi l'exclusion sociale et les taux de récidive. Des recommandations d'alternatives spécifiques à la détention avec des conditions adaptées au cas concerné (y compris en prévoyant des conditions de surveillance accrue si le cas l'exige) doivent être incluses dans cette section.
- L'évaluation en détention doit mettre en évidence des informations sur la manière dont l'enfant est traité
 derrière les barreaux (par exemple, les éléments minimaux de protection de l'enfant mentionnés ci-dessus),
 s'il/elle a été soumis(e) à des mesures inappropriées, à des mauvais traitements ou à d'autres éléments préjudiciables au bien-être de l'enfant et à ses chances de réinsertion, etc.
- L'évaluation en détention est un outil important pour préparer l'enfant à sa libération. Il s'agit d'explorer avec l'enfant les principaux défis et facteurs de tension pendant la détention, mais aussi ceux prévus à la libération, afin de commencer à travailler sur ceux-ci dès que possible pour renforcer les capacités à gérer et à atténuer les mécanismes d'adaptation négatifs après la libération.
- Il est essentiel d'explorer tous les domaines clés pour élaborer un plan à court terme et un plan de réinsertion pendant la détention. (Voir l'annexe 4 pour une vue d'ensemble des domaines du formulaire d'évaluation)
- L'évaluation pendant la détention doit commencer par l'élaboration d'un plan de réinsertion, en explorant les intérêts et les projets de vie de l'enfant après sa libération, afin d'identifier les éléments clés de l'action et les services auxquels il faut avoir accès le plus tôt possible.
- Selon le cas, il peut s'avérer nécessaire que le travailleur social utilise un "formulaire d'évaluation de la situation familiale" complémentaire, mais distinct, pour explorer les conditions de vie du ménage (risques et facteurs de protection) en vue de la réinsertion.
- **Dispositifs de prise en charge alternatifs:** Certains enfants en contact avec la loi peuvent se voir refuser le retour à la maison/aux parents ou à la communauté lorsqu'ils ont été libérés en raison d'un comportement inadmissible pour les parents et les membres de la communauté. Il convient d'étudier la possibilité d'une vie en autonomie supervisée, qui nécessitera une préparation à la réinsertion au sein de la communauté. D'autres options pertinentes dans le contexte doivent également être explorées (le formulaire d'évaluation doit inclure une section sur les dispositifs de prise en charge afin de s'assurer que toutes les options appropriées sont explorées voir l'annexe 4 avec une vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas et de leur contenu).





- L'évaluation devrait déterminer/recommander les alternatives optimales à la détention adaptées à la situation et aux intérêts actuels de l'enfant, sur la base d'une analyse de plusieurs aspects en utilisant une perspective transversale et une approche socio-écologique (voir la section 3.3. du du Modèle d'action).
- Si le premier contact avec l'enfant (identification) a eu lieu à ce stade (aucune évaluation ou suivi n'a donc été effectué avant le procès), le travailleur social et l'avocat doivent étudier et intégrer dans l'évaluation l'impact sur l'enfant des actions et mesures prises au cours des étapes judiciaires précédentes et vérifier si les droits fondamentaux de l'enfant ont été respectés. Si l'enfant a été enregistré et évalué lors d'étapes précédentes, une révision de l'évaluation, en incluant des informations complémentaires relatives à tous les points ci-dessus, peut être nécessaire à ce stade.
- Comme mentionné dans les étapes précédentes du processus judiciaire, selon le cas, un formulaire d'évaluation de la situation familiale peut être utilisé par le travailleur social en complément du formulaire d'évaluation de l'enfant.
- **Dispositifs de prise en charge alternatifs:** Certains enfants en contact avec la loi peuvent se voir refuser le retour à la maison/aux parents ou à la communauté lorsqu'ils ont été libérés en raison d'un comportement inadmissible pour les parents et les membres de la communauté. Il convient d'étudier la possibilité d'une vie en autonomie supervisée, qui nécessitera une préparation à la réinsertion au sein de la communauté. D'autres options pertinentes dans le contexte doivent également être explorées (le formulaire d'évaluation doit inclure une section sur les dispositifs de prise en charge afin de s'assurer que toutes les options appropriées sont explorées voir l'annexe 4 avec une vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas et de leur contenu).
- L'évaluation à ce stade devrait inclure une brève analyse juridique de l'affaire en vue de soutenir la mise en œuvre de l'alternative à la détention et, par conséquent, de pouvoir clore l'affaire dans le système judiciaire le plus rapidement possible. Il est important que le travailleur social se rende compte qu'au moment de la mise en œuvre de l'alternative à la détention, le dossier de l'enfant n'est pas seulement ouvert formellement au sein du système judiciaire, mais qu'il se trouve également à un stade très critique où, si l'alternative à la détention ne se passe pas bien, le risque d'être envoyé en privation de liberté est accru. Des services juridiques et sociaux/de protection de l'enfance doivent impérativement être fournis pendant que l'enfant se soumet à l'alternative à la détention.



- L'évaluation à ces étapes se concentre principalement sur les aspects sociaux/de protection de l'enfance ainsi que sur les intérêts de l'enfant, qui sont nécessaires pour élaborer un plan de vie avec l'enfant (voir l'ÉTAPE 3 ci-après) et pour identifier les principaux facteurs de tensions pour l'enfant au moment de sa libération et décider conjointement des mesures d'atténuation.
- Si le premier contact avec l'enfant (identification) a eu lieu à ce stade (aucune évaluation ou suivi n'a donc été effectué avant le procès), le travailleur social et l'avocat doivent étudier et intégrer dans l'évaluation l'impact sur l'enfant des actions et mesures prises au cours des étapes judiciaires précédentes et vérifier si les droits fondamentaux de l'enfant ont été respectés. Si l'enfant a été enregistré et évalué lors d'étapes précédentes, une révision de l'évaluation, en incluant des informations complémentaires relatives à tous les points ci-dessus, peut être nécessaire à ce stade.
- Il est essentiel d'explorer tous les éléments clés afin d'élaborer un plan à court terme et un plan de réinsertion après la libération (voir l'annexe 4 pour une vue d'ensemble des éléments du formulaire d'évaluation) et d'intégrer des objectifs et des critères de réinsertion basés sur les éléments explorés. (Veuillez vous référer à la section 4.1.2. Résultats, objectifs et critères de réinsertion)
- Comme mentionné dans les étapes précédentes de la procédure judiciaire, selon le cas, un formulaire d'évaluation de la situation familiale peut être utilisé par le travailleur social en complément du formulaire d'évaluation de l'enfant. (Veuillez vous référer à l'annexe 4 pour une vue d'ensemble des formulaires de gestion des dossiers)
- **Dispositifs de prise en charge alternatifs:** Certains enfants en contact avec la loi peuvent se voir refuser le retour à la maison/aux parents ou à la communauté lorsqu'ils ont été libérés en raison d'un comportement inadmissible pour les parents et les membres de la communauté. Il convient d'étudier la possibilité d'une vie en autonomie supervisée, qui nécessitera une préparation à la réinsertion au sein de la communauté. D'autres options pertinentes dans le contexte doivent également être explorées (le formulaire d'évaluation doit inclure une section sur les dispositifs de prise en charge afin de s'assurer que toutes les options appropriées sont explorées voir l'annexe 4 avec une vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas et de leur contenu).
- Le travailleur social doit accorder une attention particulière aux cas de libération anticipée "sous conditions", lorsque l'enfant est susceptible d'avoir besoin d'un soutien et de services supplémentaires pour s'orienter dans la vie après la privation de liberté, notamment en se conformant aux conditions de sa libération anticipée. Les processus de réinsertion ne sont jamais linéaires (voir la norme de réinsertion 4 dans la section 4.1.1.) et il est extrêmement difficile pour les enfants de gérer la peur d'être renvoyés en détention s'ils commettent une erreur.



EXEMPLIAN D'ACTION (PLAN DE RÉINTÉGRATION)

Un plan de réinsertion serait basé sur les résultats de l'évaluation, composé d'une planification immédiate et à court terme (actions au cours des étapes de la procédure judiciaire) et d'un plan de réinsertion à moyen et long terme (vers les critères de réinsertion à remplir au cours des étapes post-judiciaires). Bien que des exemples spécifiques d'interventions soient conseillés pour certaines des étapes judiciaires, une référence sur les types d'interventions qui peuvent être appliquées transversalement à n'importe quelle étape, en fonction de la situation et des besoins, est proposée dans un tableau supplémentaire ci-dessous.



Arrestation et garde à vue au niveau de la police

- Il n'y aurait pas, en tant que tel, de plan de réinsertion puisqu'à ce stade de la procédure, l'enfant ne serait pas
 officiellement dans le système judiciaire. Un système standard de gestion des dossiers de protection de l'enfance
 (plan d'action à court terme) s'appliquerait en tenant compte des aspects suivants:
 - Il est extrêmement important que le travailleur social envisage des **actions préventives** pour soutenir l'enfant (et éventuellement sa famille) afin de minimiser les risques d'arrestation par la police. Une deuxième arrestation, même si l'infraction est mineure ou même si l'enfant n'est pas l'auteur principal de l'infraction mais qu'il a été impliqué d'une manière ou d'une autre, lui ferait courir le risque d'entrer dans le système judiciaire.
 - Le travailleur social doit s'assurer qu'une assistance juridique est fournie pour clore complètement l'affaire au niveau de la police et s'assurer que l'enfant n'a pas de casier judiciaire.
 - En outre, le travailleur social doit veiller à identifier le soutien des principaux membres de la famille concernés ou les options de prise en charge alternative, le cas échéant.



Déjudiciarisation (Avec un focus particulier sur la médiation)

- Le plan de réinsertion doit intégrer un processus de justice réparatrice comme mesure de déjudiciarisation.
 Il est important que le travailleur social collabore avec l'avocat pour déterminer laquelle des formes de justice réparatrice convient le mieux à l'affaire et a le plus grand potentiel de réinsertion (sur la base de tous les domaines explorés lors de l'évaluation, de la synthèse des conclusions professionnelles ainsi que de la perspective et des intérêts de l'enfant).
- La médiation est recommandée si toutes les parties sont d'accord. L'expertise juridique et de protection sociale de l'enfant sont essentielles dans la conception d'un processus de médiation sur mesure est essentielle, précisément pour que le Plan de réinsertion soit conforme à son objectif principal qui est de garder l'enfant en sécurité et bien soutenu tout en minimisant/prévenant la récidive (sur la base des domaines explorés dans l'évaluation, les vulnérabilités, les menaces, les capacités et les forces de l'enfant, ainsi que les objectifs et les critères de réinsertion).

Tdh dispose d'une expertise spécifique dans la médiation en tant que pratique de justice réparatrice. Il est particulièrement pertinent pour le système de gestion de cas de réinsertion pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi que les lignes directrices de la médiation pénale pour les enfants soient développées en Afrique et au Moyen-Orient.

Guide pratique de la médiation pénale pour mineurs au Burkina Faso (2020) ^[19] Médiation pénale pour mineurs en Palestine. Un cadre pour faire avancer le processus réglementaire (2021)

 L'engagement de professionnels spécialisés auprès des structures communautaires soutenant les enfants et le recours aux leaders communautaires (anciens/jeunes), le cas échéant, avant et après le processus de médiation, seraient également recommandés (conformément aux objectifs et critères de réinsertion – <u>Veuillez</u> vous référer à la section 4.1.2. Résultats, objectifs et critères de réinsertion).



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire



Procès (avec ou sans détention)

- Au cours de ces deux étapes de la procédure judiciaire (où l'enfant est en phase de transition), le plan de réinsertion doit comprendre différentes actions visant à soutenir (au moins):
 - Des services de prise en charge complets et de proximité avec une intensité accrue si l'enfant est en détention préventive.
 - Garantir un soutien psychosocial ciblé si l'enfant et sa famille sont angoissés par les procédures judiciaires et fournir toutes les informations nécessaires à la compréhension de la procédure.
 - Une Aide juridique spécialisée et adaptée aux enfants pour préparer les procédures judiciaires.
- Si la famille de l'enfant le soutient et peut avoir un impact positif sur la situation actuelle de l'enfant, mais aussi sur son avenir dans le cadre du processus judiciaire, il est fortement conseillé d'établir le plan de réinsertion avec les principaux professionnels pluridisciplinaires impliqués dans l'affaire, l'enfant et sa famille, en utilisant la méthodologie de la "Conférence de cas familiale", où le travailleur social peut être un facilitateur approprié en rassemblant toutes les parties et en plaçant l'enfant au centre du processus décisionnel, en analysant le soutien et les responsabilités que l'enfant et les membres de sa famille assument, ainsi que le soutien spécifique que les différents professionnels apporteront tout au long du processus.

Veuillez vous référer à la norme de réinsertion 6 relative à la cogestion et à la coresponsabilité du processus de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi.

Tdh (2019. Guide pratique de la médiation pénale pour mineurs au Burkina Faso. www.tdh.org/de/media/990





Emprisonnement à l'issue de la procédure judiciaire



Alternative à la détention



Libération anticipée ou sortie de prison suite à la privation de liberté

- Une fois la peine prononcée par le juge, le plan de réinsertion devient un peu plus complexe et il est conseillé d'envisager en parallèle, au sein d'un même plan de réinsertion, les phases suivantes:
 - Actions à court et/ou moyen terme (en fonction de la durée de la peine d'emprisonnement ou de la durée imposée par le juge pour respecter l'alternative à la détention). Les actions incluses dans le plan de réinsertion viseront à garantir le bien-être de l'enfant, l'accès à des conditions de vie décentes et dignes, ainsi qu'à une série de services de protection, qui seront renforcés si l'enfant est privé de liberté:
 - → Assurer un lien effectif avec les proches tout au long de la privation de liberté.
 - Garantir, dans toute la mesure du possible, des espaces propices (c'est-à-dire respectueux de l'intimité et de la confidentialité) au soutien psychosocial individuel et collectif pendant la privation de liberté.
 - → Garantir l'accès à des possibilités d'apprentissage pendant la privation de liberté.
 - → Garantir l'accès à des possibilités de loisirs pendant la privation de liberté: arts, sports, formes d'expression fondées sur la créativité et l'imagination, grâce à des méthodes d'engagement adaptées à l'âge, à la culture et au sexe.
 - Documents juridiques et civils.
 - → Engagement communautaire, le cas échéant.
 - Long terme: le plan de vie. Il porte sur (i) les actions/services qui préparent les enfants incarcérés à leur libération et (ii) les actions/services après la libération qui doivent être planifiés et décidés en fonction des intérêts et des souhaits de l'enfant/de l'adolescent pour l'avenir:
 - → Éducation formelle (apprentissage accéléré ou poursuite de l'éducation interrompue, y compris les concours officiels) et/ou formation professionnelle pour soutenir l'acquisition de compétences et renforcer l'auto-efficacité et la capacité d'agir en adéquation avec les projets de vie explorés lors de l'évaluation.
 - → Garantir, dans la mesure du possible, des alternatives à la détention qui correspondent aux intérêts de l'enfant et à son potentiel d'apprentissage (en adéquation avec son projet de vie) et qui contribuent à la cohésion sociale et communautaire.
- Dispositifs de prise en charge alternatifs: Certains enfants en contact avec la loi peuvent se voir refuser le retour à la maison/aux parents ou à la communauté lorsqu'ils ont été libérés en raison d'un comportement inadmissible pour les parents et les membres de la communauté. Il convient d'étudier la possibilité d'une vie en autonomie supervisée, qui nécessitera une préparation à la réinsertion au sein de la communauté. D'autres options pertinentes dans le contexte doivent également être explorées.
- En parallèle de la phase d'évaluation, il est important de discuter avec l'enfant/le jeune (sa famille ou d'autres personnes ayant la charge de l'enfant jouant un rôle concret dans le plan de vie) de ses points forts en termes de capacités et de ressources, ainsi que des difficultés et des facteurs de tension potentiels (parfois inattendus pour eux) qu'un enfant sortant de prison peut avoir à surmonter : frustration, exclusion, colère, etc. et de la manière de les identifier, de les accepter et de les surmonter progressivement avec du soutien, y compris en évaluant l'impact que ces difficultés peuvent avoir sur le plan de vie.
- Le tableau ci-dessous est une référence indicative (à adapter au cas par cas) pour les délais d'action du plan
 de vie qui devraient être pris en compte en fonction de l'infraction en cause et, par conséquent, de la durée
 de la détention ou de l'alternative à la détention prononcée par le juge. Ces délais doivent être appliqués
 en concomitance et alignés sur les objectifs et les critères de réinsertion.
 (Veuillez vous référer à la section 4.1.2. pour des éléments complémentaires adaptés au cas)

CONTRAVENTION	Les interventions du plan d'action doivent être planifiées pour au moins 3 mois
DÉLIT	Les interventions du PPI doivent être planifiées pour au moins 6 mois
CRIME	Les interventions du plan d'action doivent être planifiées pour au moins 9 mois



Éléments d'un Projet Personnel Individualisé utilisant une approche socio-écologique (liste non exhaustive mais à prendre en considération à titre indicatif)

Enfant

- Informations adaptées aux enfants sur leurs droits et responsabilités (soutien direct fourni par le duo avocat/travailleur social) avant, pendant et après la procédure judiciaire.
- Santé mentale en individuel ou en groupe: techniques de soutien ciblées de niveau 3 (voir la SMSPS et les soins fondés sur les traumatismes ci-après).
- Soutien psychologique clinique (niveau 4) en cas de besoin, de détresse grave et d'instabilité émotionnelle, fourni par un prestataire de services spécialisé.
- Soutien par les pairs (possibilités de participation à des activités sportives, artistiques ou à tout autre espace ou activité éducative ou récréative afin de faciliter la création de liens avec les pairs).
- Mentorat par les pairs (entre enfants ayant des conditions et des expériences passées similaires et échange de récits de vie sur une réinsertion réussie).
- Garantir l'accès aux possibilités d'apprentissage (formel/informel).
- Explorer les possibilités de générer des revenus en renforçant les plans et les projets d'autonomie économique.

Famille

- Soutien direct à la famille: identification du référent familial compétent pour l'accompagnement (et localisation de la famille si nécessaire).
- Veiller à ce que les personnes ayant la charge de l'enfant bénéficient d'un soutien en matière de santé mentale en cas de besoin, avant, pendant et après la procédure judiciaire.
- · Conférences familiales.
- Évaluer et renforcer les compétences parentales et de soutien avant la libération et la réinsertion. Garantir la couverture des besoins de base des ménages (accès à la nourriture, à l'eau, au logement, à la santé) et aux services (pour la création de revenus et/ou de moyens de subsistance) avant et pendant la réinsertion.
- Faciliter la mise en place d'un dispositif de prise en charge alternatif approprié, si nécessaire.

Communauté

- Utilisation du sport, des arts et de l'imagination créative en tant que méthodologies pour renforcer l'inclusion et la cohésion sociales.
- Pratiques communautaires réparatrices justice coutumière incluse ou articulée avec le mécanisme et les résultats de la justice formelle, liée à l'acceptation par la communauté.
- Garantir l'accès aux services et structures communautaires existants pour le suivi des enfants à risque.
- Recourir aux chefs communautaires (aînés/jeunes) pour conseiller l'enfant.



° ÉTAPE 4 CM – Mise en œuvre du plan de réinsertion

Considérations essentielles applicables à toutes les étapes de la procédure judiciaire



Arrestation et garde à vue au niveau de la police



Déjudiciarisation (Avec un focus particulier sur la médiation)



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire



Procès (avec ou sans détention)



Emprisonnement à l'issue de la procédure judiciaire



Alternative à la détention



Libération anticipée ou sortie de prison suite à la privation de liberté Sur la base du plan projet personnel individualisé, le travailleur social doit collaborer avec l'enfant, la famille, les acteurs judiciaires concernés, la communauté et tout autre prestataire de services pour veiller à ce que l'enfant reçoive les services appropriés définis à l'étape précédente du PPI.

Les services peuvent être fournis directement par l'équipe de gestion de cas de réinsertion (duo travailleur social/avocat – voir la section RH ci-dessous); ou peuvent nécessiter l'orientation vers des prestataires de services pluridisciplinaires externes.

<u>Fourniture de services directs</u> par l'équipe de gestion de cas en fonction des besoins et du PPI à court terme convenu.

- **Assistance juridique:** défense de la situation de l'enfant auprès des acteurs de justice, présentation et défense des rapports sociaux devant les tribunaux) et obtention de documents juridiques et civils.
- Santé mentale et soutien psychosocial (MHPSS). Les niveaux 1 à 3 de la pyramide de la SMSPS peuvent être fournis directement par une équipe de base formée :
 - Interventions de SMSPS de niveau 1: garantir et défendre l'accès aux besoins fondamentaux et à la sécurité, aux informations de base sur les droits et les responsabilités, et pouvoir anticiper les étapes judiciaires et les risques.
 - Les interventions de niveau 2 et 3 de la SMSPS qui peuvent être fournies par des travailleurs sociaux formés:
 - Soutien familial et communautaire de niveau 2: Promouvoir les pratiques réparatrices et l'engagement avec les structures et les services communautaires de soutien; assurer le lien familial, la médiation et le soutien à la famille.
 - Soutien ciblé de niveau 3 par une communication appropriée, l'écoute et le renforcement des compétences et des techniques de développement des compétences (renforcement des compétences en matière de communication, de la conscience de soi, des techniques de régulation émotionnelle et comportementale; techniques de développement de la confiance, renforcement des compétences en matière d'empathie et de création du lien; techniques de résolution de problèmes et de prise de décision)

Veuillez vous référer à <u>l'annexe 1 – Considérations psychosociales</u> et à la <u>section 4.1.2. Objectifs et critères de</u> réinsertion, à compléter et à adapter en fonction de chaque cas.

Les autres actions spécifiques prévues nécessiteront une <u>orientation vers d'autres prestataires de services</u> spécialisés (tels que le soutien psychologique clinique par le biais de séances individuelles ou de groupe, les services médicaux, l'éducation formelle et/ou non formelle, les activités récréatives, la formation professionnelle, les possibilités d'emploi...):

- et doivent être coordonnées par le travailleur social.
- Des conseils clairs sur les procédures de partage d'informations et la protection des données doivent être disponibles et compris par tous les acteurs concernés, en respectant les droits de confidentialité et de protection des données par tous les prestataires de services.

Lors de la mise en œuvre du plan de réinsertion, <u>des considérations spécifiques doivent être prises en compte</u> pour les enfants et les jeunes qui sont privés de liberté (qu'ils soient en détention provisoire ou qu'ils purgent déjà une peine d'emprisonnement):

- L'accès à presque tous les types de services spécialisés peut être très limité dans les centres de détention. Le
 travailleur social doit fortement conseiller et plaider pour que des professionnels pluridisciplinaires
 externes puissent entrer dans les centres de détention afin de fournir les services spécialisés auxquels
 les enfants ont droit et qui sont essentiels à la réussite du processus de réinsertion. Travailler avec des professionnels qui ne font pas partie de la vie quotidienne des enfants en prison présente des avantages supplémentaires,
 car les enfants se sentent normalement plus à l'aise et en sécurité avec ces professionnels.
- Une attention particulière aux services médicaux fournis aux enfants et aux jeunes privés de liberté. Il
 est fortement conseillé aux assistants sociaux de vérifier que les professionnels médicaux qui travaillent avec
 des enfants privés de liberté sont spécifiquement formés pour identifier d'éventuels cas de violence sexuelle et
 sexiste (SGBV), de mauvais traitements, etc. Le secret professionnel est essentiel. Il serait important de vérifier
 auprès des autorités chargées de la direction de la détention s'il existe ou non des protocoles spécifiques afin de
 déterminer la meilleure ligne de conduite à adopter pour l'enfant.
- La santé mentale clinique et le soutien psychosocial (MHPSS niveau 4) en détention doivent être soigneusement pris en compte. Lorsque des services cliniques sont nécessaires (niveau 4 de la pyramide de la
 SMSPS), les assistants sociaux doivent au moins vérifier que (i) une évaluation personnalisée des risques a été
 effectuée, (ii) des professionnels spécialisés et formés peuvent fournir le service requis et (iii) les établissements
 de détention garantissent la confidentialité entre l'enfant et le professionnel qui fournit les services.



SÉTAPE 5 CM – Suivi et révision du plan de réinsertion

Considérations essentielles applicables à toutes les étapes de la procédure judiciaire



Arrestation et garde à vue au niveau de la police



Déjudiciarisation (Avec un focus particulier sur la médiation)



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire



Procès (avec ou sans détention)



Emprisonnement à l'issue de la procédure judiciaire



Alternative à la détention



Libération anticipée ou sortie de prison suite à la privation de liberté

- Un suivi rigoureux est essentiel à toutes les étapes, pour s'assurer que le PPI fonctionne, et surtout pour que l'enfant se sente accompagné tout au long du processus et qu'il puisse s'adresser à un professionnel de confiance comme le travailleur social. Il est également nécessaire pour que le travailleur social puisse identifier avec l'enfant tout changement pertinent ou tout nouveau besoin tout au long du processus qui nécessitera un réexamen (changement de cap) des éléments clés de l'évaluation pour informer des changements dans le PPI. La fréquence des suivis pour s'assurer que le dossier est bien géré dépend de la situation de l'enfant, de son niveau de risque. (voir l'annexe 3 Niveaux de risque)
- Le suivi et la révision doivent toujours être effectués en relation avec le plan de réinsertion qui évalue le processus par rapport aux **objectifs et aux critères de réinsertion**. (Veuillez vous référer à la section 4.1.2.)
- Il est important de se rappeler que tout plan de réinsertion nécessitera toujours des révisions et des ajustements. Lorsqu'un plan de réinsertion fonctionne, des changements progressifs à différents niveaux se produisent dans la vie de l'enfant/du jeune concerné, ce qui implique une perspective différente des choses, un changement d'opinion par rapport à certaines décisions prises antérieurement, etc. Ce n'est pas seulement normal, c'est aussi un signe positif d'avancement dans le parcours de réinsertion. (Veuillez vous référer à la norme de réinsertion 4)
- Cependant, lorsque l'on travaille avec des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, il y a trois étapes particulières qui requièrent une attention spécifique et où il est conseillé de revoir le plan de réinsertion (que ce soit à court, moyen et/ou long terme) mais aussi une éventuelle révision des éléments de l'évaluation et des niveaux de risque. Les adaptations nécessaires au plan de réinsertion doivent être évaluées par des professionnels pluridisciplinaires (sociaux/juridiques) et doivent être convenues avec l'enfant/l'adolescent et sa famille, le cas échéant.
 - Décision de détention provisoire prise par le procureur.
 - Peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès.
 - Libération anticipée ou postérieure à l'incarcération.
- Les trois étapes de la justice mentionnées ci-dessus s'accompagnent d'une charge très intense d'émotions et de sentiments qui sont complexes à gérer et nécessitent un soutien professionnel et familial spécifique et des étapes qui, lorsqu'elles sont suivies, sont particulièrement susceptibles de nécessiter une révision du dossier
- Veuillez vous référer à <u>l'annexe 2 Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les travailleurs sociaux) et à <u>l'annexe 3 Niveaux de risque</u> pour comprendre certains des éléments clés des étapes de procédure judiciaire qui nécessitent une révision du plan de réinsertion.
 </u>
- L'examen des cas complexes peut nécessiter la participation de parties prenantes multi-secteurs, en fonction de la situation de l'enfant (famille, avocat, psychologue ou autres prestataires de services spécialisés concernés), dans le cadre d'une, "conférence de cas inter-professionnelle", afin d'explorer plusieurs options et de prendre des décisions officielles dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Voir l'annexe 4 pour une vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas)



✓ ÉTAPE 6 CM – Clôture et réévaluation du cas

Revoir la partie 4.1.2 du Modèle d'action concernant les critères de "réinsertion réussie"



Arrestation et garde à vue au niveau de la police

- Il n'est pas conseillé de clore le dossier d'un enfant encore arrêté et détenu, car il est considéré
 comme présentant un risque élevé du point de vue de sa protection (voir l'annexe 3 Niveaux de risque). Le
 cas échéant, le cas doit être transféré à un autre acteur de la protection.
- À ce stade (préjudiciaire), la clôture du dossier passe par un système standard de gestion de cas de protection de l'enfance, géré par des professionnels de l'action sociale/de la protection de l'enfance.
- Cependant, une attention particulière doit être accordée aux actions de préventions lors de la clôture du dossier avec les enfants qui risquent d'être en conflit avec la loi à la suite d'une rencontre avec la police.



Déjudiciarisation (Avec un focus particulier sur la médiation)

- Le dossier est clôturé lorsque le résultat de la médiation est atteint ou que l'accord de médiation est respecté.
 Il est conseillé de consigner par écrit l'aboutissement de la médiation/l'accord de médiation et de le classer dans le système de gestion de cas.
- Il en va de même si la mesure de déjudiciarisation est différente de la médiation.



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire

- Il n'est pas conseillé de clore un dossier lorsque l'enfant est toujours en détention provisoire ou en attente de son procès alors qu'une alternative à la détention provisoire est mise en œuvre (il est considéré comme présentant un risque élevé/moyen, voir <u>l'annexe 3 Niveaux de risque</u>). Si nécessaire, il faut transférer le cas à l'autorité compétente ou à d'autres acteurs spécialisés en fonction des circonstances de l'affaire.
- Beaucoup d'enfants passent de longues périodes en détention provisoire. Le fait d'éviter de clore un dossier alors qu'il est encore en détention pourrait contribuer à influencer les autorités judiciaires en charge pour qu'elles accélèrent le dossier, comme cela devrait être le cas pour tous les dossiers concernant des enfants (droit à une procédure judiciaire rapide [20]). Il est important que le travailleur social travaille conjointement avec l'avocat du dossier à cet égard.



Procès (avec ou sans détention)

- Il n'est pas conseillé de clore un dossier lorsque l'enfant est encore en procès (considéré comme présentant un risque élevé/moyen, voir <u>l'annexe 3 – Niveaux de risque</u>). Si nécessaire, il faut transférer le cas à l'autorité compétente ou à d'autres acteurs spécialisés en fonction des circonstances de l'affaire.
- Le fait d'éviter de classer une affaire alors que l'enfant est en cours de procès pourrait contribuer à exercer une certaine pression pour que l'affaire soit tranchée sans délai par une autorité ou un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable et conforme à la loi, comme cela devrait être le cas pour toutes les affaires concernant des enfants (le droit à un procès équitable [21]).



Emprisonnement à l'issue de la procédure judiciaire • Il n'est pas conseillé de clore un dossier lorsque l'enfant a été condamné à une peine d'emprisonnement. Si nécessaire, il faut transférer le cas à l'autorité compétente ou à d'autres acteurs spécialisés et s'assurer, lors du transfert, que l'acteur qui reçoit le dossier sera en mesure d'assurer le soutien et la poursuite de la réinsertion.

^[21] Article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.



^[20] Article 40.2(iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant.



- L'affaire est clôturée au niveau de la justice lorsque l'alternative à la détention a été entièrement et positivement menée à bien et qu'elle est confirmée comme telle par une ordonnance judiciaire rendue par le(s) juge(s) chargé(s) de l'affaire.
- Dans le cadre de la gestion de cas de réinsertion, le dossier sera clôturé lorsque :
 - le plan de réinsertion à court et/ou moyen terme aura été mené à bien (et qu'une progression positive aura été évaluée par rapport aux critères de réinsertion section 4.1.2. du Modèle d'action).
 - et le plan de réinsertion à long terme (plan de vie) aura été élaboré avec les professionnels correspondants, l'enfant et sa famille. Lors de la clôture du dossier, il est conseillé d'avoir déjà identifié des systèmes de suivi, y compris avec les acteurs de la communauté.

Le tableau ci-dessous indique certains délais clés pour la clôture des dossiers dans le cadre des plans de réinsertion (à court, moyen et long terme) qui devraient être pris en compte en fonction de l'infraction en cause. Il doit être adapté au cas par cas.

CONTRAVENTION	Interventions menées pendant au moins 3 mois + 12 mois sans récidive pour la clôture du dossier + examen de la "réinsertion réussie"
DÉLIT	Interventions menées pendant au moins 6 mois + 24 mois sans récidive pour la clôture du dossier + examen de la "réinsertion réussie"
CRIME	Interventions menées pendant au moins 9 mois + 36 mois sans récidive pour le classement du dossier + examen de la "réinsertion réussie"



Libération anticipée ou sortie de prison suite à la privation de liberté

- Au niveau de la justice, l'affaire est clôturée lorsque la libération anticipée ou l'ordonnance de libération a été signée par l'autorité judiciaire compétente.
- Dans le cadre de la gestion de cas de réinsertion, le dossier est clôturé lorsque :
 - le plan de réinsertion à court et/ou moyen terme a été mené à bien (et la progression positive est évaluée en fonction des critères de réinsertion section 4.1.2. du Modèle d'action).
 - et le plan de réinsertion à long terme (plan de vie) a été élaboré avec les professionnels correspondants, l'enfant et sa famille. Lors de la clôture du dossier, il est conseillé d'avoir déjà identifié des systèmes de suivi, y compris avec les acteurs de la communauté.

Le tableau ci-dessous indique certains délais clés pour la clôture des dossiers dans le cadre des plans de réinsertion (à court, moyen et long terme) qui devraient être pris en compte en fonction de l'infraction en cause. Il doit être adapté au cas par cas.

CONTRAVENTION	Interventions menées pendant au moins 3 mois + 12 mois sans récidive pour la clôture du dossier + examen de la "réinsertion réussie"
DÉLIT	Interventions menées pendant au moins 6 mois + 24 mois sans récidive pour la clôture du dossier + examen de la "réinsertion réussie"
CRIME	Interventions menées pendant au moins 9 mois + 36 mois sans récidive pour le classement du dossier + examen de la "réinsertion réussie"

Le casier judiciaire des enfants et des jeunes en conflit avec la loi

Le casier judiciaire des enfants et des jeunes est un élément central qui peut compromettre une réinsertion initiale réussie si les opportunités du monde extérieur leur sont fermées. Les enfants et les jeunes ayant un casier judiciaire sont confrontés à la stigmatisation et à la discrimination concernant leur accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux transports et aux logements. Ces obstacles peuvent suivre un enfant ou un jeune jusqu'à l'âge adulte, ce qui a un impact négatif sur ses chances dans la vie et sur sa capacité à se réinsérer positivement dans la société. Les avocats doivent demander officiellement la suppression ou l'anonymisation du casier judiciaire de l'enfant ou du jeune.

Le dossier de l'enfant dans le système de gestion des cas de réinsertion peut contenir des informations totales ou partielles sur le casier judiciaire. Une fois le dossier clôturé, il est de la plus haute importance que le travailleur social procède à l'anonymisation/la suppression de ces informations.



4.3. En pratique (QUI) – Compétences et Ressources humaines pluridisciplinaires, rôles et responsabilités

Le personnel social et de protection de l'enfance, les forces de l'ordre et de sécurité, les professionnels du droit et les acteurs judiciaires constituent l'une des pierres angulaires des systèmes de justice des enfants dans le monde entier. Ces trois groupes de professionnels doivent suivre et mettre en œuvre une approche coopérative et interdisciplinaire lorsqu'ils travaillent avec des enfants et des jeunes en conflit avec la loi. Un processus de gestion de cas de réinsertion sur mesure vise à combler le fossé entre les deux systèmes, en maintenant un rôle d'accompagnement depuis les phases pré-judiciaire et judiciaire jusqu'à la période post-judiciaire, en assurant la continuité de service jusqu'à la réinsertion, et en garantissant en même temps un soutien et une coopération efficace entre les parents, les systèmes d'aide sociale à l'enfance et de protection sociale, d'éducation, de santé, d'autorité de police et de justice.

Un référent central : le travailleur social

Alors qu'il est largement admis et prouvé que l'efficacité du travail interdisciplinaire repose sur un système de gestion des dossiers bien rodé, le rôle du travailleur social a tendance à être transféré d'un agent du système (police, justice, protection de l'enfance) à un autre, à différents stades des procédures judiciaires. Malgré les outils technologiques et méthodologiques dont ils disposent, les différents professionnels du système ne se coordonnent souvent pas correctement, ce qui affecte grandement le processus de réinsertion de l'enfant ou du jeune en question. Le principe d'un référent central capable de réunir (et d'informer) les différents professionnels et partenaires du processus de réinsertion de l'enfant/jeune en conflit avec la loi doit être établi dans de nombreux pays. L'essentiel est qu'un glissement - ou du moins un meilleur lien et une plus grande attention - pourrait être nécessaire pour passer d'une gestion du processus de décision judiciaire et de sa mise en œuvre à une gestion du processus de réinsertion. La responsabilité de la gestion des actions interdisciplinaires et des étapes du processus de réinsertion doit être confiée à un gestionnaire de cas collaborant avec divers établissements et services. Cela peut aider à combler les lacunes souvent observées entre le travail psychosocial et éducatif, les besoins en matière de santé mentale et le régime de détention, entre la formation et la motivation ou le placement de suivi, etc.

La qualité de la gestion de cas dépend presque entièrement de la compétence des ressources humaines.

L'accompagnement des enfants dans des situations complexes et la coordination de nombreux acteurs et services nécessitent la recherche de solutions et de décisions claires concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est souvent complexe et flou. Les travailleurs sociaux sont censés posséder de nombreuses compétences (aptitudes, attitudes et connaissances) [22] pour garantir la qualité du soutien et des services aux enfants et aux jeunes, et ils ne sont pas censés le faire seuls. Une expertise et un soutien juridique constants tout au long du processus ainsi qu'une supervision cohérente et structurée sont essentiels pour promouvoir de manière adéquate l'intérêt supérieur des enfants tout au long du processus de gestion de cas et pour faire face aux facteurs de stress quotidiens du travail.

Qui est le travailleur social?

Le profil et la formation de l'assistant social dépendent du pays, de son cadre national de travail social et de sa législation: Dans certains pays, le travail de gestion de cas ne peut être effectué que par des travailleurs sociaux certifiés au niveau national, tandis que dans d'autres pays, cette réglementation n'existe pas et le travail de gestion de cas peut être effectué par différents types de profils ayant une formation sociale ou n'ayant pas besoin d'une formation spécifique. Dans le cas où une certification de travailleur social n'est pas requise, le travail de gestion de cas peut être effectué par différents profils, mais toujours après avoir suivi une formation sur la gestion de cas conformément aux normes internationales et (le cas échéant) nationales.

Chaque pays dispose également d'une terminologie différente pour désigner ce poste: assistant social, travailleur social, gestionnaire de cas, assistant/travailleur psychosocial...). Pour cette raison, et dans le cadre de ce guide, la terminologie choisie est celle de travailleurs sociaux, qui englobe tous les profils et toutes les terminologies et représente un travailleur qui a suivi une formation essentielle à la gestion de cas.

[|] Il est recommandé que tous les travailleurs sociaux auxquels ce modèle d'action s'adresse aient déjà suivi une formation en gestion de cas, si elle existe, une formation validée au niveau national ou si elle n'existe pas dans le pays, la formation recommandée selon les standards internationaux | Module de formation sur la gestion des cas de PE pour les travailleurs sociaux, développé par le Case Management Task force (où Tdh est un contributeur actif). Il promeut un apprentissage progressif à travers trois niveaux différents: 1) formation de base; 2) formation basée sur les compétences; 3) formation avancée. Le contenu de ce Modèle d'action peut être considéré comme une formation complémentaire avancée.



Le rôle du travailleur et le renforcement du système

Dans le cas particulier des enfants en conflit avec la loi, la plupart des pays n'autorisent que les travailleurs sociaux agréés et les institutions gouvernementales mandatées à travailler avec les enfants et à leur fournir un soutien et un accompagnement tout au long des étapes judiciaires. Néanmoins, cela peut changer pour les étapes postérieures à la libération dans un processus de réinsertion, où, après les procédures judiciaires, d'autres travailleurs sociaux peuvent être autorisés à s'engager auprès des enfants dans le processus de réinsertion. Compte tenu de l'importance de la continuité du processus de réinsertion, l'idéal serait que le même travailleur social suive le dossier tout au long du processus de réinsertion, depuis l'identification la plus précoce possible au cours des procédures judiciaires jusqu'à la réinsertion au moment de et après la libération. Si cela n'est pas possible, il faut prévoir une continuité maximale et obtenir le consentement de l'enfant et de sa famille pour transférer le dossier d'un travailleur social à l'autre.

Le but de ce guide est donc d'aider le personnel de Tdh et de ses partenaires dans leur travail de gestion des cas, mais aussi et surtout de renforcer les capacités et de soutenir les institutions gouvernementales et les travailleurs sociaux qui s'occupent directement des enfants en conflit avec la loi.



4.3.1. L'équipe centrale pour l'approche de la gestion de cas tournée vers la réinsertion

Le duo assistant social/avocat est indispensable pour une approche sur mesure de la gestion de cas de réinsertion.

Des efforts conjoints et une bonne coordination des actions permettront déjà de fournir ou de garantir la délivrance d'un soutien psychosocial ciblé à l'enfant (accès aux besoins de base, accès à des informations appropriées et adaptées à l'enfant pour comprendre les étapes de la procédure judiciaire, ses impacts et conséquences potentiels, maintien du lien entre l'enfant et sa famille et de réseaux sociaux positifs contre les risques d'isolement, soutien émotionnel de base et apaisement lorsque l'enfant est angoissé par le manque d'informations sur les résultats de la procédure judiciaire ou ses conséquences potentielles). La supervision de l'équipe centrale est également primordiale pour garantir un soutien pratique approprié.

Travailleur social

(assistant social, gestionnaire de cas, assistant social, assistant ou travailleur psychosocial...)

Rôle de soutien

- ✓ Accompagner l'enfant à toutes les étapes du processus judiciaire et de réinsertion (en étroite collaboration avec l'avocat) en garantissant la sécurité, un accès digne et efficace aux services pour répondre aux besoins de l'enfant et en favorisant les liens de l'enfant contre l'isolement.
- ✓ Fournir un soutien en santé mentale et psychosociale ciblée comprenant un soutien émotionnel de base, des supports psychosocial individuel effectués par des non spécialistes de la santé mentale non professionnels, une médiation familiale, un dépistage psychosocial, la fourniture d'informations, entre autres.
- ✓ Défendre les intérêts de l'enfant (en étroite collaboration avec l'avocat).
- $\checkmark \ {\sf Partager} \ {\sf les} \ {\sf informations} \ {\sf sur} \ {\sf les} \ {\sf \'evaluations} \ {\sf afin} \ {\sf d'alimenter} \ {\sf les} \ {\sf rapports} \ {\sf sociaux} \ {\sf \`a} \ {\sf utiliser} \ {\sf au} \ {\sf tribunal}.$

Rôle de coordination

- ✓ Coordonner avec les principales parties prenantes (police, avocat, tribunal/juge, prestataires de services)

 l'identification proactive et l'orientation des enfants (en étroite collaboration avec l'avocat).
- ✓ Centraliser toutes les informations relatives au dossier et aux prestataires de services.
- ✓ Localiser les services et aider les enfants et leur famille à accéder à ces services par le biais des référencements.
- ✓ Organiser des conférences de cas avec d'autres acteurs et services pour l'évaluation de l'intérêt supérieur, la prise de décision et la rédaction des rapports sociaux (en étroite collaboration avec l'avocat).

Responsabilités en matière de gestion de l'information

- ✓ Documentation et stockage des informations relatives à chaque dossier.
- ✓ Respecter les protocoles de confidentialité et de protection des données tout au long du processus et superviser le partage d'informations confidentielles entre tous les acteurs et prestataires de services concernés.

Avocat

- ✓ Assurer la continuité du soutien juridique durant les étapes judiciaires et la mise à jour des informations jusqu'à la clôture du dossier en étroite collaboration avec le travailleur social.
- ✓ Fournir des conseils juridiques et des informations adaptées à l'âge et à la maturité de l'enfant (en étroite collaboration avec l'assistant social).
- ✓ Assurer une représentation juridique.
- ✓ Défendre les droits de l'enfant et les objectifs de réinsertion dès les premières étapes de la procédure judiciaire (en étroite collaboration avec le travailleur social).
- ✓ Partager toutes les informations juridiques relatives au dossier avec l'assistant social pour la tenue des dossiers (dans le respect de la confidentialité et du consentement éclairé)

Veuillez vous référer à l'annexe 2 - Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les personnes chargées des dossiers)

Standards de ressources humaines pour la gestion de cas de réinsertion:

- Le nombre et le ratio de l'équipe centrale sont essentiels pour garantir un travail de qualité. En raison de la nature complexe des affaires EJCL, entre 10 et 20 affaires maximum peuvent être traitées simultanément par un travailleur social et un avocat, en fonction du type d'infraction et de la complexité de l'affaire.
- Supervision appropriée. La supervision idéale est strictement technique (sans liens hiérarchiques) afin
 de fournir un soutien global à l'équipe centrale pour garantir une pratique compétente et responsable,
 planifier et superviser les dossiers, évaluer et renforcer les compétences, promouvoir la pratique
 réflexive, la pensée critique et la prise de décision, encourager la conscience de soi et la sensibilité, ainsi
 que garantir le bien-être de l'équipe centrale en promouvant des pratiques d'autosoins et un espace sûr
 pour les discussions. Idéalement, un superviseur devrait superviser un maximum de 5 à 6 travailleurs
 sociaux, coordination avec les avocats inclus.



4.3.2. Acteurs pluridisciplinaires et prestataires de services jouant un rôle clé dans le système de gestion de cas de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi

Pour comprendre l'importance du rôle du gestionnaire de cas et la complexité des actions interreliées nécessaires, le tableau suivant énumère tous les acteurs et les services simultanés impliqués, qui nécessitent un contact direct et des interactions avec l'enfant. Le gestionnaire de cas soutient et filtre ces interactions, en fonction des besoins de chaque cas, en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Psychologue judiciaire

Responsable des évaluations psychologiques médico-légales des enfants présumés ou accusés d'être les auteurs ou les victimes d'actes criminels. Il convient de faire la distinction avec le rôle de soutien du travailleur social et celui du psychologue clinicien.

L'évaluation médico-légale se concentre sur les comportements délinquants et le risque que l'enfant peut représenter pour la société, tandis que l'évaluation du travailleur social se concentre sur les conditions de vie de l'enfant, ses vulnérabilités et ses comorbidités sociales, en explorant les risques que l'environnement fait courir à l'enfant de développer des mécanismes d'adaptation négatifs qui peuvent entraîner des comportements délinquants ou réduire les chances d'une réinsertion positive.

Agent de probation

L'agent de probation est un travailleur social qui fait partie du système judiciaire et qui entre en action chaque fois que la phase judiciaire l'exige (mesures de déjudiciarisation, alternatives à la détention ou suivi des premières étapes de la libération pendant la période de probation), l'agent de probation se concentre sur la réhabilitation des enfants délinquants et sur le suivi de leur évolution, mais en se concentrant particulièrement sur les risques que l'enfant représente pour la société tout au long de sa réhabilitation. A la différence, le travailleur social, qui travaille au sein du système de protection de l'enfance, vise à fournir un Continuum de soin allant des étapes pré- à post-judiciaires, et se concentrant sur les objectifs de réinsertion, plus que sur la réhabilitation des comportements délinquants.

Police

L'arrestation et la détention éventuelle des enfants est un moment critique qui peut déterminer le déroulement d'un processus de justice et son impact sur les enfants et les jeunes privés de liberté. Une coordination étroite avec la police pour identifier et enregistrer les enfants et les jeunes arrêtés et prendre en compte les autorités policières dans les actions immédiates à mettre en place est primordiale pour s'assurer que les enfants et les jeunes bénéficient de mesures non privatives de liberté mais aussi pour mettre en place un PPI (avec des éléments de réinsertion si nécessaire) le plus tôt possible.

Autorités judiciaires (procureurs, juges, etc.)

Les compétences décisionnelles accordées aux autorités judiciaires dans les cas d'enfants et de jeunes en conflit avec la loi font d'elles un acteur clé avec lequel il faut s'engager et qu'il faut influencer au cours du système de gestion de cas de réinsertion. L'évaluation ("rapport d'enquête sociale") est un outil puissant qui peut déterminer la suite du parcours judiciaire d'un enfant ou d'un adolescent. La manière dont les plans de réinsertion court, moyen et long terme sont conçus et soutenus par différents professionnels coordonnés par l'assistant social peut faire une grande différence en ce qui concerne les décisions que les autorités judiciaires pourraient prendre au cours des procédures judiciaires (par exemple, alternative à la détention ou privation de liberté, ordonnances de libération anticipée). Dans la mesure du possible, et lorsque le cas le recommande, il serait important de prendre en compte les autorités judiciaires dans les conférences de planification de cas organisées par le travailleur social.

Personnel pénitencier

Comme indiqué dans les sections précédentes, l'implication du personnel intervenant dans le cadre de la détention dans la mise en œuvre de plans de réinsertion (à court et moyen terme) pour les enfants et les jeunes privés de liberté (que ce soit avant le procès ou en raison d'une peine d'emprisonnement prononcée par un juge) est une composante essentielle pour bien les préparer à une libération (anticipée). La coordination entre le travailleur social et le personnel intervenant dans le cadre de la détention est nécessaire pour assurer le travail des différents professionnels chargés d'accompagner l'enfant/le jeune en détention pendant sa réinsertion (professionnels juridiques, psychosociaux, éducateurs, de santé etc.),mais aussi pour contrôler que le traitement accordé et les conditions de détention de ces enfants et de ces jeunes sont non seulement conformes aux droits qui leur sont reconnus, mais aussi respectueux, dignes et propices à leur réinsertion.



Personnes ayant la charge de l'enfant / famille / tuteur légal

Les personnes ayant la charge de l'enfant et la famille jouent un rôle important et doivent être impliquées et informées le plus tôt possible lorsque l'enfant entre en conflit avec la justice.

L'enfant doit participer à la détermination des liens à considérer comme significatifs et de soutien au sein de son environnement familial. Le travailleur social peut travailler simultanément et séparément avec l'enfant et la famille, en leur fournissant des informations appropriées (en étroite collaboration avec l'avocat) et en préparant ou en surveillant le processus de réinsertion lors du retour de l'enfant dans son environnement familial.

Lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes non accompagnés en conflit avec la loi, la tutelle est une étape supplémentaire nécessaire pour garantir que toutes les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Personnes ressource au sein de la communauté

Outre la famille nucléaire et élargie, les réseaux communautaires et les groupes de pairs sont essentiels, en particulier pour les adolescents et les jeunes.

Parfois, certaines personnes jouent un rôle important dans l'encadrement de l'enfant (chef, enseignant, coach, animateur, ami...), ce qui favorise une réinsertion efficace.

Psychologue / services ciblés et cliniques

Fournit des services de soutien direct en fonction des besoins identifiés et en étroite coordination avec le travailleur social, ou fournit des services d'évaluation, de dépistage et d'orientation vers des prestataires de services externes en santé mentale et soutien psychosocial, en fonction des besoins:

- · Services de soutien psychologique clinique
- · Groupes d'entraide
- · Soutien au mentorat par les pairs
- Thérapie familiale et médiation

Fournir des informations psychologiques actualisées au travailleur social.

Autres prestataires de services (santé / éducation / formation professionnelle, etc.)

Un certain nombre de prestataires de services peuvent être nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant sur la base de l'évaluation et du PPI établi avec l'enfant et sa famille.

Chaque service sera activé par la travailleur social via une orientation dont il contrôlera l'efficacité, la qualité et les conditions dignes de la prestation de services.



Annexe 1 – Directives pour la promotion de la résilience psychosociale des enfants et des jeunes en conflit avec la loi en vue d'une réinsertion réussie

Du point de vue de la santé mentale et psychosociale, l'objectif principal est de renforcer les capacités et les ressources de résilience psychosociale de l'enfant/ du jeune afin qu'il développe une identité personnelle positive et un contrôle sur les évènements de sa vie. Pour atteindre cet objectif ambitieux, il convient de cibler et de renforcer des objectifs psychosociaux plus modestes et plus spécifiques, tels que se sentir en sécurité, lié, digne, respecté et optimiste [23]. Pour atteindre les objectifs psychosociaux de résilience, il faut prendre en compte toutes les comorbidités sociales et le croisement des préjudices et des points forts (ce que l'on appelle les facteurs de risque et de protection) afin de traiter tous les facteurs internes et externes qui entravent ou facilitent une réinsertion positive au sein des communautés et de la société. Pour ce faire, il est important d'examiner, par le biais d'une ap-

proche adaptée, tous les risques et les facteurs de protection à tous les niveaux socio-écologiques qui entourent l'enfant.

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble des risques et des obstacles qui peuvent entraver la réussite d'une réinsertion, classés dans les principaux champs du bien-être et du développement de l'enfant et qui doivent donc être atténués et réduits tout au long du processus d'accompagnement, ainsi que des facteurs de protection qui peuvent soutenir et faciliter à la fois le processus de réinsertion et un résultat final positif, et qui doivent quant à eux être pris en compte et renforcés tout au long du processus d'accompagnement.

Piliers

Risques / obstacles à une réinsertion réussie

Sûreté, sécurité et stabilité

Instabilité émotionnelle, difficultés d'autorégulation et de contrôle des comportements non adaptatifs affectant le fonctionnement quotidien (aux deux extrêmes, du repli sur soi et de l'isolement à l'agressivité ou à l'activité hyper sociable); le sentiment d'instabilité émotionnelle conduit à une perception d'insécurité.

Insécurité prolongée pendant la procédure judiciaire, en raison :

- de toute forme de violence et de menace à l'intégrité physique (physique, sexuelle, émotionnelle) pendant la garde à vue, la détention ou les mesures alternatives, ainsi qu'au moment de la libération et de la réinsertion.
- d'un manque d'informations appropriées pour comprendre ses propres droits, la situation et l'impact potentiel à chaque étape de la procédure judiciaire. Des conditions d'instabilité prolongées sans information appropriée peuvent entraîner des troubles psychologiques supplémentaires.

Privation des besoins fondamentaux lors de la libération dans la famille ou dans un environnement de prise en charge alternatifs. La détention prolongée accroît la dépendance et la vulnérabilité, ce qui peut miner le sentiment d'efficacité personnelle et contribuer à une perception d'insécurité qui peut exacerber l'instabilité émotionnelle.

Facteurs de protection augmentant les chances d'une réinsertion réussie

Disposer d'informations appropriées sur les réactions psychologiques d'adaptation:

- ► Conscience de soi sur les comportements non adaptatifs
- ► Capacités de régulation émotionnelle
- Sentiment d'apaisement ou de réduction des émotions accablantes

Avoir accès à des informations compréhensibles sur les droits, pouvoir anticiper les étapes de la procédure judiciaire et pouvoir en comprendre les résultats et les conséquences potentielles (avant, pendant et après la procédure judiciaire).

Couverture des besoins de base lors de la remise en liberté au sein de la famille ou informations appropriées sur la manière d'accéder à ces besoins de base.

Informations appropriées sur les risques et menaces potentiels au moment de la libération et de la réinsertion et sur les mesures de protection accessibles.

Vers la résilience psychosociale et le bien-être, Tdh, 2021.



Liens, Relations et Réseaux

Rupture des liens sociaux:

- l'isolement et la coupure avec la famille ou d'autres relations importantes au cours de la procédure judiciaire compromettent la transition vers la réinsertion.
- les tensions familiales, craintes ou apathie au moment de la libération et de la réinsertion.
- les tensions communautaires non résolues impliquant l'enfant au moment de sa libération et de sa réinsertion.

Perturbation des relations, liens et réseaux :

- ▶ l'idéalisation des relations à risque ou peur de la pression des pairs conduisant à des stratégies d'adaptation négatives ou à des comportements délinquants avant, pendant et après la procédure judiciaire, en particulier lors de la libération et de la réinsertion.
- les comportements sociaux non adaptés empêchant la création de liens avec les autres (comportements agressifs, repli sur soi...).
- le manque de compétences en matière de recherche de soutien (ne pas savoir comment demander de l'aide ou vers qui se tourner en cas de besoin de soutien).

- Unité familiale solidaire et volonté de s'investir dans le processus de réinsertion
- Membres de la famille élargie soutenant la réinsertion
- · Réseaux d'entraide et soutien positif des pairs
- Famille bienveillante réseaux d'entraide constructifs
- Affirmation de soi, capacité à nouer des liens et à rechercher de l'aide

Rôles et Identités

La marginalisation, la discrimination, la stigmatisation et les préjugés se caractérisent par la dégradation et l'affaiblissement des rôles et des identités. Si la perception de l'enfant ne change pas au sein de la famille et de la communauté, elle peut contribuer à reproduire des rôles et des comportements en réponse à des identités données et dirigées par la société, augmentant ainsi les risques de récidive.

Confusion des rôles et des identités et transition:

Les difficultés liées à la transition d'une situation de conflit avec la loi vers des rôles et des identités positifs au moment de la libération peuvent entraver le processus si elles sont associées à une étiquette et à une stigmatisation.

En particulier:

- lorsqu'il y a eu une période de privation de liberté, où l'enfant peut avoir développé un rôle temporaire en détention en relation avec d'autres détenus et craindre la transition lors de la libération (être quelqu'un dans les centres de détention et n'avoir aucun rôle spécifique ou désigné à l'extérieur).
- les enfants en conflit avec la loi en raison de "crimes moraux": la perturbation des étapes clés du développement de la construction de l'identité, l'affaiblissement de l'estime de soi, de la confiance en soi et du sentiment d'appartenance peuvent conduire à un sentiment d'aliénation et à une confusion identitaire qui peuvent contribuer à des comportements d'adaptation négatifs importants et à des implications cliniques en matière de santé mentale (dépression, abus de substances, tentatives de suicide...).

Prise en compte des vulnérabilités et du sentiment d'impuissance:

- Revenu/moyens de subsistance pour couvrir les besoins de base et soutenir la famille (soignants/jeunes)
- Possibilités d'éducation et d'emploi/moyens de subsistance
- Capacité financière pour accéder à l'éducation, à la formation professionnelle.
- Moyens de subsistance (liste biens en matière de sécurité alimentaire)
- Modèle positif
- Rôles et responsabilités actifs et positifs au sein de la famille et de la communauté lors de la réinsertion
- Maîtrise du ressenti des émotions et des résultats, auto-efficacité, estime de soi, capacité d'action
- Capacité à établir des rôles cohérents et utiles et un sentiment d'identité durable.



Justice et droits

La colère, en tant que réponse émotionnelle normative et adaptative à l'injustice, est souvent qualifiée de déviante et réprimée, ce qui conduit à une détérioration accrue de la santé mentale. Les interventions évitant de reconnaître et de comprendre les conditions de vulnérabilité culturelles et structurelles sous-jacentes et l'injustice socio-politique peuvent être nuisibles et pathologisantes.

Traitement dégradant ou humiliant au cours de la procédure judiciaire.

Absence d'accès à l'exercice des droits fondamentaux et à l'information sur le système judiciaire, ses étapes et ses conséquences, de manière appropriée.

Entrée dans le système judiciaire formel sans possibilité de déjudiciarisation ou de peines alternatives adaptées aux enfants et de mesures de justice réparatrice.

Avoir accès à des informations sur le système judiciaire, la procédure judiciaire, les étapes, les conséquences, les droits et les responsabilités, et les comprendre.

Expérience positive au sein du système judiciaire. Accès à la déjudiciarisation et aux alternatives à la détention.

Capacités financières pour accéder aux droits et les revendiquer (transport, traduction, soutien juridique...).

Sens des responsabilités et capacité à reconnaître ses erreurs et ses faiblesses, capacité à reconnaître l'impact de sa propre conduite sur les autres.

Conscience critique et capacités de réflexion critique, réflexion éthique (capacité à débattre de ce qui est mal et de ce qui est juste et à remettre en question les normes).

Espoir et sens de la vie

Perception d'insécurité, de dépendance, d'impuissance.

Absence de projet de vie (à court, moyen ou long terme).

Conditions de vie inadaptées lors de la réinsertion – rien ne change, je ne change pas.

Étiquetage et discrimination – changement de rôle infructueux lors du retour dans la communauté.

- Pensée créative
- Capacités de planification
- Accès à des opportunités
- · Capacité financière pour développer des projets de vie



Annexe 2 – Considérations juridiques relatives au cas d'un enfant ou d'un jeune (qui concernent à la fois les professionnels du droit et les personnes chargées de la gestion de cas)

Arrestation et garde à vue au niveau de la police

- Les détails suivants concernant l'arrestation doivent être documentés de la manière la plus précise et la plus complète possible:
 - Qui a procédé à l'arrestation?
 - Combien de personnes faisaient partie des autorités chargées de l'arrestation?
 - Un mandat d'arrêt a-t-il été présenté?
 - Comment l'arrestation a-t-elle eu lieu?
 - Quelqu'un a-t-il été interrogé au moment de l'arrestation?
 - L'enfant a-t-il été soumis à une fouille corporelle?
 - L'enfant a-t-il été menotté?
 - L'enfant a-t-il été soumis à des pressions, des menaces, des violences physiques ou verbales au cours de l'arrestation?
 - Comment l'enfant a-t-il été conduit sur le lieu de l'arrestation (c'est-à-dire au poste de police ou ailleurs)?
 - La famille a-t-elle été informée du motif de l'arrestation et de la manière dont l'enfant a été emmené?
 - L'enfant a-t-il reçu des informations de la part des autorités qui l'ont arrêté?
 - Un dossier a-t-il été ouvert sur le lieu de l'arrestation?

Ces détails sont importants pour garantir un compte rendu fidèle de la procédure judiciaire.

- Le cas échéant, obtenir une procuration du père/de la mère/du tuteur légal de l'enfant.
- Lors de la première visite à un enfant après son arrestation, expliquez-lui ses droits fondamentaux pendant la phase de l'arrestation: le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer, le droit d'informer un tiers de la situation de garde à vue, le droit de consulter un avocat, le droit d'obtenir des soins médicaux, le droit de contester la légalité de l'arrestation, le droit d'être détenu séparément des adultes, etc.
- Fournir à l'enfant des informations sur la procédure d'interrogatoire lors de l'arrestation et de la garde à vue au niveau de la police :
 - L'enfant doit être prudent quant aux informations fournies lors de l'interrogatoire, car elles peuvent éventuellement être utilisées contre lui/elle.
 - Le silence et le manque de coopération peuvent être utilisés contre lui/elle dans les procédures judiciaires. Toutefois, le silence peut être préférable dans certaines circonstances, en particulier si l'avocat n'est pas présent avec lui/elle.
 - Ses parents, son tuteur légal ou sa personne de confiance adulte peuvent être empêchés de lui rendre visite pendant l'interrogatoire et, éventuellement, pendant les audiences du tribunal.
 - Il doit savoir que dans certains cas, l'interrogatoire peut être intense même si l'avocat n'est pas appelé. Il/elle doit demander à ce que l'avocat soit présent et/ou informer son avocat dès que possible des événements.
 - L'interrogatoire peut se poursuivre même lorsque la personne est transférée dans un établissement de détention provisoire.



- Demander toutes les transcriptions et tous les enregistrements de l'interrogatoire et vérifier que les transcriptions et toutes les traductions résumant l'interrogatoire ne déforment pas le procès-verbal de l'interrogatoire d'une manière préjudiciable pour l'enfant.
- Vérifiez si les parents ou les proches ont été informés du lieu de détention de l'enfant et de l'interrogatoire. Notez que dans les cas d'infractions liées à la sécurité, cette notification (y compris celle adressée à l'avocat et/ou à l'agent chargé du dossier) peut être retardée intentionnellement.
 Renforcer la surveillance/le suivi.
- Soumettre une demande de mise en liberté sous caution à l'autorité compétente le plus rapidement possible (si la loi applicable dans le pays le permet) en ajoutant les arguments convenus avec le travailleur social social/l'enfant et/ou les professionnels de la protection sociale. Cela peut accélérer la libération. Dans les cas où il n'y a pas de motifs prima facie de détenir l'enfant, une demande de mise en liberté sans caution doit être présentée.
- Si l'enfant a été soumis à des mauvais traitements, c'est le moment de déposer une plainte. Il est très important que les avocats et les assistants sociaux connaissent et surveillent de près les éventuels mauvais traitements subis par l'enfant au cours de la procédure (arrestation, interrogatoire, transfert en détention provisoire, etc.). Les conditions de détention lors de l'arrestation doivent être documentées. Si l'enfant est disposé à en parler sans que cela ne lui cause de souffrance ou de préjudice supplémentaire, un témoignage sous serment peut être effectué par l'avocat. Un soutien psychosocial doit également être apporté au cours de ces étapes et doit se poursuivre si nécessaire. Si une plainte est déposée par l'avocat, il faut informer l'enfant de toutes les procédures qui peuvent avoir lieu et le préparer en conséquence, avec les professionnels de l'aide psycho sociale à l'enfance désignés par le responsable du dossier au moment de l'enregistrement en raison d'un niveau de risque élevé.
- Si l'avocat s'est vu refuser la possibilité de voir l'enfant pendant la phase d'arrestation, il doit introduire un recours auprès de l'autorité compétente du pays, en s'appuyant sur les arguments de protection sociale fournis par le travailleur social chargé de l'affaire.

It is very important to do everything possible legally and socially speaking to secure the release of the children from arrest as soon as possible.

Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire

- Suivre de près avec les autorités chargées de l'enquête les avancées et les preuves/témoignages recueillis.
- Si l'avocat et/ou l'assistant social sont empêchés de voir physiquement l'enfant alors qu'il est privé de liberté à la suite d'une ordonnance de détention provisoire, l'avocat doit introduire d'urgence un recours auprès de l'autorité compétente.
- Veuillez vous référer à la section "Arrestation et garde à vue au niveau de la police" ci-dessus concernant les signes potentiels de toute sorte de mauvais traitements auxquels l'enfant en détention provisoire pourrait être exposé.
- En tant qu'avocat de l'enfant, faites tout ce qui est en votre pouvoir pour empêcher la détention provisoire pendant la durée de la procédure d'instruction de l'affaire, car une période de détention prolongée peut faire pression sur l'enfant ou influencer sa décision de négocier sa peine, ce qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Soulignez que la détention provisoire d'un enfant doit être un moyen de dernier recours et, dans la mesure du possible, vérifiez si les motifs justifiant le maintien en détention de l'enfant, tels qu'ils sont stipulés dans la loi / jurisprudence applicable, sont réunis.



- L'avocat doit demander qu'un rapport d'enquête sociale soit remis aux autorités judiciaires chargées de l'affaire. Ce rapport doit contenir des recommandations d'alternatives à la détention provisoire proposées par le personnel social/de protection de l'enfance affecté à l'affaire. Les rapports d'enquête sociale sont très utiles pour prévenir la détention provisoire. Le rôle du travailleur social est crucial pour rassembler et coordonner les différents professionnels afin de réaliser le rapport d'enquête sociale en fonction des spécificités du cas. L'expertise juridique devrait également faire partie du processus de rapport d'enquête sociale afin de conseiller sur l'efficacité juridique des arguments sociaux et des recommandations contenues dans le rapport.
- Pour préparer l'audience au stade de la détention provisoire, l'avocat doit disposer de tous les dossiers de l'enfant (documents de la police et de l'accusation) ainsi que des transcriptions des séances d'interrogatoire de l'enfant et, si possible, de l'enregistrement vidéo de ces interrogatoires. Les déclarations sous serment d'autres personnes, si elles ont été interrogées dans le cadre de l'affaire, doivent également faire partie de la documentation de l'avocat pour la préparation de l'audience.
- Lorsqu'il plaide à l'audience pour la libération de l'enfant, l'avocat doit faire référence à toute violation des droits de l'enfant survenue avant l'audience, y compris le non-respect de sa dignité et de son bien-être physique et psychologique, et toute indication que les droits et besoins fondamentaux de l'enfant, y compris les aspects relatifs aux liens familiaux, à l'éducation et aux loisirs, qui ont été ou pourraient être indûment compromis. Le travailleur social et l'avocat doivent travailler ensemble sur ce point.
- Si la loi applicable le permet, l'assignation à résidence, pendant la durée de la procédure judiciaire, est généralement une option que les tribunaux sont prêts à accorder (sauf dans le cas d'infractions liées à la sûreté et la sécurité). Si l'assignation à résidence est possible, l'enfant et la famille doivent être conscients de ses conditions et des responsabilités qu'elle implique. L'avocat doit préparer l'audience, en collaboration avec le travailleur social, après avoir évalué toutes les options possibles, y compris la faisabilité de l'assignation à résidence compte tenu des conditions et de la situation de la famille et de l'enfant. De même, toute forme de libération conditionnelle doit être très bien évaluée à l'avance et préparée par l'avocat avec le travailleur social, la famille et l'enfant. Si l'assignation à résidence ou toute autre forme de libération conditionnelle n'est pas respectée de manière appropriée, les conséquences pour l'enfant d'être privé de liberté pendant une période plus longue au stade du procès augmentent de manière exponentielle.

Il est très important de faire tout ce qui est possible sur le plan juridique et social pour obtenir la libération des enfants dans les plus brefs délais.

Procès (avec ou sans détention)

- L'avocat qui prépare la défense de l'affaire doit tenir compte des éléments suivants pour déterminer s'il convient d'engager un procès ou d'accepter une négociation amiable:
 - Y a-t-il des aveux ? Ont-ils été forcés ? Combien de temps faudra-t-il pour les contester, si cela est possible ?
 - L'enfant est-il en détention provisoire pour la durée de la procédure d'enquête? Dans l'affirmative, une négociation à l'amiable pourrait-elle garantir une libération plus rapide que la durée probable de la procédure?
 - Quel est le poids des preuves contre l'enfant? Combien de temps faudra-t-il pour contester les preuves? Les éléments juridiques susmentionnés doivent également être mis en relation avec la situation psychosociale de l'enfant (s'il reçoit des services, si les conditions de détention provisoire sont sûres, si l'enfant reçoit la visite de professionnels de la protection de l'enfance, de l'avocat, de la famille, etc.). Le travailleur social joue un rôle central à cet égard.

Une fois que les éléments susmentionnés ont été étudiés, une décision éclairée doit être prise avec l'enfant et sa famille, en gardant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester la première préoccupation.



- En cas de procès, expliquez à l'enfant la procédure judiciaire que le tribunal entreprendra au cours du procès, chaque étape/action et ses conséquences potentielles.
- A ce stade, l'avocat doit présenter **d'éventuelles conclusions préliminaires**, pour lesquelles la collaboration avec l'assistant social est, là encore, essentielle :
 - Mettez en évidence toute indication selon laquelle une déclaration ou un aveu utilisé comme preuve contre l'enfant a été obtenu sous la contrainte et demandez au tribunal de la récuser. Dans ce cas, une procédure secondaire sera menée pour évaluer les allégations selon lesquelles l'aveu a été obtenu sous la contrainte.
 - Ne vous fiez pas uniquement aux éléments du dossier préparé par l'accusation. Rassemblez et soumettez des preuves pour contester le compte-rendu de l'accusation.
 - Étudier attentivement les pièces du dossier pour identifier les faiblesses de l'acte d'accusation
 - (par exemple, si les transcriptions figurant dans le dossier diffèrent de l'enregistrement vidéo, si les témoignages contre l'enfant comportent des incohérences, des inexactitudes, etc.)
- Faire appel de la condamnation si le jugement est rendu en ce sens dans les délais prévus par la loi (en général, l'appel doit avoir lieu dans les 20 jours suivant le prononcé du jugement).
- Si le juge ne prononce pas de condamnation, veillez à ce que toutes les **conditions de la peine imposée soient clairement mentionnées dans le jugement rendu.** Veillez à ce que les copies certifiées conformes du jugement soient remises à l'avocat, à l'enfant et à sa famille, ainsi qu'au travailleur social chargé de l'affaire dans le cadre du système de gestion de cas de réinsertion.

Incarcération à l'issue de la procédure judiciaire

- Si un recours contre une condamnation est en cours de préparation, l'avocat et le travailleur social
 doivent rendre visite à l'enfant privé de liberté autant que possible pour préparer le dossier et s'assurer
 qu'il est dans les meilleures conditions possibles, notamment en surveillant de près les conditions de sa
 détention, qui pourraient être utilisées comme arguments dans le cadre du recours, mais aussi pour
 l'évaluation et l'attribution des services spécifiques nécessaires dans le cadre du dossier dans le
 système de gestion de cas de réinsertion.
- Une fois que (et si) la peine de privation de liberté a été confirmée après l'appel, l'avocat et le travailleur social doivent suivre le dossier pour s'assurer que le plan de réinsertion est en place et mis en œuvre et que les examens appropriées sont effectuées par le juge (réduction de la peine, possibilité de convertir la peine en une peine alternative à la détention, contrôle des conditions de détention, demande de fourniture de services (médicaux, autres) pendant que l'enfant est en détention, etc.



Annexe 3 – Niveaux de risque pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi

Les niveaux de risque correspondent aux risques auxquels l'enfant est confronté. Selon les normes internationales, les enfants privés de liberté entrent dans la catégorie des enfants à haut risque, car toute privation de liberté fait peser de graves menaces sur l'intégrité physique de l'enfant ou sur son développement. Cependant, dans le cadre de l'objectif spécifique de l'approche de gestion de cas tournée vers la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, une approche plus nuancée est nécessaire. Les risques peuvent être modifiés à tout moment et à tout stade de la procédure judiciaire, en fonction de facteurs internes à l'enfant (détresse aiguë, troubles mentaux ou état de santé grave) et de facteurs environnants (souffrant ou ayant souffert de violence, d'abus, de menaces particulières à l'intégrité physique). Les cas présentant un risque moyen ou élevé ne doivent pas être clôturés; si nécessaire, ils doivent être transférés pour bénéficier d'un soutien continu.

Délais de réponse

Évaluation et intervention rapides immédiatement avant de quitter l'enfant.

Faire un rapport immédiat au superviseur et à l'avocat.

Un plan d'action doit être établi dans les trois jours et un suivi doit être assuré au moins deux fois par semaine jusqu'à ce que la situation s'améliore.

L'intervention doit avoir lieu dans les 72 heures suivant l'identification.

Si le cas est ouvert et que le risque a changé, un suivi doit être effectué dans les 72 heures et se poursuivre au moins une fois par semaine jusqu'à ce que la situation s'améliore.

L'intervention doit être effectuée dans un délai d'une semaine après l'identification.

L'évaluation et la planification du cas dans 2 semaines.

Suivi des dossiers ouverts au moins toutes les deux semaines.

NIVEAU DE RISQUE / Étapes judiciaires

RISQUE ÉLEVÉ

RISQUE MOYEN

RISQUE FAIBLE

Arrestation et garde à vue au niveau de la police

Enfant en garde à vue sans soutien juridique et social.

Des mesures juridiques urgentes sont nécessaires pour assurer sa libération et sa déjudiciarisation.

Des mesures urgentes ont été prises; l'enfant bénéficie d'une aide juridique mais il est en garde à vue et subit des violences ou se trouve dans des conditions inhumaines ou dégradantes.

d'un soutien psychosocial lors de sa libération et de son retour en famille et au sein de la communauté.

Enfant victime de discrimination au sein de sa famille et de sa communauté.

Enfant en grande détresse ou souffrant de troubles mentaux.

Il n'y a pas de risque faible pour un enfant placé en garde à vue.

Déjudiciarisation (avec un focus particulier sur la médiation)

La procédure de médiation est source de grande détresse pour l'enfant.

Enfant ne bénéficiant pas d'un soutien juridique et social pendant la procédure de médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

Enfant souffrant d'un grave problème de santé ou de santé mentale.

Absence de remords ou de reconnaissance de culpabilité de la part de l'enfant.

L'enfant bénéficie d'un soutien juridique et psychosocial pendant la médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

L'enfant présente des signes de détresse normale, notamment des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après l'apparition des premiers signes, sans bénéficier d'un soutien adéquat de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services.

L'enfant bénéficie d'un soutien juridique et psychosocial pendant la médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

L'enfant présente des signes de détresse normale, y compris des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après le début des signes, et **bénéficie d'un soutien adéquat** de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services.



Détention provisoire ou alternative à la détention provisoire

Enfant en situation de grande détresse.

Enfant souffrant d'un grave problème de santé physique ou mentale.

Enfant sans soutien juridique et psychosocial pendant la procédure de médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

Absence de remords ou de reconnaissance de culpabilité de la part de l'enfant.

L'enfant bénéficie d'un soutien juridique et psychosocial pendant la médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

L'enfant présente des signes de détresse normale, notamment des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après l'apparition des signes, **sans bénéficier d'un soutien adéquat** de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services. Il n'y a pas de faible risque pour un enfant pendant la phase préalable au procès, car la situation doit être surveillée de près.

Procès

Enfant sans soutien juridique et psychosocial pendant le procès.

Enfant en situation de grande détresse.

Enfant souffrant d'un grave problème de santé physique ou mentale.

Absence de remords ou de reconnaissance de culpabilité de la part de l'enfant.

L'enfant bénéficie d'un soutien juridique et psychosocial pendant la médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

L'enfant présente des signes de détresse normale, notamment des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après l'apparition des signes, **sans bénéficier d'un soutien adéquat** de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services. Il n'y a pas de risque faible pour un enfant pendant le procès, car la situation doit être surveillée de près.

Détention

Enfant sans soutien juridique et psychosocial pendant la privation de liberté.

Enfant souffrant ou ayant souffert d'abus ou de tout autre type de violence pendant la détention.

Enfant souffrant d'un grave problème de santé physique ou mentale.

Absence de remords ou de reconnaissance de culpabilité de la part de l'enfant.

L'enfant bénéficie d'un soutien juridique et psychosocial pendant la médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

L'enfant présente des signes de détresse normale, notamment des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après l'apparition des signes, sans bénéficier d'un soutien adéquat de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services. L'enfant fait l'objet d'une discrimination particulière et risque d'être victime d'abus.

Il n'y a pas de risque faible pour un enfant en détention car la situation doit être surveillée de près.

Alternative à la détention

Enfant ne bénéficiant pas d'un soutien juridique et psychosocial pendant la durée de l'alternative à la détention.

Enfant subissant ou ayant subi des violences ou des abus pendant les mesures alternatives à la détention.

Enfant en grande détresse ou souffrant de troubles psychiques. Enfant souffrant d'un grave problème de santé.

Enfant victime de discrimination.

L'enfant bénéficie d'un soutien juridique et psychosocial pendant la médiation ou d'autres formes de déjudiciarisation.

L'enfant présente des signes de détresse normale, notamment des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après l'apparition des signes, **sans bénéficier d'un soutien adéquat** de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services.

L'enfant fait l'objet d'une discrimination particulière et risque d'être victime d'abus.

L'enfant bénéficie d'un soutien dans le cadre des mesures alternatives à la détention.

L'enfant présente des signes de détresse normale, y compris des symptômes physiques, cognitifs et émotionnels et des changements de comportement, pendant moins de 6 à 8 semaines après l'apparition des signes, et **bénéficie d'un soutien adéquat** de la part de sa famille, de la communauté et des prestataires de services.

Libération anticipée ou sortie de prison suite à la privation de liberté

Enfant ne bénéficiant pas d'un soutien psychosocial lors de sa libération et de son retour en famille et au sein de la communauté.

Enfant victime de discrimination au sein de sa famille et de sa communauté.

Enfant en grande détresse ou souffrant de troubles psychiques.

Absence de remords ou de reconnaissance de culpabilité de la part de l'enfant.

L'enfant et sa famille bénéficient d'un soutien psychosocial pendant la libération et le retour en famille et au sein de la communauté.

Situation instable au retour (6 à 8 premières semaines) pendant la période de transition entre le retour et le début de l'accès aux services.

L'enfant, la famille et la communauté bénéficient d'un soutien psychosocial étroit pendant la libération et le retour en famille et dans la communauté.

L'enfant n'est pas victime de discrimination et reçoit un soutien de la part de sa famille et de sa communauté.

L'enfant a accès à des services, à l'éducation ou à des moyens de subsistance et de loisirs.

L'enfant commence à avoir un tissu de relations sociales et des relations positives avec ses pairs.



Annexe 4 – Vue d'ensemble des formulaires de gestion de cas

1. Identification & enregistrement

Formulaire d'accord et consentement

Enregistrer l'autorisation (de l'enfant, des personnes ayant la charge de l'enfant ou des tuteurs légaux) de participer au processus de gestion de cas, de collecter et de stocker des informations à leur sujet et de partager des informations avec d'autres prestataires de services.

Formulaire d'enregistrement du cas et d'évaluation initiale

Pour enregistrer le dossier en vue de sa gestion, enregistrer les coordonnées personnelles et attribuer un numéro d'identification à l'enfant et au dossier, afin que tous les autres formulaires puissent être rendus anonymes.

Première évaluation initiale sur :

- Les aspects juridiques avec un avocat (charges et droits légaux appropriés et éléments à prendre en compte en fonction du stade d'identification)
- Le niveau de risque attribué au dossier et, le cas échéant, les recommandations de première urgence.

Retrouver la famille

Si aucun membre de la famille n'est au courant de la situation de l'enfant ou n'a été contact à ce sujet, le travailleur social essaiera de localiser les membres de la famille en accord avec l'enfant.

La situation familiale peut être un sujet sensible car certains peuvent craindre des persécutions et les données doivent être bien protégées.

2. Évaluation

Grille d'évaluation

Consigner les informations recueillies sur le dossier concernant les risques et les besoins, ainsi que les points forts et les ressources, dans chacun des domaines suivants:

- · Le bien-être physique et la santé de l'enfant
- · Connaissances, compétences et bien-être psychosocial de l'enfant
- Relations sociales de l'enfant (avec ses pairs, sa famille, sa communauté et avec tout acteur ou institution judiciaire concerné)
- Éducation, travail, temps libre et centres d'intérêt de l'enfant
- Situation juridique et documentation
- Milieu de vie / environnement familial (pour certaines étapes, cette partie peut être réalisée séparément, pour l'enfant et la famille - voir le formulaire suivant)
- · Modalités de prise en charge
- Communauté, sécurité, intégration et soutien

Une évaluation approfondie ne sera pas nécessaire pour tous les domaines à toutes les étapes.

À des fins de contextualisation : chaque domaine peut contenir une liste de questions adaptées à l'étape judiciaire, intégrant des considérations psychosociales et juridiques.

Les informations consignées dans ce formulaire, ainsi que les conclusions et les recommandations, seront analysées et serviront de base à l'élaboration du plan d'action.

Grille d'évaluation de la situation familiale

Lorsque l'enfant est séparé de sa famille ou de son ménage, des évaluations séparées et parallèles (avec le consentement des deux parties) doivent être effectuées pour évaluer les deux conditions de vie, mais aussi pour préparer simultanément la réconciliation des deux parties, le cas échéant.

Domaines à explorer:

- · Contacts et relations avec l'enfant
- · Cadre de vie
- · Sûreté et sécurité de la communauté, intégration et soutien



3. Plan de réinsertion

Plan d'action à court et à long terme

Actions juridiques à court terme pour naviguer dans le processus judiciaire et plan de d'accompagnement continu pour la sécurité et le bien-être à chaque étape de la procédure judiciaire, toujours guidé par le plan de réinsertion à long terme:

- But de la réinsertion et objectifs à long terme
- Actions à court terme orientées tout au long de la procédure judiciaire pour contribuer à l'amélioration de la qualité de la justice

Conférence de cas

Informations clés sur un cas complexe à haut risque nécessitant un plan d'action pluridisciplinaire / inter-agences, et enregistrement des informations issues de la conférence de cas sur les discussions tenues concernant les multiples options de services et les décisions/avancées réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Mise en œuvre du plan de réinsertion

Formulaire de compte rendu de services

Pour garder une trace de toutes les orientations et de tous les services fournis.

Formulaire d'orientation

Pour orienter l'enfant vers un prestataire de services spécialisé externe. L'échange d'informations doit respecter les mesures de protection des données: l'orientation ne doit comporter que les informations de base que le prestataire de services a besoin de connaître pour fournir le service. Toutes les autres informations doivent rester confidentielles.

5. Suivi et révision

Formulaire de suivi

Enregistrer des informations sur le suivi afin de confirmer que des mesures spécifiques ont été prises et que des services sont fournis (ou pour identifier et surmonter les obstacles à l'accès aux services) et pour surveiller la situation de l'enfant et la mise en œuvre du plan de réinsertion.

Formulaire de révision

Ce formulaire permet d'enregistrer les informations recueillies au cours de la réunion de synthèse qui examine l'évolution du dossier et détermine si le dossier peut être clôturé ou s'il est nécessaire de revenir aux étapes précédentes de gestion de cas que sont l'évaluation ou la planification.

6. Clôture du cas

Formulaire de clôture de cas

Lorsque les critères de réinsertion sont remplis après une période déterminée au cours de laquelle plusieurs visites de suivi et au moins une réunion de synthèse du dossier ont eu lieu pour garantir le bien-être durable de l'enfant.

Feedback forms

Pour enregistrer les commentaires sur le niveau de satisfaction concernant la qualité des services fournis et pour identifier les domaines à améliorer.

À compléter à la fin du processus de gestion de cas, ou après 6 mois.



Impressum

Responsables de la publication:

Marta GIL GONZALEZ & Lourdes CARRASCO COLOM (Programmes et expertise de Tdh)

Mise en page: Tdh, Angel-Grafik (angel-grafik.ch)

Photos: Les images publiées dans ce document ont été mises à disposition par des photographes professionnels engagés auprès de Terre des hommes: Joakim Löb, Fabrice Cregut, Jean-Luc Marchina, Odile Meylan, Ollivier Girard, Martina Balicalupo et Roger LeMoyne.

Merci!

Ce document a été élaboré sur la base d'une cartographie globale des interventions de Tdh en matière de Case Management dans le cadre des programmes d'accès à la justice sur le terrain, menée par la consultante Faustine Douillard, et de nombreuses consultations ultérieures avec le personnel de Tdh sur le terrain, les équipes du siège, les organisations de la société civile locales et nationales, les agences internationales et les partenaires académiques.

Nous remercions tout particulièrement les collègues de Tdh qui ont participé au groupe de révision technique de ce Modèle d'action: Maria Bray, Sophie Mareschal, Orinda Gjoni, Laura Jacques, Wei Wang, Mohammad Ehsan Ul Islam Chowdhury, Meilaa Khateeb, and Adi Sinani.

Il est dédié à tous les enfants qui se sont trouvés en conflit avec la loi à un moment ou à un autre de leur vie, avec un espoir commun: qu'ils soient vus, entendus, soutenus dans leur réinsertion et capables de faire valoir les droits qui leur reviennent.

Version: Brochure en anglais et en français; Édition 2024.

© 2024, Terre des hommes – Aide à l'enfance.



